

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Situation du groupe Renault véhicules industriels.

150. — 2 février 1979. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le groupe Renault véhicules industriels vient de rendre public un plan de restructuration entraînant la suppression de 873 postes d'employés et de personnel d'encadrement. Ces mesures qui affectent l'ensemble des implantations industrielles du groupe et, particulièrement, près de 300 emplois sur la commune de Surèsnes, mettent directement en cause la responsabilité du Gouvernement. Non seulement celui-ci est resté sourd aux inquiétudes des milieux professionnels et des syndicats, mais il s'est aussi refusé jusqu'à présent à répondre aux démarches entreprises auprès du ministère de l'Industrie et aux questions posées par des parlementaires. La politique de libéralisme pratiquée par le Gouvernement, son acceptation de fait des pratiques de « dumping », son refus de s'engager dans une politique de soutien d'un secteur important de notre économie et de notre technologie nationale, les taxes qu'il maintient — les plus lourdes d'Europe pour les cars et poids lourds — le rendent directement responsable de la situation actuelle du poids lourd français. Ainsi, la pénétration de la concurrence étrangère sur le marché national peut-elle s'exercer sans contrainte, alors que la principale entreprise nationale connaît une situation qui s'est régulièrement aggravée depuis plusieurs années. La question est donc posée: le Gouvernement, par son refus de s'engager dans un ferme soutien économique et financier d'un secteur de pointe, entend-il provoquer le démantèlement de cette entre-

prise. Sinon quelles mesures entend-il promouvoir pour assurer la défense de ce secteur industriel important et garantir la sécurité de l'emploi pour les milliers de travailleurs qu'il fait vivre.

Revision générale du règlement des radios-communications.

151. — 2 février 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication d'indiquer devant le Sénat la position que le Gouvernement français entend adopter lors de la prochaine conférence de Genève sur la revision générale du règlement des radios-communications, et d'exposer la politique définie par la France dans le domaine des satellites à diffusion directe en précisant l'état d'avancement des projets de chacun des pays de l'Europe des Neuf ainsi que des Etats-Unis d'Amérique.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Organisation en cinquième et quatrième d'un concours sur le conseil général.

2381. — 31 janvier 1979. — M. Guy Schmaus demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'il ait donné, comme les textes réglementaires l'exigent, son autorisation en bonne forme pour l'organisation d'un concours sur le conseil général, intéressant les élèves des classes de cinquième et de quatrième des Hauts-de-Seine. La brochure qui sert de support à ce concours est éditée conjointement par le conseil général des Hauts-de-Seine et l'inspection aca-

démique. Mettant en valeur la majorité RPR-UDF de l'assemblée départementale, cette plaquette de propagande, diffusée au surplus à quelques semaines des élections cantonales, s'inscrit comme une opération électorale partisane qu'interdit la législation en vigueur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner des précisions sur le comportement qui a été le sien dans cette affaire.

Répartition de crédits au bénéfice du mouvement sportif.

2832. — 1^{er} février 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir exposer les conditions dans lesquelles ont été répartis les crédits votés par le Parlement, crédits de caractère extra-budgétaire, au bénéfice du mouvement sportif, et de bien vouloir, en particulier, préciser suivant quelles modalités les dirigeants du mouvement sportif ont été associés à la répartition et à l'affectation de ces crédits.

Maintien des écoles normales départementales.

2833. — 2 février 1979. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures prises à propos de l'école normale mixte de Foix, qui, en lui enlevant la plupart de ses missions, laissent présager, à terme, sa fermeture. Il attire tout spécialement son attention sur la gravité d'une décision qui, allant à l'encontre de tout ce qui a été fait ces dernières années, met fin à des expériences éducatives dont les plus hautes autorités ont souligné personnellement l'intérêt. Par ailleurs, les écoles normales étant les centres de formation des maîtres dans leur propre milieu, leur suppression ou regroupement ne peut que nuire à leur efficacité pédagogique, en particulier dans les zones de montagne dont le Gouvernement affirme vouloir maintenir la vitalité et les services publics. Il lui demande donc de revoir les décisions prises afin de conserver aux écoles normales départementales leurs importantes missions.

Essonne : dégâts causés par le gel à la voirie.

2834. — 2 février 1979. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves dégâts causés au réseau routier aussi bien pour la voirie départementale que pour les voies communales, par les périodes de gel, et les chutes de neige exceptionnelles, enregistrées au mois de janvier. Il lui demande, dès lors, s'il est envisagé d'apporter une aide exceptionnelle aux départements concernés, et notamment à celui de l'Essonne, ainsi qu'aux communes les plus éprouvées, pour leur permettre de faire face à des dégâts d'une aussi grande ampleur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pensions alimentaires : recouvrement.

28926. — 2 février 1979. — Considérant que 25 p. 100 des pensions alimentaires ne sont jamais payées et que 32 à 37 p. 100 ne sont payées qu'irrégulièrement, **M. Francis Palmero** demande à

M. le ministre de la justice quelles mesures il entend proposer pour assurer ce recouvrement vital pour les enfants, notamment à l'égard des professions libérales.

Bureaux d'aide sociale : ressources.

28927. — 2 février 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les activités déployées par les bureaux d'aide sociale sont contrariées par l'insuffisance de leurs revenus et lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la prochaine réforme des collectivités locales, de leur assurer une recette spécifique.

Conseils d'administration des HLM : mise en place.

28928. — 2 février 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 78-213 du 16 février 1978 relatif aux conseils d'administration des offices publics d'habitation à loyer modéré a fixé, en son article premier, la composition du conseil d'administration et a prévu, en son article 13, que les nouveaux conseils d'administration devraient être mis en place au plus tard à la fin du huitième mois suivant sa date de publication. Selon certaines informations, les prescriptions de ce décret n'auraient pas partout été appliquées en ce qui concerne, en particulier, la nomination des représentants des préfets. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'administration a cru pouvoir ne pas respecter les dispositions d'un texte réglementaire, ainsi que les mesures qu'il compte prendre et les délais dans lesquels il compte les appliquer pour qu'il soit mis fin à cette irrégularité.

Allocations familiales : majoration.

28929. — 2 février 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le montant des allocations familiales qui devrait être majoré de 50 p. 100 pour constituer une contribution valable à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Il se fait ainsi l'écho de l'Union départementale des associations familiales des Hauts-de-Seine qui regrette que l'on n'ait répondu à la simple justice sociale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que les prestations familiales contribuent à compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur les familles ayant des enfants.

SAFER : crédits.

28930. — 2 février 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons ont été minorés les crédits de l'Etat affectés aux SAFER, car il n'ignore pas l'importance des travaux de rénovation accomplis par ces dernières. Présentement, un certain nombre d'exploitations de jeunes agriculteurs est mis en difficulté par suite de ces réductions budgétaires. L'aménagement rural, par ailleurs, est soumis à des distorsions. En attirant son attention sur ces situations irritantes, il lui demande dans quelles conditions il pourrait, aussi prochainement que possible, accorder aux SAFER les moyens financiers indispensables à leur mission.

Retraite anticipée des médecins anciens combattants : approbation.

28931. — 2 février 1979. — **M. Louis de la Forest** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que par une décision de son conseil d'administration remontant à février 1978, la caisse autonome de retraite des médecins français a décidé d'étendre aux retraites complémentaires les règles de liquidation anticipée des retraites de base applicables aux anciens combattants et prisonniers de guerre en vertu des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets du 15 mai 1974. Il s'étonne que l'approbation de cette décision par les ministères de tutelle ne soit pas encore intervenue, près d'un an après sa date, et compte tenu de ce qu'elle ne comporte aucune incidence financière pour l'Etat. Il lui demande s'il est maintenant permis d'espérer une prochaine signature de l'arrêté à intervenir.

Carte universitaire : réorganisation.

28932. — 2 février 1979. — **M. Louis de la Forest** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la réforme de 1968 a donné naissance à des universités souvent gigantesques, d'autant plus difficiles à gérer que l'on assiste le plus souvent à un éparpille-

ment géographique des différentes unités d'enseignement et de recherche (UER) qui les composent. En outre un certain nombre de difficultés y apparaissent, par exemple au niveau de la nomination des enseignants. Il peut paraître ainsi anormal que, comme cela se produit à l'université de Rennes-I, un spécialiste en physique ou en chimie se prononce sur la nomination d'un enseignant en sciences juridiques ou un économiste sur celle d'un spécialiste en médicament. Il lui demande si, dans le cadre de la réorganisation de la carte universitaire en cours de préparation, il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une division de ces grandes universités en regroupant de préférence des types de formation sensiblement identiques.

Bretagne : création d'un orchestre régional.

28933. — 2 février 1979. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, sous l'impulsion de son département ministériel, un effort considérable a été accompli en Bretagne par les collectivités locales (en vue d'assurer le développement de la diffusion de la musique et de la formation musicale. Cette action sans précédent ne saurait cependant atteindre complètement son but que dans la mesure où elle trouverait son prolongement dans la création d'un orchestre régional, indispensable à la fois pour assurer la diffusion de la musique et pour donner un emploi valable à un certain nombre de jeunes musiciens formés dans la région. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître où en est l'application du plan de dix ans de développement de la musique en ce qui concerne la création des orchestres régionaux et, spécialement, quand la région Bretagne peut espérer disposer d'un tel ensemble, qui lui fait actuellement cruellement défaut.

Retrait de l'agrément accordé à un maître : anomalie des textes.

28934. — 2 février 1979. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 11 du décret n° 64-217 relatif au retrait de l'agrément accordé à un maître sous contrat simple renvoie à l'article 7 du décret n° 60-746 cependant abrogé par l'article 21 du même décret n° 64-217. Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 78-252 fait référence audit article 11 du décret n° 64-217 et donc, indirectement, lui aussi à l'article 7 du décret n° 60-746. Il lui demande s'il n'existe pas une anomalie dans ces références répétées à un texte abrogé.

*Équipements scolaires :
choix de régions d'expérimentation de décentralisation.*

28935. — 2 février 1979. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a appris, à la lecture de la presse régionale, que quatre régions avaient été choisies comme premières régions pilotes où serait expérimentée la décentralisation en matière de programmation d'équipements scolaires. Il s'étonne qu'ait été écartée de cette expérience la région Bretagne qui présente, qu'il s'agisse de la langue, de la culture ou de la forte implantation de l'enseignement privé, des particularismes dont les responsables régionaux sont les mieux placés pour apprécier les conséquences. Il lui demande selon quels critères a été opéré le choix des régions retenues et s'il est envisagé d'étendre rapidement à toutes les autres régions les mesures ainsi expérimentées.

Entreprises artisanales : primes d'installation en milieu rural.

28936. — 2 février 1979. — **M. Paul Kauss** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le champ d'application des primes visant à favoriser l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural et en zones urbaines nouvelles ou rénovées instituées par le décret n° 75-808 du 29 août 1975, complété par le décret n° 76-67 du 22 janvier 1976 et modifié par le décret n° 76-796 du 24 août 1976. En effet, si le caractère restrictif des dispositions relatives au milieu urbain est de nature à favoriser effectivement l'installation d'entreprises artisanales dans des zones nouvelles ou rénovées, il faut constater que la mise en œuvre de telles zones est surtout le fait des grandes agglomérations qui ont été amenées à faire face à une croissance démographique importante, l'institution de cette prime ayant notamment permis l'amélioration des services à la population de ces zones. Il résulte donc des textes réglementant le champ d'application de cette prime en milieu urbain une discrimination, non seulement dans le cadre général de l'installation des entreprises artisanales, mais également entre les collectivités urbaines, dont les plus modestes et notamment celles se situant entre 5 000 et 30 000 habitants, ne présentent souvent ni les besoins, ni la capacité financière pour mener à bien

des programmes de rénovation urbaine ou des zones immobilières nouvelles, alors que l'amélioration constante des services à la population constitue pour elles un impératif tout aussi réel dans la mesure où elles sont la plupart du temps chargées d'animer un « pays », et ceci sans le pouvoir d'incitation d'une telle prime. Il lui demande s'il compte réexaminer les dispositions réglementant l'attribution de la prime d'installation d'entreprises artisanales en milieu urbain instituée par le décret du 29 août 1975 en tenant davantage compte des préoccupations spécifiques de l'ensemble des collectivités urbaines en matière d'implantation d'entreprises artisanales, élément de l'aménagement urbain et du développement économique local.

Amblyopes : nombre de classes spécialisées par département.

28937. — 2 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de développer les créations de classes primaires spécialisées pour enfants déficients visuels, notamment dans les Yvelines. Ces enfants amblyopes, dont l'acuité visuelle après correction se situe entre trois dixièmes et un vingtième, possèdent un reliquat visuel non négligeable qui, tout en les différenciant des aveugles complets, ne leur permet pas de suivre la scolarité normale des bien-voyants. Ils doivent donc être intégrés dans la plupart des cas dans des classes à petits effectifs, sous la surveillance d'un maître spécialisé et avec un équipement également adapté. Quel est, à l'heure actuelle et par département, le nombre de ces classes.

Handicapés : remboursement trimestriel des frais de transport.

28938. — 2 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, de par la loi, le transport des enfants handicapés vers une école spécialisée est pris en charge par l'Etat. Mais lorsque l'enfant est transporté individuellement en taxi ou ambulance, parce qu'isolé dans son secteur, dans le cas où il ne peut bénéficier d'un mini-bus ou d'un autre transport collectif spécial, la famille avance le paiement des frais de transport, frais qui ne sont remboursés qu'environ tous les trimestres. Certaines familles ne peuvent absolument pas faire l'avance d'un trimestre, ce qui équivaut à environ 5 000 francs. Quelles mesures, au niveau départemental ou au niveau national, permettraient de remédier à cette situation.

Région de Sartrouville : nécessité d'un lycée technique.

28939. — 2 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée Evariste-Galois de Sartrouville, avec 1 450 élèves, est arrivé à saturation et que, surtout, dans ce district qui compte 130 000 habitants, il n'existe aucune section technique, excepté « G ». Les élèves orientés vers ces sections sont dispersés dans des lycées souvent très éloignés de leur domicile, ou bien, au mépris de la décision d'orientation de fin de troisième, sont casés *in extremis* au lycée de Sartrouville. En conséquence, il lui demande que soit programmé ou bien un lycée technique ou bien l'annexe de lycée polyvalent (avec sections techniques) prévue au Mesnil-le-Roi par la carte scolaire de 1973 et pour laquelle des terrains ont été réservés par la municipalité.

Houilles : création d'un lycée d'enseignement professionnel.

28940. — 2 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le LEP Jules-Verne à Sartrouville a des effectifs surchargés, ce qui provoque une détérioration de plus en plus sensible des conditions de travail. Des sections très demandées n'existent pas, d'autres ne proposent qu'un nombre de places très limitées, si bien que, chaque année, des élèves se retrouvent dans des options qui ne correspondent ni à leurs aptitudes, ni à leurs motivations. Il lui demande si la création d'un LEP industriel et commercial à Houilles va enfin intervenir afin de remédier à cette situation.

Médecine préventive en faveur des étudiants : développement.

28941. — 2 février 1979. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **Mme le ministre des universités** sa question orale sur la politique qu'elle entend poursuivre à l'égard du service de médecine préventive universitaire. Il attire plus particulièrement son attention sur les besoins réels des étudiants en matière médicale et sociale. En matière médicale : besoin de consultations médicales gratuites, psychologiques, gynécologiques, dermatologiques, cardiologiques, gastrologiques, etc., qui pourraient être satisfaits par la création de dispensaires de soins gratuits pour les étudiants ; en matière

sociale : une augmentation du nombre des chambres en résidences universitaires permettant une intervention plus efficace en cas de problèmes médicaux, la création de crèches sur les campus, des permanences sociales, lieux d'accueil permettant aux étudiants d'exprimer leurs difficultés. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à ces besoins.

Cergy-Pontoise : enseignement agricole pédagogique.

28942. — 2 février 1979. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'association Villes-Campagne concernant la mise en place sur Cergy-Pontoise d'un enseignement agricole à caractère pédagogique (chap. 51-60, art. 50, étude sur les plans d'aménagement ruraux).

Chômeurs de plus de soixante ans : suppression du pointage.

28943. — 2 février 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en dépit de sa circulaire ministérielle CDE 69/78 du 13 novembre 1978 dispensant de l'obligation du pointage les chômeurs âgés de plus de soixante ans, certains d'entre eux ont reçu leur carte de pointage pour 1979. A l'un des intéressés qui a demandé à l'antenne de Rambouillet pourquoi cette carte lui avait été adressée, il a été répondu que la circulaire était connue mais qu'aucune instruction d'application n'étant parvenue, il devait continuer à pointer régulièrement comme dans le passé. Il lui demande si la faculté d'initiative des agences locales est à ce point limitée qu'il leur faille attendre une instruction-mode d'emploi pour appliquer les dispositions d'une circulaire ministérielle, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que cette instruction leur parvienne sans retard.

Collectivités locales : versement au Trésor des redevances-eau.

28944. — 2 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'économie** que, dans la pratique, les redevances des usagers font l'objet d'un abonnement annuel, correspondant au relevé annuel des compteurs d'eau. En général, ces redevances sont payables en deux fractions, chaque semestre ; la première échéance de paiement ne comportant que la moitié arithmétique du montant de l'abonnement annuel, la deuxième échéance de paiement comprenant l'autre moitié de l'abonnement annuel, et, éventuellement, le montant des excédents de consommation en fonction de l'indication des compteurs. Dans ces conditions, la redevance du Fonds national pour le développement des adductions d'eau ne peut faire l'objet, auprès des abonnés, que d'une liquidation annuelle, quand les consommations réelles sont connues, c'est-à-dire lors de chaque relevé annuel des compteurs. Il lui demande en conséquence dans quels délais les collectivités ou sociétés fermières doivent en faire le reversement au Trésor.

Redevance du fonds national pour le développement d'adduction d'eau : assiette.

28945. — 2 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'économie** que la plupart des collectivités publiques, communes, syndicats ou régies, qui sont chargés de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable, pour permettre l'équilibre financier du service, en couvrant les charges normales de fonctionnement et les charges d'amortissement des emprunts, se sont trouvés dans l'obligation de fixer des tarifs minimum de base correspondant à un minimum forfaitaire de consommation journalière. C'est ainsi que, bien souvent, le minimum de perception par abonné correspond à une consommation minimum forfaitaire de 250 litres/jour (92 mètres cubes par an), bien que la consommation réelle enregistrée au compteur reste inférieure. Mais si la consommation réelle dépasse au relevé des compteurs annuel, le forfait souscrit, l'abonné doit verser un complément calculé en fonction du nombre de mètres cubes excédentaires. Le code des communes stipule en son article L. 371-6 que les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau sont constituées notamment par une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable et en son article L. 371-8 que le tarif au mètre cube est fixé à 0,065 franc. Une interprétation logique de ces textes conduirait à asséoir la redevance sur la consommation réelle enregistrée au compteur, malgré l'assiette forfaitaire du minimum de perception institué par la collectivité

pour faire face aux dépenses d'exploitation. Les sociétés fermières quant à elles par commodité calculeraient le montant de la redevance sur le forfait souscrit, et éventuellement sur les excédents de consommation et feraient ainsi supporter à l'abonné des sommes indues, rien n'étant reversé à l'abonné lorsque la consommation réelle n'atteint pas le forfait souscrit alors qu'il est astreint à un versement complémentaire correspondant à l'excédent de consommation. Il lui demande en conséquence, dans la mesure où les installations de distribution d'eau potable comportent un compteur faisant l'objet d'un relevé annuel, si ce sont bien les consommations réelles enregistrées qui doivent servir d'assiette à la redevance du fonds national pour le développement d'adduction d'eau, malgré l'assiette forfaitaire décidée par les collectivités, pour le calcul du minimum de perception nécessaire à l'équilibre financier du service prévu par la réglementation en vigueur.

Collectivités locales : information des particuliers sur l'exécution du budget.

28946. — 2 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article L. 121-19 du code des communes : « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. » Il lui demande, en vertu de ces dispositions, si tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication des registres de mandats et de titres de recette et des pièces correspondantes de l'exercice en cours, pour lui permettre de suivre l'exécution du budget et la gestion financière de la commune, ou s'il doit attendre que les comptes aient été approuvés par le conseil municipal pour en prendre connaissance, cette communication a posteriori n'ayant plus la même valeur d'enseignement et d'information.

Copropriété : contrôle de la gestion et vérification de la comptabilité du syndic.

28947. — 2 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 26 du décret du 17 mars 1967 le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats. Il lui fait observer que les membres du conseil syndical sont des personnes de bonne volonté, qui n'ont pas toujours la qualification nécessaire pour opérer les vérifications comptables et la conformité des opérations avec la législation et la réglementation en vigueur. Il lui demande en conséquence comment et dans quelles conditions peut être décidée et réalisée une véritable vérification de la comptabilité et de la gestion du syndic.

Indre-et-Loire : diffusion de formulaires erronés.

28948. — 2 février 1979. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer dans quelles conditions ont pu être établis et diffusés par les services extérieurs de son ministère, à Tours, des formulaires rédigés au mépris et en violation flagrante des dispositions des articles 81, 4^o et 5^o, et 157, 4^o, du code général des impôts, stipulant que les pensions concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité sont affranchies de l'impôt et n'entrent pas en compte pour la détermination du « revenu net global » ; il lui rappelle à cette occasion, pour le cas où cela s'avérerait nécessaire, que ces pensions sont attribuées aux mutilés de guerre et aux veuves de ceux qui sont morts pour la France au titre du « droit à réparation » qui leur est solennellement reconnu par l'article L. 1 du code précité et sont précisément exonérées de l'impôt dans la mesure où elles sont de même nature juridique que, par exemple, les diverses indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies au titre de la législation sur les accidents du travail, les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel et d'autres sommes ou prestations également versées au titre du droit à réparation sous ses diverses formes ; évoquant la légitime émotion qui a saisi les pensionnés de guerre ressortissant des services d'Indre-et-Loire à l'annonce des procédures évoquées ci-dessus, il demande quelles sanctions administratives ont été prises contre les agents de l'administration qui en portent la responsabilité et quelles mesures ont été prises, à l'échelon national, pour éviter le renouvellement de semblables « erreurs » en quelque point que ce soit du territoire national.

Inconstitutionalité éventuelle des dispositions d'une loi.

28949. — 2 février 1979. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le Premier ministre** comment concilier les nouvelles dispositions de l'article L. 351-13 du code du travail, telles qu'elles résultent de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi, avec la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1978 qui a sanctionné une disposition similaire, au motif qu'elle avait pour effet de subordonner l'application de la loi nouvelle à la conclusion de conventions.

Régions légumières bretonnes : conséquences du froid.

28950. — 2 février 1979. — **M. James Marson** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement grave que connaît la région légumière bretonne. En effet, le froid exceptionnel qui a sévi a détruit pour une part importante les productions de choux-fleurs « hâtifs » et d'endives. Pour ce qui concerne les artichauts, de fortes inquiétudes existent, notamment pour les « hâtifs », dont la précocité risque d'être retardée et qui, par conséquent, peuvent arriver sur un marché déjà encombré. Ces calamités auront de graves conséquences sur le revenu de ces exploitants familiaux déjà touchés par une mauvaise saison de pommes de terre primeurs et d'haricots, mais aussi sur celui des personnes vivant des activités de commercialisation, de transformation et de transport. Il lui demande s'il n'estime donc pas nécessaire de déclarer les communes concernées « zones sinistrées » pour les productions légumières, d'indemniser correctement les pertes et, notamment, de faire bénéficier les sinistrés du report d'annuités de leurs prêts et de prêts à faible taux d'intérêt pour relancer leur production.

Renault-Véhicules industriels : situation de l'emploi.

28951. — 2 février 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos des suppressions massives d'emplois décidées par la direction du groupe Renault-Véhicules industriels. Huit cent soixante-treize suppressions d'emplois s'ajouteraient aux neuf cent cinquante annoncées en décembre dernier. Ainsi, nous sommes en présence d'une volonté délibérée de démantèlement marquée par la disparition de 4 000 emplois en moins de trois ans. Or, aujourd'hui, le poids lourd français, devenu minoritaire sur le marché intérieur, est confronté à la concurrence étrangère, essentiellement germano-américaine, sans que les pouvoirs publics aient pris les indispensables mesures de protection. La responsabilité du Gouvernement est d'autant plus engagée dans cette affaire qu'il s'agit d'une entreprise nationale, parce que créée par lui dans de mauvaises conditions et parce que, en outre, il n'a pas tenu ses engagements financiers. Branche industrielle nationale de base dont les potentialités techniques et humaines sont de tout premier plan, le poids lourd français doit être défendu. Tel est le cri unanime des ouvriers, techniciens, employés, ingénieurs et cadres, notamment à Vénissieux, Suresnes et Blainville. Ils n'acceptent pas que le pays soit amputé de son industrie du poids lourd. Ils relèvent à juste titre le défi des licenciements par l'action. En conséquence, il lui demande de réexaminer d'urgence les moyens à mettre en œuvre pour annuler les licenciements, protéger le marché français, débloquer les crédits d'investissement « promos », adopter un plan à long terme de sauvegarde du poids lourds français.

TF1 : films de violence.

28952. — 2 février 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles il apparaît indispensable à RTF, au moment où le pays est atterré par la recrudescence des actes de violence, de programmer aux heures de grande écoute, des films émaillés d'actes criminels et de banditisme, ainsi qu'en fait foi, parmi tant d'exemples, le film diffusé par TF1 le 21 janvier, sous prétexte de rendre hommage à un grand comédien disparu, condition qui aurait pu être satisfaite en présentant d'autres séquences moins empreintes de barbarie primaire.

Vente à l'intérieur d'une ZAD : lourdeur de la procédure.

28953. — 2 février 1979. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les officiers ministériels sont tenus, pour chaque vente réalisée à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) de consulter la municipalité concernée, afin de savoir si elle entend faire jouer son droit de préemption. Cette disposition n'a cependant pas de sens et devient

purement formelle, lorsqu'un permis de construire a été préalablement obtenu pour un immeuble collectif dans un tel périmètre, la collectivité ayant, en accordant le permis, clairement manifesté ses intentions. A un moment où le Gouvernement affirme sa volonté de simplifier les formalités administratives, il lui demande, dès lors, si la formalité visée ci-dessus ne pourrait être supprimée, dès l'instant où précisément la vente porterait sur un lot, compris dans un immeuble collectif, pour lequel un permis de construire a été délivré à une date récente n'excédant pas cinq ans.

Pétroliers : améliorations techniques de la sécurité.

28954. — 3 février 1979. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés en 1978 au large des côtes de la Bretagne. Il lui est notamment suggéré une amélioration technique de la sécurité des pétroliers, en rendant obligatoire l'installation à bord de ceux-ci d'un ballast séparé et de doubles commandes des circuits vitaux comme le gouvernail. Par ailleurs, des instruments de sécurité supplémentaires devraient être imposés comme, par exemple, des sondeurs perfectionnés pour prévenir les échouements en particulier.

Rhône-Alpes : conclusions d'une étude sur l'agriculture en région urbaine.

28955. — 3 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'association régionale d'économie rurale Rhône-Alpes sur la situation de l'agriculture en région urbaine de Lyon (chapitre 55-41, aménagement foncier et urbanisme).

Autoroute Lyon—Marseille : conclusions d'une étude sur la signalisation touristique.

28956. — 3 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande, en 1977, par la Société Arpent, concernant la pertinence de la signalisation d'animation touristique le long de l'autoroute Lyon—Marseille (chapitre 37-60, service des études techniques).

Institut national des sciences appliquées : conclusions d'une étude sur le béton.

28957. — 3 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée, à sa demande, en 1977, par l'institut national des sciences appliquées de Lyon, concernant le béton projeté sur divers supports et l'adhérence et le comportement avec cycles de gel et de dégel (chapitre 37-60, services d'études techniques).

Chauffe-eau solaires : développement du marché.

28958. — 3 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser quelle politique le Gouvernement envisage de suivre en 1979 dans le cadre des économies d'énergie. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui indiquer combien de primes pour l'installation de chauffe-eau solaires seront distribuées, quel sera le montant de ces primes et s'il envisage d'apporter une aide financière aux industriels compétents susceptibles de développer le marché national de ces chauffe-eau solaires.

*Seine-et-Marne :**Ramassage scolaire : montant de la subvention de l'Etat.*

28959. — 3 février 1979. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le ministre de l'éducation**, que la circulaire ministérielle du 11 août 1975 envisage, en vue d'harmoniser les charges de ramassage scolaire, de moduler le taux de la subvention de l'Etat en fonction du pourcentage de contribution locale. Il lui a, par ailleurs, en réponse à sa question orale n° 2148, précisé que ce taux est d'autant plus élevé que la participation locale, compte tenu des facultés contri-

butives de chaque département, est elle-même plus élevée. Il lui demande quel est le pourcentage du taux de subventions de l'Etat qui est désormais applicable du fait que, pour le département de Seine-et-Marne, la gratuité est maintenant pratiquement atteinte pour les familles.

*Petites et moyennes entreprises :
réglementation du paiement à terme.*

28960. — 3 février 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises. En effet, deux éléments pèsent plus particulièrement sur leur trésorerie. Il s'agit : de l'usage, voire de l'obligation devenue courante de consentir des échéances de règlement à 90 jours ou 120 jours ou même au-delà ; des risques financiers encourus consécutifs au non-paiement des créances. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour régler durablement cette pratique du paiement à terme et pour éviter que la trésorerie de ces entreprises soit sans cesse menacée.

Licitation d'une indivision : fiscalité.

28961. — 3 février 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du budget** comment doit être interprété l'article 5 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976, lorsque des co-indivisaires mettent fin par un seul partage sans soule, à une indivision existant entre eux tous et comprenant à la fois, des biens immobiliers provenant d'une succession, et des biens immobiliers provenant d'une acquisition faite en commun ; il semble qu'en pareil cas, en raison de l'unicité du partage et de son effet déclaratif, aucune taxation sur la plus-value ne puisse être opérée sur les biens d'origine non successorale. En outre, quelle taxation serait opérée, si, dans le même cas, les attributaires de biens non successoraux étaient débiteurs de soultes envers, soit des copartageants attributaires de biens non successoraux, soit des copartageants attributaires de biens successoraux.

Villes nouvelles et rénovations : concertation préalable.

28962. — 3 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine. Il y est notamment suggéré que les procédures de concertation nécessaires à l'élaboration d'un urbanisme à l'échelle humaine soient développées et institutionnalisées, mais concentrées autant que possible dans la période d'élaboration du plan d'urbanisme.

Entreprises : décalage dans le remboursement de la TVA.

28963. — 3 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment indiqué que la règle du décalage d'un mois en matière de TVA se traduit en 1978 par une avance de trésorerie de l'ordre de 31 milliards des entreprises à l'Etat. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les perspectives à court, moyen ou long terme de suppression de ce décalage.

Sécurité des côtes de Bretagne : « navigation météorologique ».

28964. — 3 février 1979. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la pollution marine, à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de la Bretagne en 1978. Il y est notamment demandé une profonde révision des usages maritimes et souhaité l'extension à la Manche de la notion de « navigation météorologique » pratiquée sur l'Atlantique grâce à des prévisions de houle à longue échéance. Ainsi, l'autorité qui surveille le rivage au large des côtes françaises serait habilitée, lorsque les circonstances l'obligeraient, à prescrire des mesures de sécurité concernant la circulation de ces navires.

Côtes polluées : nettoyage biologique.

28965. — 3 février 1979. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de la Bretagne en 1978 ; il y est notamment suggéré que des études urgentes portant sur les techniques de nettoyage biologique à l'aide de micro-organismes capables de digérer les hydrocarbures soient engagées. Il devrait être fait appel, à cet égard, à la coopération internationale sur le plan scientifique afin que les produits ou équipements mis au point dans un pays puissent être sans délai mis à l'épreuve et, s'ils se révèlent satisfaisants, adoptés par tous.

Inspecteurs maritimes : insuffisance des effectifs.

28966. — 3 février 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à augmenter le nombre des inspecteurs maritimes chargés de faire appliquer les règlements en vigueur, ceux qui sont en place à l'heure actuelle, dont la compétence est reconnue par tous, n'étant effectivement pas assez nombreux pour faire face au développement de leur tâche.

Entreprises : financement et charges fiscales.

28967. — 3 février 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment suggéré une stabilisation de la charge fiscale obérant la trésorerie des entreprises du fait de la non-déductibilité des provisions pour congés payés.

Création de garde-côtes.

28968. — 3 février 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de Bretagne en 1978. Il y est notamment suggéré que la France se donne les moyens de faire respecter les obligations édictées par une surveillance constante, par le rappel à l'ordre, voir l'arraisonnement des navires en contravention, quelle que soit leur nationalité, et propose pour ce faire la création d'un garde-côte comme aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Afrique du Sud, lequel pourrait constituer un moyen permanent d'intervention et devrait relever directement des pouvoirs publics.

Navires marchands : respect de normes de sécurité.

28969. — 3 février 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de ratification, en application de la convention n° 147, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, des normes minimales à observer sur les navires marchands. Cette convention définit notamment les règles que tous les navires devraient respecter pour assurer la sécurité du navire, de son équipage et de l'environnement, ainsi que l'hygiène et la qualité de la vie à bord.

Pays côtiers : extension des droits d'intervention en haute mer.

28970. — 3 février 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une citation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la pollution marine, à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de la Bretagne en 1978. La France étant un Etat côtier très exposé aux conséquences des naufrages, devrait s'associer, selon le Conseil économique et social, à l'action des Etats-Unis et du Canada, afin que soient étendus les pouvoirs d'intervention des pays riverains en haute mer, notamment sur le plan des normes, et même en l'absence de dangers certains et immédiats.

*Surveillance des côtes :
augmentation de l'effectif des pilotes hauturiers.*

28971. — 3 février 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter d'une manière significative l'effectif des personnels de surveillance et de guidage et, en particulier, celui des pilotes hauturiers dont le nombre est particulièrement insuffisant au regard des besoins potentiels.

Produits agro-alimentaires : préparation à l'exportation.

28972. — 3 février 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que la préparation à l'exportation très particulière des produits agro-alimentaires semble négligée. Il paraît donc urgent de pallier cette lacune regrettable aussi bien au niveau de l'enseignement agricole qu'au niveau de l'enseignement commercial.

Villes nouvelles : architecture à l'épreuve du temps.

28973. — 3 février 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de créations de quartiers et de rénovation urbaine. Il y est notamment proposé de favoriser une architecture orientée vers le long terme, dans la mesure où l'urbanisme qu'il convient de mettre en œuvre soutiendra victorieusement l'épreuve du temps.

Villes nouvelles : coût des équipements collectifs.

28974. — 3 février 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine. Il y a notamment été observé que l'effet des retards accumulés au cours des procédures accroissait le coût des équipements pour la collectivité puisque leur rentabilité directe ou sociale se trouve différée et prolongeait pour les premiers occupants des logements les multiples dégrèvements de la période de construction. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Entreprises :

possibilité d'amortissement anticipé de prêts à long terme.

28975. — 3 février 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment observé que, compte tenu des engagements figurant dans les contrats d'émission, il est exclu, dans le cadre de la pratique, de convertir un emprunt en cours de remboursement en un nouvel emprunt à taux moins élevé. Il serait dès lors souhaitable que les emprunteurs, notamment les entreprises, sur le marché financier puissent obtenir que soit inscrite dans les contrats d'émission une clause autorisant le recours à l'amortissement anticipé.

Villes nouvelles :

diversification des densités des zones construites.

28976. — 3 février 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences des villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine. Il y est notamment proposé de diversifier les densités admises dans les zones de construction afin d'éviter un prélèvement trop important de surfaces agricoles, d'éviter une majoration du coût par logement des équipements collectifs, ainsi qu'un allongement des trajets des résidents.

Conseillers commerciaux : formation.

28977. — 3 février 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une observation et à une proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que les conseillers commerciaux auprès des ambassades françaises devraient avoir une action encore plus efficace, ce qui supposerait une révision des objectifs des moyens de la formation des hommes.

Exportateurs français : taux des crédits à court terme.

28978. — 3 février 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une observation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que le taux des crédits à court terme à l'exportation, souvent plus élevés que dans les pays concurrents, est une gêne pour l'exportateur français. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Exportateurs français : rigidité des procédures d'assurance crédit.

28979. — 3 février 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une observation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que le système français de crédit à l'exportation, restructuré dans les premières années de la décennie, est assez inadapté à la concurrence exacerbée qui s'est fait jour depuis la crise de l'énergie. Ainsi, la liaison entre l'assurance crédit parfois trop lente dans son dénouement et le crédit prive de souplesse le concours que les banques apportent aux exportateurs français, concours qui devrait être renforcé. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Petites et moyennes entreprises : rôle financier de la caisse des dépôts et consignations.

28980. — 3 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment suggéré que la caisse des dépôts et consignations constitue une filiale spécialisée chargée d'intervenir pour renforcer les fonds propres des petites et moyennes entreprises qui n'ont pas accès au marché financier.

Economie de matières premières : lutte contre le gaspillage à l'école.

28981. — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Il est ainsi demandé que soit prévue au stade scolaire une action en profondeur sur les conditions nécessaires à la lutte contre le gaspillage, les modifications de comportement étant, en effet, un investissement irremplaçable pour l'avenir à long terme.

Economie de matières premières : promotion de produits économes.

28982. — 3 février 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Il est notamment proposé que les pouvoirs publics puissent intervenir afin d'aider les entreprises à promouvoir sur le marché un produit plus économe en matières premières et dont la mise en œuvre implique l'abandon d'un procédé de fabrication non encore amorti.

*Allocation maternité :
parution des textes d'application de la loi.*

28983. — 3 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° de lui exposer les motifs qui retardent la parution des décrets d'application prévus à l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité ; 2° de lui indiquer les délais sous lesquels la parution de ces textes est envisagée.

Handicapés : accessibilité des transports ferroviaires.

28984. — 3 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel d'application des nouvelles dispositions tendant à faciliter l'accessibilité des transports ferroviaires pour les personnes handicapées ainsi que l'annonce en a été faite dans la lettre du ministre des transports n° 7 du 22 décembre 1978.

Voitures d'occasion : maquillage des compteurs.

28985. — 3 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la chambre syndicale du commerce et de la réparation automobile qui, afin de lutter contre le maquillage des compteurs kilométriques des voitures d'occasion, propose, plutôt que l'indication du kilométrage portant la mention : « Non garantis », l'institution d'un compteur kilométrique à six chiffres, mesure de bon sens, susceptible d'éviter « le retour à zéro » des compteurs automobiles.

CES Benjamin-Franklin, d'Epone : construction en dur.

28986. — 4 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Benjamin-Franklin, d'Epone. Depuis plusieurs années, les démarches entreprises pour la construction d'un CES en dur afin d'assurer aux enfants d'Epone des conditions normales de scolarité ont échoué. Or, la perpétuation de la situation présente apparaît de plus en plus intolérable. Il lui demande quelles mesures seront prises pour y mettre fin.

*Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive :
situation.*

28987. — 4 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Bien qu'assurant, après un formation rénovée et adaptée aux besoins des enfants et adolescents, des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, les professeurs adjoints ont une rémunération inférieure et ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotions, logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une injustice durement ressentie par les professeurs adjoints.

SES : accélération de mise en place.

28988. — 4 février 1979. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le ministre de l'éducation**, qu'en dépit des textes préconisant l'organisation de sections d'éducation spécialisée (SES), de nombreux adolescents, déficients légers, sont encore scolarisés dans des écoles de perfectionnement rattachées à l'enseignement primaire, dans lesquelles ils côtoient des élèves nettement plus jeunes qu'eux. Il attire son attention particulière sur le nombre d'enfants relevant de SES et qui se trouvent encore dans des écoles élémentaires, dans la ville de Strasbourg. Il lui demande si, pour les anciens quartiers des villes pour lesquels des constructions nouvelles de collège ne sont pas prévues, il ne lui paraît pas nécessaire d'accélérer la mise en place de SES à rattacher à des collèges déjà existants.

*Rédacteurs communaux : programme
du concours de recrutement.*

28989. — 4 février 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans l'annexe II de l'arrêté du 15 novembre 1978 fixant le programme des matières

sur lesquelles portent les épreuves du concours de recrutement des rédacteurs communaux, ne figurent pas « le mariage » et le « décès » en droit civil. Considérant que, dans le cadre de la préparation au concours de rédacteur, le centre de formation des personnels communaux a toujours mis l'accent sur ces deux points importants du programme de droit civil du concours de rédacteur, il lui demande, en conséquence, s'il entend modifier ledit programme.

PME : comptes bloqués.

28990. — 4 février 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant le financement des entreprises à capitaux de longue durée. Il y est notamment suggéré de favoriser l'institution de comptes bloqués, d'associer les entreprises, lesquelles pourraient constituer pour les PME un moyen efficace d'accroître les apports de cautions, fonds propres en provenance tant des associés que des salariés directement intéressés à la vie de l'entreprise.

Protection des côtes : taille des pétroliers.

28991. — 4 février 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de Bretagne en 1978, dans lequel il est suggéré qu'un moratoire dans la construction des grands pétroliers puisse être demandé par la France afin de déterminer l'optimum de taille de ce type de navire, compte tenu des possibilités de remorquage et en attendant que les dispositifs de guidage et de sécurité proposés aient été mis en œuvre.

*Hauts-de-Seine : recensement des terrains
et locaux industriels.*

28992. — 4 février 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'association pour le développement de l'institut d'urbanisme de Paris concernant le recensement des terrains et locaux industriels ou susceptibles de le devenir dans les Hauts-de-Seine (chapitre 55-41 - Aménagement foncier et urbanisme).

Diplôme de l'INSA de Lyon : équivalence.

28993. — 4 février 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation anormale d'une certaine catégorie de personnel communal. Les ingénieurs de l'institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon, sortis de cette école en 1970, sont titulaires d'un diplôme (constructions civiles ou génie urbain) qui, depuis 1978, n'est plus inscrit sur la liste des diplômes permettant d'être titularisé dans les fonctions qui sont, par ailleurs, en totale harmonie avec leur formation. Le nouveau diplôme créé en 1972 a, en effet, depuis 1978, une dénomination différente (génie civil et urbanisme) ce qui a pour effet d'interdire l'accès au concours sur titre des diplômés de 1970 qui, faute de mesures transitoires, se trouvent pénalisés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage des mesures transitoires, concernant les équivalences, comme le laisse supposer l'article 2 du décret du 14 juin 1968, et dans quels délais il entend remédier à cette situation anormale ; 2° s'il considère normal le fait que, dans le statut du personnel communal, le diplôme de l'INSA de Lyon soit inscrit sur la liste C des différents titres donnant droit à l'accès aux concours, et non sur la liste B, alors que la scolarité est de cinq ans depuis 1967.

Chemins grévistes : sanctions.

28994. — 4 février 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces de sanctions à l'égard de cheminots du dépôt de Paris-gare de Lyon. A la suite des grèves qui ont eu lieu du 27 novembre 1978 au 8 décembre 1978, dix-sept conducteurs du dépôt de Paris-gare de Lyon sont menacés de sanctions graves pouvant aller jusqu'à la révocation pour certains. Il lui demande si la SNCF entend remettre en cause, à partir d'un règlement intérieur s'appuyant sur une loi votée sous Vichy (1942),

le droit de grève reconnu par la Constitution et exercé par les conducteurs, soutenus ces jours-là par des usagers mécontents. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les poursuites dont sont victimes ces travailleurs.

Pensions militaires d'invalidité : modification.

28995. — 4 février 1979. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que, conformément à ce qui a été récemment indiqué par certains bulletins d'information et déjà rappelé par une question écrite de **M. le député Audinot** n° 11227 du 20 janvier 1979, l'inspection générale des finances a été chargée d'établir des propositions de modification de la législation des pensions militaires d'invalidité. Si cette première question devait comporter une réponse affirmative, il souhaiterait : a) savoir si le cadre de la mission confiée à l'inspection générale en question a bien été défini en tenant compte de la sensibilité heureusement très vive de l'opinion publique française à l'égard de ceux des Français qui ont consenti les sacrifices les plus lourds, et souvent le sacrifice suprême, pour assurer la survie et défendre l'honneur de la nation, notamment lorsqu'ils ont été déportés dans les camps d'extermination et de concentration hitlériens ; b) connaître si, en conséquence, a été prise en considération et de quelle façon, en raison de cette sensibilité particulière, la nécessité de ne pas aborder le problème sous un angle exclusivement technique et comptable, comme peuvent l'être la plupart de ceux qui sont habituellement soumis à l'inspection générale ; c) obtenir, en sa qualité de rapporteur pour avis des crédits des anciens combattants pour la commission sénatoriale des affaires sociales (en remplacement de **M. Marcel Souquet**, empêché) communication du rapport qui aurait été établi et des propositions qu'il contiendrait ; d) être informé, au même titre, des suites que le Gouvernement envisage de lui donner, par la voie de proposition législative ou par la voie réglementaire, dans une époque où — il se permet de le rappeler — la « banalisation » du nazisme, dont les manifestations ont une tendance très alarmante à se multiplier sous les formes les plus regrettables, les plus scandaleuses et les plus variées, rend plus nécessaire que jamais l'affirmation, dans la totalité de ses différentes formes, du droit des mutilés de guerre et des familles de ceux qui ont trouvé la mort sur les champs de bataille ou dans les camps d'extermination à la reconnaissance de la nation.

*CES des Hauts-de-Seine :
diffusion d'une brochure sur le conseil général.*

28996. — 4 février 1979. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la diffusion d'une bande dessinée aux élèves des classes de quatrième et cinquième de CES des Hauts-de-Seine qui, sous le couvert d'un concours organisé par le conseil général et l'inspection académique des Hauts-de-Seine, constitue en fait une opération de pure propagande politique. En effet, cette brochure met en évidence et privilégie outrageusement, sous une présentation spécieuse, l'action des seuls élus de la majorité du conseil général de ce département. Sa diffusion à la veille des élections cantonales constitue un acte de propagande, indécemment lors qu'il utilise des enfants, et scandaleux au regard de l'obligation de réserve qui s'impose au corps enseignant devant l'intrusion de la politique à l'école. Cette opération politicienne a, au reste, été condamnée par l'ensemble des syndicats départementaux de l'éducation nationale et par la fédération de l'éducation nationale. Il lui demande si l'inspection académique des Hauts-de-Seine a agi sur instructions du ministère ou si elle a sollicité l'agrément du ministre sur les modalités de ce concours. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour faire assurer le respect de l'esprit de laïcité qui doit prévaloir dans les établissements et les services dépendant de l'éducation nationale.

Sociétés en liquidation judiciaire : responsabilité du dirigeant.

28997. — 4 février 1979. — **M. Jacques Bordeneuve** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sous peine d'être frappé dans son patrimoine personnel, le chef d'entreprise en liquidation ou règlement judiciaire doit fournir la preuve qu'il a apporté « à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires », ce qui déjà revêt une importance particulière pour une entreprise industrielle ou commerciale à échelle humaine où prime l'engagement personnel des dirigeants, et qu'en conséquence, à la seule vue d'un passif social, dont le montant n'est souvent pas connu avec exactitude, et alors que l'actif ne sera pas encore réalisé, le ministère public pourra faire jouer automatique-

ment cet article, plaçant *ipso facto* le dirigeant social dans une position de coupable. Considérant que ces dispositions pénalisent le dirigeant qui n'a pas réussi dans ses affaires, il estime que c'est un obstacle à l'esprit d'entreprise, que c'est par ailleurs nier l'existence de la personne morale et enfin contradictoire avec les articles 34 pour les SARL et 73 pour les SA de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui tendent à faire supporter les pertes à concurrence des apports. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas suffisantes et moins dangereuses les dispositions des articles 101-52-244-105 et 112 de cette loi ainsi que les articles 423 à 489 sur les sociétés commerciales.

Personnes âgées : abaissement de l'âge pour l'obtention prioritaire du téléphone.

28998. — 4 février 1979. — **M. Roland du Luart** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les priorités de raccordement au réseau téléphonique, accordées aux personnes âgées, ne visent actuellement que les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans lors du dépôt de la demande. Il lui demande si, eu égard à l'espérance de vie des Français, telle qu'elle apparaît dans les statistiques actuelles, il ne serait pas souhaitable d'abaisser sensiblement l'âge à partir duquel le demandeur pourrait bénéficier d'une telle priorité. Il lui fait remarquer que l'adoption d'une telle mesure irait dans le sens des dispositions gouvernementales qui tendent à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et à rompre l'isolement fréquent dans lequel elles se trouvent.

Revenus des agriculteurs : stagnation.

28999. — 4 février 1979. — **M. Roland du Luart** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la stagnation, voire la régression du revenu des agriculteurs en 1978, pour ce qui est de la production de viande bovine et porcine. A cet égard, il constate qu'au cours des cinq dernières années, les prix des consommations intermédiaires (tout ce qui est nécessaire à la production) ont augmenté de 64 p. 100 alors que dans le même temps les prix agricoles perçus par l'exploitant n'ont progressé que de 42 p. 100. A la veille des négociations de Bruxelles pour les prix de la campagne 1979-1980, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux agriculteurs de retrouver la parité de revenu avec les autres catégories socio-professionnelles.

Suppression de toute concurrence spéculative pour l'utilisation des sols.

29000. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à la mise en œuvre d'un zonage du territoire national qui laisse apparaître de vastes secteurs réservés à l'usage exclusif de l'activité agricole, ce qui permettrait de supprimer toute concurrence spéculative au niveau de l'utilisation des sols.

Moyens propres à assurer la pérennité des exploitations familiales agricoles.

29001. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre en place les moyens nécessaires afin d'assurer la pérennité des exploitations familiales et la parité véritable des revenus. Il lui demande, notamment, si l'une ou l'autre de ces dispositions figurera dans la loi d'orientation agricole, dont le dépôt devrait intervenir prochainement.

Elevage ovin : réglementation communautaire.

29002. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application d'une réglementation communautaire permettant d'accorder aux éleveurs français de moutons les garanties procurées par l'actuelle réglementation nationale.

Elevage bovin : réglementation communautaire.

29003. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau européen afin

qu'une stricte limitation des importations communautaires de jeunes bovins, destinés à l'engraissement, soit observée par une réduction très sensible du contingent annuel, et par un refus de tout élargissement de tout contingentement DATT.

CEE : financement des productions porcines.

29004. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau européen tendant à l'harmonisation des charges d'alimentation ainsi que des conditions de financement des productions porcines entre pays membres de la Communauté économique européenne.

Veuves d'exploitants agricoles : IVD.

29005. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faire bénéficier les veuves d'exploitants, ayant continué à exploiter après le décès de leur mari, et titulaires d'un avantage de réversion, de l'indemnité viagère de départ, non-complément de retraite, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Prêts du FEOGA : délais de versement.

29006. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les prêts accordés par le FEOGA ne sont pas effectivement disponibles pour les collectivités qui en bénéficient qu'après un très long délai d'attente, lequel peut atteindre deux années. Dans la mesure où ce délai peut être particulièrement préjudiciable pour ces collectivités, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de faciliter l'attente du versement de ces subventions, après la décision d'attribution de principe de celles-ci, de permettre la création d'un compte d'amortissement des charges, lequel pourrait être ouvert au fonds du Trésor et constituerait une sorte de relais entre le FEOGA et les bénéficiaires.

Transformation de l'ancienne poste de Marmignolles, à Désertines (Allier), en maison de la culture.

29007. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un projet de transformation en maison de la culture de l'ancienne poste de Marmignolles à Désertines. Devant l'intérêt évident d'une telle réalisation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la commune de Désertines puisse se voir doter d'une participation importante de l'Etat pour la réalisation de son projet.

Reportages télévisés sur les collectes de sang de donateurs bénévoles.

29008. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance grandissante des donateurs de sang bénévoles, du geste qu'ils effectuent régulièrement pour la sauvegarde d'un très grand nombre de vies humaines. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas que la délégation régionale puisse présenter des reportages sur les collectes de sang et que les comptes rendus en soient publiés afin de sensibiliser l'opinion publique et, de ce fait, de pouvoir intégrer le don du sang dans les activités normales de la vie régionale.

Allier : aménagement de la nationale 7.

29009. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intensité du trafic routier enregistrée sur la route nationale 7. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise à quatre voies de cette nationale et d'accélération du programme de déviation d'agglomérations sur cet itinéraire, notamment dans le département de l'Allier.

Usagers de deux roues : danger.

29010. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la mise en place de glissières de sécurité comporte parfois de graves inconvénients pour les usagers des cyclomoteurs ou des motocyclettes : il lui

demande si des études ont été effectuées en ce domaine ou s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'elles soient engagées compte tenu du danger que ces glissières peuvent représenter pour les usagers des deux roues. Il lui demande quelle suite il compte prendre au problème ainsi exposé.

Aménagement de la RN 9 entre Moulins et Clermont-Ferrand.

29011. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'importance du trafic de la route nationale 9, lequel ne cesse d'augmenter d'année en année. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter à quatre voies la route nationale 9, notamment pour ce qui concerne la section Moulins—Clermont-Ferrand.

Intervention financière de l'Etat pour la construction de centres de secours.

29012. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance de plus en plus grande de l'installation et de l'équipement des centres de secours et des casernes de sapeurs pompiers. Dans la mesure où ces communes se trouvent placées devant des investissements importants, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que l'Etat apporte une aide financière plus importante pour la construction de ces centres ou casernes.

Bouilleurs de cru : franchise de distillation.

29013. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de modification de la législation en vigueur relative aux bouilleurs de cru et l'abrogation des ordonnances de 1960 permettant à tous les agriculteurs exerçant leur activité à titre principal et en récoltant le fruit de bénéficier d'une franchise de distillation.

Augmentation du taux de réversion des pensions pour les veuves civiles.

29014. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les termes d'une lettre, récemment adressée à son département ministériel, de la fédération départementale des veuves civiles de l'Allier, dans laquelle il était indiqué que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passait pas nécessairement par l'accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser ce qu'il advient des mères au foyer, également veuves civiles, lesquelles sont particulièrement nombreuses, et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de prévoir une augmentation du taux de réversion des pensions servies tant par le régime général que par les régimes particuliers de 50 à 60 p. 100, en faisant adopter l'une ou l'autre des propositions de loi déposées en ce sens sur le bureau du Sénat, ce qui permettrait d'améliorer quelque peu le sort de ces personnes.

Grève du centre de tri de Limoges : résorption du retard.

29015. — 4 février 1979. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il est permis d'espérer que, dans les meilleures conditions et les circonstances actuelles, pourront être distribués à leurs destinataires les lettres et objets actuellement en souffrance au centre de tri postal de Limoges à la suite de la grève qui a eu lieu au cours du mois de janvier dernier. Il lui rappelle que le travail a repris le 24 janvier 1978 au centre de tri postal de Limoges et que la grève déclenchée le 8 janvier 1978 avait essentiellement pour but de protester contre le nombre d'agents insuffisant pour assurer la bonne marche de ce service.

Couverture sociale des marins résidant à l'étranger : double cotisation.

29016. — 4 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'adhésion au régime de sécurité sociale française qui sont actuellement réservées à la catégorie des pilotes portuaires

et inscrits maritimes français, résidant à l'étranger. Les marins français qui, embarqués sur un rôle français, résidant avec leur famille à l'étranger, doivent satisfaire à l'obligation d'une double cotisation. Leur adhésion concerne, d'une part, la CRM, pour laquelle aucun problème n'est posé, et, d'autre part, la CGP, qui refuse, malgré les années de cotisations considérées, d'assurer à l'intéressé et à sa famille une couverture sociale en rapport, compte tenu de sa résidence sise à l'étranger. Le caractère obligatoire de cette double imposition exclut la catégorie susvisée du bénéfice de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, qui étend à tous les Français salariés travaillant hors de France la possibilité d'adhésion au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale française. Il lui demande quelles mesures elle estime pouvoir mettre en œuvre pour porter un terme à ce système discriminatoire qui, en rendant l'adhésion à la CGP obligatoire pour la catégorie des marins français, sans assurer les avantages sociaux correspondants, interdit à ces salariés expatriés, pourtant inclus dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1976, de bénéficier depuis le 1^{er} janvier 1978 des dispositions du décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977. Il paraît souhaitable, en la matière, que la cotisation à la CGP ne revête plus un caractère obligatoire, ce qui permettrait l'adhésion à la caisse des expatriés de Melun aux intéressés ou, en l'occurrence, qu'elle assure aux marins et à leur famille une couverture en rapport avec les cotisations versées.

Pensions alimentaires : bénéficiaire de la déduction fiscale.

29017. — 5 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qu'il lui semble être une anomalie fiscale. Depuis la loi de finances pour 1975, un conjoint séparé, qui verse une pension ou une contribution aux frais du ménage, ne peut plus déduire cette somme dans sa déclaration de revenus si les enfants ont plus de dix-huit ans et continuent leurs études. Le conjoint qui reçoit la somme — parce qu'il a la garde des enfants — n'est plus obligé de l'ajouter à sa déclaration de revenus mais peut continuer à indiquer les enfants à sa charge pour obtenir des parts. Il lui demande les raisons de cette mesure.

Service de santé scolaire : sauvegarde.

29018. — 5 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de conserver les caractéristiques propres du service de santé scolaire tout en attribuant au service unifié de l'enfance la tâche de coordination et d'animation des services sociaux concernant l'enfance, prévue par les textes ministériels. Il lui demande quelle politique elle entend poursuivre à l'égard du service de santé scolaire et quelle mesure elle compte prendre pour conserver à ce service sa spécificité et préserver les intérêts de son personnel.

*Travailleurs du bâtiment :
compensation de pertes de salaire pour intempéries.*

29019. — 5 février 1979. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries. Ces travailleurs perçoivent alors, selon le code du travail, 75 p. 100 de leur salaire, ce qui représente, en particulier quand l'hiver est rigoureux, une perte importante de salaire. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures permettant d'assurer aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics une indemnisation de cette forme de chômage correspondant à au moins 90 p. 100 de leur salaire analogue à celle attribuée aux travailleurs privés de travail pour raisons économiques.

Police municipale : reclassement indiciaire.

29020. — 5 février 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence indiciaire existant entre la police nationale et la police municipale et lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage une étatisation de la police municipale.

*Police municipale :
retrait de certaines cartes professionnelles.*

29021. — 5 février 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par ses services tendant à retirer au corps de la police municipale les cartes

professionnelles revêtues d'une barre tricolore qui leur étaient précédemment attribuées. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision, qui semble en contradiction avec les dispositions de la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par lesquelles les polices municipales étaient assimilées aux corps des polices nationales.

Militaires :

mention de services accomplis dans l'armée de l'armistice.

29022. — 5 février 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la défense** que les services accomplis dans l'armée d'armistice, postérieurement à juin 1940 par les militaires de carrière placés fictivement ou non en congé d'armistice, pour occuper au corps un emploi dit « civilisé », ne peuvent être assimilés à des services militaires. Il lui demande en conséquence, la question étant posée sur le plan général : 1° si l'état signalétique et des services délivré par le bureau de recrutement : a) mentionne obligatoirement la période au cours de laquelle son titulaire a appartenu à l'armée d'armistice ainsi que sa qualité de militaire de carrière ; b) permet de distinguer, et le cas échéant de quelle manière, les services accomplis dans l'armée visée au paragraphe a précité de ceux effectués dans les FFL, les FFC, les FFI ou encore dans d'autres unités combattantes ou bâtiments des armées dotés d'un équipement militaire et considérés comme services accomplis en temps de guerre ; 2° si les militaires qui n'étaient pas de carrière au lendemain de l'armistice de 1940, pouvaient être placés fictivement ou non en congé d'armistice comme indiqué ci-dessus et servir ainsi dans ladite armée. Dans l'affirmative, leur état signalétique et des services en fait-il effectivement mention.

Prix du pétrole : utilisation de la « cagnotte ».

29023. — 5 février 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer le montant de la « cagnotte » constituée par ses services lors de la baisse du prix du pétrole à l'automne dernier ; ainsi que la manière dont cette « cagnotte » sera utilisée pour amortir les hausses du pétrole récemment décidées par l'OPEP en décembre dernier.

*Assurances : refonte des textes
régissant le fonds de garantie automobile.*

29024. — 5 février 1979. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 (*Journal officiel* du 8 juin 1977), portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont l'article 40, paragraphe III, prévoit « qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités selon lesquelles doivent être appliquées les nouvelles compétences dévolues par la loi au fonds de garantie automobile ». Se référant à la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 26585 posée par **M. Georges Treille** le 6 juin 1978 (insérée au *Journal officiel* du Sénat du 22 novembre 1978, page 3454), il lui demande si les articles concernés du code des assurances — relatifs à la refonte complète des textes régissant le fonds de garantie automobile — ont été publiés au *Journal officiel* comme prévu avant la fin de l'année 1978. Dans l'affirmative à quelle date.

*Retraite anticipée des anciens combattants :
validation des services.*

29025. — 5 février 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (portant application de la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973), précise en son article 1^{er}, que pour déterminer l'âge auquel les anciens combattants peuvent bénéficier de la pension de vieillesse anticipée prévue par ladite loi, seules sont prises en considération les périodes de services militaires accomplies en temps de guerre dans les forces françaises ou alliées. Bien que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés soit chargée de veiller à l'application de la législation en vigueur, la notion des services militaires dont s'agit est interprétée diversement suivant un critère d'appréciation parfois erroné. C'est ainsi que la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg assimile les périodes accomplies au lendemain de l'armistice de juin 1940, à des services militaires effectués dans l'armée d'armistice, c'est-à-dire non effectués en temps de guerre. Pour justifier sa position, cet organisme se base essentiellement sur la réponse faite par **M. le ministre du travail** à une question écrite n° 26020 posée le 7 février 1976 par **M. Sénés**, député à l'Assemblée nationale (*Journal officiel* Débats AN du 28 avril 1976, page 2244). Or cette réponse vise exclusivement : a) « la période postérieure à l'armistice de juin 1940,

durant laquelle les militaires de carrière ont été placés, fictivement ou non, en congé d'armistice pour occuper au corps un emploi dit civilisé, période qui ne peut être assimilée à des services militaires en temps de guerre pour l'ouverture et la détermination du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi susvisée du 21 novembre 1973 » ; b) une catégorie bien déterminée de personnels dans laquelle on ne saurait ranger les militaires qui, au lendemain de l'armistice de juin 1940, n'ont pas fait partie de l'armée de Vichy ou qui ont appartenu à des unités combattantes, comme les FFL, les FFC, les FFI notamment. Il en est ainsi également lorsque le requérant a d'une part, précisé n'avoir pas été militaire de carrière ni avoir appartenu à l'armée d'armistice après juin 1940, son état signalétique et des services joint au dossier ne mentionnant pas davantage sa mise en congé d'armistice ou son appartenance à ladite armée ; d'autre part, obtenu confirmation officielle du ministère de la défense que les périodes accomplies par lui postérieurement à l'armistice et jusqu'à sa démobilisation — de septembre 1940 à janvier 1941 — étaient effectivement des services militaires en temps de guerre. La question étant posée sur le plan général, il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'interprétation uniforme des textes en vigueur et pour éviter aussi aux intéressés un échange de correspondance fastidieux et inutile avec les CRAV : 1° de donner toutes directives jugées utiles aux organismes placés sous l'autorité de la CNAV pour que la validation des services militaires concernés soit faite conformément à la réglementation en cours et, le cas échéant, après consultation pour avis de l'autorité militaire compétente, en cas de doute ou de contestation ; 2° d'envisager la possibilité de faire compléter les formulaires que doivent remplir les demandeurs, par les précisions relatives aux périodes militaires qu'ils ont accomplies après l'armistice de juin 1940 (unité à laquelle ils ont appartenu, durée de la période effectuée, etc.) lorsque ces renseignements ne figurent pas sur l'état signalétique et des services joint à l'appui de leur requête.

Sécurité sociale : étudiants français à l'étranger.

29026. — 5 février 1979. — **M. Pierre Croze** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une étudiante française fréquentant une classe préparatoire aux grandes écoles du lycée Lyautey à Casablanca. Cette jeune fille ayant atteint l'âge de vingt ans ne peut plus bénéficier des prestations maladie ni au titre de son père assuré auprès de la caisse des expatriés, ni au titre de la sécurité sociale des étudiants. Il lui demande donc de vouloir bien étudier la possibilité d'inscrire sur la liste des établissements visés à l'article L. 567 du code de la sécurité sociale les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées français à l'étranger.

Entreprises et particuliers : augmentation des charges sociales.

29027. — 5 février 1979. — **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, parmi les objectifs d'action pour les libertés et la justice, présentés à Blois par **M. le Premier ministre**, le 7 janvier 1978, figurait une pause des charges sociales et fiscales. Plus précisément, il était promis que « pour favoriser l'emploi, l'investissement et la consommation, les charges sociales et fiscales des entreprises et des particuliers ne seront pas augmentées au cours des années 1978 et 1979 », ce qui entraînait le maintien, en 1978 et 1979, des taux des cotisations acquittées par les entreprises et les particuliers pour les différents régimes de la sécurité sociale à leur niveau de 1977. Il la prie de bien vouloir lui faire savoir comment elle concilie les promesses ci-dessus rappelées avec les récentes mesures arrêtées par le Gouvernement tendant à assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Utilisation par les municipalités des locaux scolaires non affectés.

29028. — 5 février 1979. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que représente, pour les communes, la mobilisation des locaux scolaires non affectés, et non utilisés pour les besoins de l'enseignement, qui existent, notamment dans le centre des agglomérations, et leur utilisation à d'autres fins. Elle demande si des études statistiques ont été menées à cet égard, pour préciser le nombre de locaux et les surfaces de planchers ainsi mobilisés, ainsi que le nombre de communes concernées, en particulier dans le département des Yvelines. Elle demande, par ailleurs, si, dans le cadre de la simplification de la tutelle administrative, il ne serait pas possible d'alléger l'intervention du préfet et de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation, notamment lorsque l'utilisation de locaux non affectés n'a qu'un caractère provisoire.

Recrutement de jeunes demandeurs d'emploi par les collectivités locales.

29029. — 5 février 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la lutte contre le chômage, d'aménager les aides prévues pour le secteur privé, en application du pacte national de l'emploi, en faveur du recrutement de jeunes demandeurs d'emploi (loi du 6 juillet 1978, loi du 5 juillet 1977, décret du 31 mars 1976), de façon à les étendre aux collectivités locales.

Enfants confiés à l'aide sociale : représentation dans les conseils d'école.

29030. — 6 février 1979. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la représentation des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dans les associations ou comités de parents d'élèves et les conseils d'école. Il lui semble souhaitable que les enfants confiés à des assistantes maternelles ou à des internats sociaux aient le même droit de représentation que les enfants élevés par leur famille. Chaque assistante maternelle et chaque directeur d'internat social de l'aide sociale à l'enfance devrait pouvoir, au même titre que chaque famille, disposer d'une voix dans les instances de l'école fréquentée par l'un ou plusieurs des enfants qui leur sont confiés. Dans la mesure où les textes en vigueur ne permettraient pas actuellement cette représentation directe de chaque enfant confié à l'aide sociale à l'enfance par la personne à qui il est confié, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Congés de formation des adultes : agrément.

29031. — 6 février 1979. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en l'absence des décrets d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, qui doivent notamment fixer les conditions de leur agrément, et donc permettre l'accès à leur cours à des travailleurs susceptibles de bénéficier d'un congé-formation, un certain nombre d'organismes de formation continue ne peuvent actuellement fonctionner. Il lui demande, d'une part s'il est possible d'espérer une prochaine publication des textes attendus, et d'autre part s'il ne pourrait être envisagé un agrément automatique en faveur des stages ouverts par les établissements relevant du ministère de l'éducation et répondant à la typologie définie par la loi précitée.

Professeurs adjoints d'éducation physique : situation.

29032. — 6 février 1979. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Jusqu'en 1975, les PA étaient formés par les centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS) en deux années avec exigence du BEPC. Cette formation qui avait fait ses preuves est apparue insuffisante et dépassée. Elle a été renouvelée en 1975. De ce fait, il a été créé le nouveau corps des PA d'EPS (décret du 21 janvier 1975). Les PA sont désormais formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat. La qualification de ce personnel est reconnue par tous sur le plan pédagogique. Il n'en est pas de même au point de vue rémunération. Les PA assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, PEGC) et exercent dans l'enseignement secondaire et supérieur. Pour autant, les PA sont les enseignants les plus mal payés en France. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs, bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le baccalauréat. Ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés à ces personnels : débouchés, promotions, logement, etc. Cette situation apparaît comme anachronique par rapport aux règles de la fonction publique. Il lui serait agréable de connaître les décisions qu'il compte prendre pour remédier à la situation des PA.

Nord-Pas-de-Calais : mise en valeur touristique.

29033. — 6 février 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés économiques et sociales de la région Nord-Pas-de-Calais. Il n'est pas douteux en effet que la région Nord-Pas-de-Calais se heurte pour son développement économique et social, à une « image de marque » souvent négative dans l'opinion publi-

que française, quels que soient les qualités de l'accueil des habitants du Nord-Pas-de-Calais, la beauté de ses plages, le charme de son terroir, la richesse de son patrimoine culturel et artistique. C'est ainsi que dans quelques semaines, une nouvelle fois, et ceci n'est qu'un exemple, la course cycliste Paris-Roubaix empruntera les quelques kilomètres de pavés du Nord sauvegardés à cet usage, permettant ainsi, une fois encore, à tous les commentateurs de parler de « l'enfer du Nord », les « crasiers du Nord », les « pavés du Nord », le « ciel gris du Nord » et autres images particulièrement défavorisantes. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'ajouter à la contribution des pouvoirs publics une campagne de mise en valeur touristique et culturelle de la région Nord-Pas-de-Calais, permettant ainsi à tous les Français de la mieux découvrir et, finalement, de la mieux aimer.

*Production agricole Provence-Alpes-Côte-d'Azur :
subvention de l'Etat.*

29034. — 6 février 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la production agricole de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Une directive de la Communauté européenne économique n° 1361/78 du 19 juin 1978 modifie le règlement n° 355/77 sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Au moment où l'établissement public régional Provence-Côte-d'Azur soutient un plan de cinq ans de sauvegarde de l'agriculture, il semble que ce règlement européen ne tienne pas compte des efforts que les coopératives entreprennent depuis plusieurs années dans notre région pour moderniser la transformation, réorganiser la production et la commercialisation, celles-ci devant bénéficier à son avis de la subvention de 35 p. 100 accordée par le FEOGA pour les autres projets financés dans le cadre de la Communauté européenne. Par ailleurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas inacceptable que les décisions de subvention prévue pour les projets du secteur vin ne soient pas étendues à tous les autres secteurs de production agricole de notre région.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Missions et attributions des préfets.

23264. — 19 avril 1977. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** si les préfets à la tête des départements et des régions ne sont pas devenus de vulgaires agents de la propagande gouvernementale. La presse quotidienne du 7 avril 1977 l'a informé que le 5 du même mois, au ministère de l'intérieur, il avait indiqué aux préfets de régions et de départements : « ... Il nous faut gagner les élections sans tomber dans la démagogie qui perdrait le pays. Notre but n'est pas de maintenir en place une équipe et une majorité qui exercent les responsabilités depuis vingt ans, mais d'éviter l'application du programme commun présenté par l'opposition qui, en six mois, ruinerait vingt ans d'efforts. C'est un enjeu très grave qu'il faut faire comprendre aux Français. Le choix est entre une solution dangereuse et une solution raisonnable et conforme aux intérêts du pays... » Il lui demande en vertu de quelle autorité il s'est arrogé le droit de formuler une telle déclaration car depuis le 20 mars 1977, le régime politique qu'il représente au Gouvernement « ... se trouve privé de la base légitime qu'est la confiance de la nation... »

Réponse. — Les résultats des élections du mois de mars 1978 ont montré que les Français faisaient confiance à la politique suivie au cours des dernières années et qu'ils avaient compris l'enjeu de ces élections.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Agents non titulaires de l'Etat : protection sociale.

28261. — 29 novembre 1978. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la nécessité d'accorder une meilleure protection aux agents non titulaires de la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou communale. Il lui demande, dans ces conditions de bien vouloir lui préciser

les dispositions qu'il envisage de prendre pour aligner les avantages sociaux des non-titulaires, sur les droits déjà acquis par les titulaires, notamment en matière de congé de maladie et d'accident professionnel, de travail à mi-temps ou encore pour ce qui concerne la formation permanente.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient depuis l'intervention du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 d'un régime de protection sociale minimale en matière de congés et de travail à mi-temps. Outre l'unification du régime des congés ordinaires de maladie, ce texte a créé un congé pour convenances personnelles et un congé de grave maladie. Il a permis en particulier le recrutement de non-titulaires chargés de fonction à mi-temps. En matière de formation permanente, le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 a offert aux non-titulaires la possibilité de participer aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration ou aux cycles ou stages offerts ou agréés par l'administration et a créé un congé spécial dont peuvent bénéficier les agents désireux de suivre des actions en vue de leur formation personnelle. Ces textes ont déjà sensiblement renforcé la protection sociale des agents non titulaires et il n'est pas possible d'anticiper actuellement sur les améliorations possibles.

Agents de l'Etat : calcul de retraites.

28272. — 29 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à assurer la prise en compte des années de service effectuées par les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales avant l'âge de dix-huit ans dans les annuités liquidables au moment du calcul de leur pension de retraite.

Réponse. — Compte tenu des âges fixés pour les départs à la retraite avec jouissance immédiate de la pension et des bonifications de services prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, la grande majorité des fonctionnaires bénéficient du maximum d'annuités liquidables pour la retraite. Il n'est dès lors pas envisagé de prendre en compte les services effectués avant l'âge de dix-huit ans, dans la liquidation de la pension.

Rapatriés agents généraux d'assurance : indemnisation.

28304. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'il est d'usage, en cas de rupture de contrat intervenant entre une société d'assurances et un de ses agents généraux, que ce dernier reçoive une indemnité dite de clientèle équivalente au montant des trois années de commissions. Or, les agents exerçant en Algérie en 1962 ont dû abandonner leur « portefeuille » et n'ont pu être dédommagés, les règles en usage n'ayant nullement prévu ce cas exceptionnel. Il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation, née d'un cas de force majeure, qui lèse les rapatriés titulaires de cette profession libérale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève essentiellement de la compétence de **M. le ministre de l'économie** (direction des assurances). Toutefois, le secrétariat d'Etat est d'ores et déjà en mesure d'apporter les précisions suivantes. Le statut des agents généraux d'assurances prévoit qu'en cas de démission ou de décès d'un agent général d'assurances, sans que celui-ci ait pu présenter un successeur, la compagnie d'assurance qu'il représentait doit lui verser, ou verser à ses ayants droit, une indemnité compensatrice calculée d'après le montant des commissions encaissées au cours du dernier exercice. Aux termes du protocole d'accord signé en 1962 entre la Fédération française des sociétés d'assurances et la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances, les sociétés d'assurances se sont engagées à verser à leurs agents rapatriés d'Algérie des avances égales à une fraction de l'indemnité compensatrice. Ce protocole avait en effet pour but de faciliter le reclassement en France de ces personnes spoliées. Par ailleurs, les agents généraux d'assurances déposés outre-mer sont indemnisables dans le cadre des lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978, au même titre que les autres professions non salariées, c'est-à-dire lorsque la présentation d'un successeur à la clientèle est, d'après les règles et usages professionnels, susceptible de donner lieu à transaction à titre onéreux. L'article 29 du premier texte cité ci-dessus précise les justifications que doivent apporter les demandeurs dans ce cas. Le cumul des deux dédommagements constitue donc au profit des agents généraux d'assurances une situation favorable dont ne bénéficient pas les autres professions non salariées interrompues par les événements liés à la décolonisation.

*Agents de l'Etat et des collectivités locales
de la catégorie A : réforme du statut.*

28306. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des derniers textes d'application concernant la réforme de la catégorie A des agents de l'Etat et des collectivités locales en ce qui concerne plus particulièrement la réforme indiciaire et celle concernant leur statut.

Réponse. — Les classements indiciaires, après revalorisation, applicables aux fonctionnaires de catégorie A, ont fait l'objet du décret n° 77-782 du 12 juillet 1977. Les arrêtés d'application de ce décret, ainsi que ceux étendant aux agents non titulaires de même niveau les mesures de revalorisation, sont étudiés et publiés au *Journal officiel*, au fur et à mesure de la saisine des administrations de tutelle. La quasi-totalité des nouveaux échelonnements indiciaires concernant ces fonctionnaires a été à ce jour publiée. En ce qui concerne les réformes statutaires des corps de catégorie A permettant, en application de l'article 31^{er} de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, la prise en compte lors de l'accès à ces corps des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, une dizaine de décrets ont déjà été publiés au *Journal officiel* ou sont en voie de parution. De nombreux autres statuts sont actuellement à l'étude. Il faut rappeler que pour certains d'entre eux la consultation du conseil supérieur de la fonction publique est nécessaire : au cours de la session qui vient de se tenir, huit textes astreints à cette obligation ont été soumis à son examen. En tout état de cause, la direction générale de l'administration et de la fonction publique fera diligence pour que les dispositions de la loi du 7 juin 1977 soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Fonction publique : instauration d'horaires variables.

28612. — 3 janvier 1979. — **M. Kléber Malécot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la réponse apportée à sa question écrite n° 24519 du 4 novembre 1977 concernant l'instauration des horaires variables dans la fonction publique. Il lui avait été répondu que des mesures étaient à l'étude, notamment au plan d'une meilleure information des agents, afin d'accélérer le développement d'une indéniable possibilité d'améliorer la qualité de la vie sans pour autant compromettre les contraintes des services publics auxquelles doivent se plier les administrations de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leur conclusion.

Réponse. — Le régime de l'horaire variable instauré dans la fonction publique par la circulaire du Premier ministre, en date du 7 mars 1975, concernait, en janvier 1978, 22 500 agents. Cette phase expérimentale arrivant à son terme, toutes les conclusions utiles ne manqueront pas d'être tirées dans le cadre général de la politique gouvernementale d'aménagement du temps pour favoriser le développement de ce régime.

*Institut régional d'administration : projet
de création en Ile-de-France.*

28699. — 4 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les inconvénients qui résultent de l'absence d'un institut régional d'administration en Ile-de-France. Si l'on s'en réfère aux promesses faites aux syndicats, la création d'un tel institut avait été envisagée pour 1979 ; or ce projet a été abandonné au profit de la Corse. Cette décision est très inquiétante car les problèmes de recrutement qui se posent à l'ensemble des administrations parisiennes sont tels que la création de cet organisme est absolument indispensable. Ceci est d'autant plus grave que, pour les promotions internes, il s'agit souvent de candidats mariés, et surtout de jeunes femmes, qui seraient actuellement obligés de quitter la région, ce qui les conduit à renoncer purement et simplement à concourir. Au demeurant, étant donné le nombre de fonctionnaires confirmés originaires de Corse et souhaitant y retourner, les recrutements sur place doivent demeurer très limités. Dans ces conditions et, sans nier que des problèmes identiques peuvent se poser dans d'autres régions comme le Sud-Ouest par exemple, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place rapide d'un institut régional d'administration à Paris.

Réponse. — Le nombre des instituts régionaux d'administration devrait être appelé à augmenter dans les années à venir en raison des excellents résultats donnés par ce système de recrutement et de formation des fonctionnaires. Toutefois, les contraintes de la programmation budgétaire ne permettent pas d'envisager un rythme de création accéléré. Dans ces conditions, l'annonce de la création d'un institut régional d'administration en Corse ne saurait préjuger les implantations envisageables pour l'avenir.

AGRICULTURE

Remembrement : insuffisance des crédits budgétaires.

27660. — 11 octobre 1978. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, durant les dernières années, l'on a pu assister à une quasi-stagnation des crédits budgétaires affectés au remembrement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans le projet de loi de finances pour 1979 tendant à augmenter dans des proportions non négligeables ces crédits, dans la mesure où le remembrement est un préalable indispensable à la modernisation de l'agriculture.

Réponse. — Il a été tenu compte, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979 devant le Parlement, de la nécessité d'augmenter la dotation budgétaire affectée aux opérations de remembrement. Dans ce but, une majoration notable de celle-ci a été proposée par le Gouvernement et votée par les assemblées, portant les crédits affectés au remembrement de 208 700 000 francs à 234 700 000 francs. Dans le cadre de ce supplément de dotation, 2 000 000 de francs seront réservés aux Côtes-du-Nord, compte tenu du grand nombre de communes de ce département candidates au remembrement.

BUDGET

*Taxe sur la valeur ajoutée : remboursement forfaitaire
aux exploitants agricoles.*

26367. — 18 mai 1978. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du budget** que, pour permettre aux exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée d'en solliciter le remboursement forfaitaire prévu par l'article 298 *quater* du code général des impôts, les articles 265 et 266 de l'annexe II dudit code imposent à leurs clients, eux-mêmes assujettis, deux séries d'obligations : délivrance à l'exploitant agricole, lors du versement du prix ou d'un acompte, d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison et, au début de chaque année, d'une attestation récapitulant tous les paiements qui lui ont été effectués au cours de l'année précédente pour les achats de produits agricoles ouvrant droit au remboursement forfaitaire ; que, cependant, aux documents dont il s'agit a été substituée une simple fiche d'achat (D-1-30), signée par les acquéreurs des produits des forêts de l'Etat vendus par l'office national des forêts, préalablement à la délivrance du permis d'exploiter. Il lui demande si, compte tenu des difficultés rencontrées lors de la constitution des demandes de remboursement forfaitaire au niveau des attestations annuelles, il n'estime pas possible d'étendre aux communes le bénéfice du régime accordé à l'ONF, du moins pour toutes les forêts soumises à la gestion de cet organisme.

Première réponse. — Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que l'étude particulière que nécessite la question aura été menée à son terme.

*Entreprises artisanales ou commerciales : difficultés de trésorerie
dues à la maladie du chef d'entreprise.*

26451. — 23 mai 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer lorsqu'une entreprise artisanale ou commerciale sérieuse connaît, du fait de la maladie du chef d'entreprise ou de sa collaboratrice, de graves problèmes de trésorerie, afin qu'elle puisse bénéficier vis-à-vis de ses créanciers de délais de paiement après mise en œuvre des procédures qui existent déjà dans ce domaine et qui impliquent l'avis de commissions créées auprès des trésoriers-payeurs généraux. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — S'agissant des dettes fiscales et parafiscales d'entreprises artisanales et commerciales, il ne saurait être question de proposer une mesure générale qui consisterait en un report ou un

étalement automatique des paiements en cas de maladie du chef d'entreprise ou de son principal collaborateur. En revanche, chaque commerçant ou chaque artisan, placé provisoirement, pour raison de maladie, ou pour toute autre raison, dans une situation financière difficile qui ne lui permet pas de s'acquitter aux dates prévues de ses cotisations fiscales ou parafiscales, peut solliciter, en s'adressant aux comptables chargés de les recouvrer, un aménagement dans le temps du paiement de ses charges. Il existe, pour ce qui relève des services extérieurs du Trésor, une recommandation constante de bienveillance pour les cas de cette nature. Par ailleurs, pour les cas plus graves, il existe, dans chaque département, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, « une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale », placée sous la présidence du trésorier-payeur général. Cette commission, qui peut être saisie soit par l'un des créanciers publics intéressés, soit par l'entreprise débitrice elle-même, examine la situation de cette dernière et met au point, en liaison avec les comptables responsables du recouvrement, un plan d'apurement de l'ensemble de ses dettes fiscales et parafiscales, qui facilite son redressement. Enfin, un comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises fonctionne dans chaque département sous la présidence du trésorier-payeur général. Il peut être saisi des difficultés de trésorerie de toute entreprise, quelle qu'en soit l'origine, et examine alors, avec l'ensemble des tiers intéressés les voies de solution possibles pour aider l'entreprise à surmonter ses difficultés, et intervient, le cas échéant, pour les faire adopter.

Rentiers viagers : imposition.

27226. — 5 août 1978. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, qui pénalise les rentiers viagers. Il souligne que cette disposition entraîne, en effet, que pour les rentes excédant un certain plafond, les rentiers viagers sont actuellement imposés au taux de l'impôt sur le revenu, sur une partie de l'amortissement du capital, compris dans les rentes, et cela d'autant plus fortement qu'ils sont plus âgés lors de l'entrée en jouissance de leurs rentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de demander au Parlement d'abroger cette disposition.

Rentes viagères : réforme de l'imposition.

27241. — 9 août 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que les rentes viagères correspondent, pour une partie, à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente. Pour une personne fort jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion du revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus, en fait, que l'amortissement du capital. Pour faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement, il avait été proposé que le revenu soit calculé en multipliant les rentes par un coefficient allant de 30 p. 100 dans le cas d'une personne âgée de plus de soixante-neuf ans pour atteindre 80 p. 100 pour une personne jeune. Ne serait-il pas opportun de reprendre cette proposition et, conformément au souhait de la caisse nationale de prévoyance et du médiateur, de supprimer l'injustice sociale qui frappe les rentiers viagers en leur faisant payer un impôt sur le capital au taux de l'impôt sur le revenu et, en conséquence, d'abroger le dernier alinéa du paragraphe J de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

Crédirentiers : imposition sur le revenu.

27257. — 16 août 1978. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que la partie des rentes viagères excédant un plafond fixé par le ministre des finances et des affaires économiques, est imposée à l'impôt sur le revenu pour une fraction de 80 p. 100 de son montant quel que soit l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cette disposition apparaît, d'une part, contraire aux observations du Gouvernement lors du vote de cet article par le Parlement et, d'autre part, pénalise d'autant plus les bénéficiaires de rentes viagères que l'âge de l'entrée en jouissance de la rente est plus élevé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de proposer au Parlement la suppression du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, devenu l'article 158-6 du code général des impôts.

Rentes viagères : impositions à l'IRPP.

27325. — 31 août 1978. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des bénéficiaires de rentes viagères. Celles-ci correspondent pour partie à un revenu et pour partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente, les proportions variant en fonction de l'âge du rentier viager. Pourtant, le dernier alinéa du paragraphe premier de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne prend pas en compte l'âge du rentier viager lorsque la rente dépasse un certain plafond fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, et fixe à 80 p. 100 la fraction de la rente considérée comme un revenu sur lequel le crédientier sera imposé au titre de l'IRPP. Contraire d'abord à la logique de ce système, contraire ensuite aux observations du Gouvernement lui-même (*JO*, Assemblée nationale, 1963, p. 1851), contraire enfin aux vœux du médiateur et de la caisse nationale de prévoyance, l'alinéa précité ne devrait-il pas faire l'objet d'un projet de loi tendant à sa suppression.

Imposition des rentes viagères.

27363. — 8 septembre 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Cet alinéa qui porte à 80 p. 100 la fraction imposable des rentes viagères lorsque celles-ci dépassent 25 000 francs, semble particulièrement injuste puisqu'il ne tient pas compte de l'âge du crédientier. Il lui demande, en conséquence, si par mesure d'équité il n'y aurait pas lieu de proposer au Parlement la suppression du texte susvisé.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) prévoit en son article 3 la suppression de la limite au-delà de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu sur 80 p. 100 de leur montant quel que soit l'âge du crédientier au moment de l'entrée en service de la rente. Cette mesure répond pleinement aux demandes des rentiers viagers et aux préoccupations des honorables parlementaires.

Construction en faveur des travailleurs immigrés : participation des employeurs.

27429. — 16 septembre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, après le vote par le Parlement de la loi de finances rectificative pour 1978 diminuant de moitié la participation des employeurs à l'effort de construction en faveur des travailleurs immigrés pour affecter les ressources ainsi libérées à l'action en faveur de l'emploi des jeunes, de nombreux comités interprofessionnels du logement ont fait connaître leur désapprobation à l'égard d'une telle mesure qui est en contradiction avec les accords tripartites conclus en 1952 entre le Gouvernement, les employeurs et les salariés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter l'assurance que la récente mesure proposée au vote du Parlement n'est pas l'annonce d'une contribution patronale à l'effort de construction au budget de l'Etat, ce qui aurait pour conséquence de dévier cette contribution née d'un accord contractuel du but pour lequel elle a été créée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi de finances rectificative du 22 juin 1978 a effectivement réduit la contribution patronale à l'effort de construction de 1 p. 100 à 0,90 p. 100 pour compenser l'accroissement des charges des entreprises résultant de la mise en application des mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Cette mesure a un caractère temporaire puisqu'elle est limitée aux années 1978 et 1979, période correspondant à la durée du plan arrêté en matière d'emploi des jeunes. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause dans l'avenir les modalités de perception et d'utilisation de la contribution patronale à l'effort de construction dont le caractère libéral et décentralisé a largement contribué à assurer l'efficacité.

Droits de pêche et de chasse : remboursement aux collectivités locales.

27614. — 10 octobre 1978. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la proposition formulée par la commission de développement des responsabilités locales présidée par **M. Guichard**, consistant à reverser aux collectivités locales le produit de la taxe spéciale de 18 p. 100 — droit d'enregistrement au taux

majoré prévu à l'article 745 du code général des impôts — qui est perçue pour l'ensemble des droits de pêche ou de chasse. En réponse à sa question écrite n° 22210 du 9 décembre 1976 (JO du 10 juin 1977, Débats parlementaires, Sénat) il lui avait été répondu que cette proposition faisait l'objet d'une étude approfondie de la part des différents ministères intéressés et qu'il n'était pas possible de se prononcer sur le sort de cette taxe.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la commission de développement des responsabilités locales avait envisagé d'affecter aux collectivités locales le produit de l'ensemble des droits d'enregistrement actuellement perçus par l'Etat. Cette suggestion plus large que celle d'un reversement de la seule taxe spéciale de 18 p. 100 sur les droits de chasse et de pêche prévue à l'article 745 du code général des impôts avait pour objet de donner aux collectivités locales les moyens financiers nécessaires à l'exercice des compétences nouvelles transférées de l'Etat. La clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, accompagnée du transfert de ressources correspondantes, fait l'objet de dispositions du projet de loi-cadre sur le développement des responsabilités locales qui a été déposé sur les bureaux du Sénat le 20 décembre 1978.

*Création d'un établissement thermal par un casino :
obtention d'un abattement de 5 p. 100 sur la recette des jeux.*

27635. — 10 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre du budget** qu'un casino veut participer à la création d'un nouvel établissement thermal et obtenir, de ce fait, l'abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur la recette brute des jeux servant d'assiette au prélèvement de l'Etat, en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Le décret n° 63-595 du 20 juin 1963 détermine les conditions d'application de cette loi. Il faut notamment : a) que les dépenses d'équipement et d'entretien présentent un caractère immobilier ; b) que ces investissements soient exécutés dans des établissements hôteliers ou thermaux situés dans le département siège du casino ou dans les départements limitrophes ; c) que les dépenses soient prises en charge par le casino, sous forme de subvention versée à l'établissement hôtelier ou thermal ou de paiement direct à l'entreprise ayant exécuté les travaux ; d) avoir été préalablement agréé pour un programme de travaux par une commission au niveau du département et présidée par le préfet, assisté du trésorier général, etc. ; e) que les travaux agréés soient exécutés dans un délai de trois ans à compter de la date de décision d'agrément. Dans le cas d'espèce, les conditions a, b et d ci-dessus sont remplies. L'agrément ayant été obtenu au début janvier 1978, les travaux débuteront en 1979. Ils seront achevés en toute probabilité en 1981. Le casino demandeur voudrait subventionner le maître d'ouvrage (société d'économie mixte au sein de laquelle la commune du siège du casino est majoritaire) avant la date de clôture du 31 octobre 1978 de l'exercice des jeux 1977-1978. Dans cette dernière hypothèse, ce casino, lorsque les travaux seront achevés dans les délais susindiqués, pourra-t-il prétendre au rattachement de l'abattement supplémentaire de 5 p. 100 à l'exercice 1977-1978 rétroactivement, puisque c'est au cours de ce dernier que l'effort financier d'investissement aura été consenti. Par ailleurs, l'instruction T 34 sur la réglementation des jeux dans les casinos, direction de la comptabilité publique, précise (alinéa 723-41) : « le montant de l'abattement susceptible d'être accordé sera fonction des travaux effectivement exécutés, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des honoraires d'architecte non compris dans les mémoires de travaux présentés par les entreprises ». Il lui demande de préciser que la prise en compte, au titre de l'abattement supplémentaire de 5 p. 100, des dépenses relatives à des frais préables par des cabinets spécialisés, est possible au même titre que les honoraires d'architecte.

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret n° 63-595 du 20 juin 1963 pris en application de l'article 72 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, pour ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire, les dépenses d'équipement et d'entretien hôtelier et thermal doivent être prises en charge par les casinos sous la forme soit de paiements directs à l'entreprise ayant effectué les travaux, soit de subventions versées à l'établissement hôtelier ou thermal concerné. Dans l'hypothèse envisagée, le casino pourrait bénéficier d'un abattement supplémentaire d'assiette de 5 p. 100 dès la saison 1977-1978 à la condition qu'il ait versé directement à l'établissement thermal soit la totalité, soit une partie de la subvention correspondant au programme de travaux agréé. Au cas de versement partiel, les abattements suivants interviendraient ensuite à la clôture de chacune des saisons jusqu'à l'expiration du montant agréé par la commission départementale. Il est précisé, par ailleurs, que seul le montant des honoraires d'architecte peut s'ajouter au programme des dépenses d'équipement préalablement agréé.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Implantation de surfaces de vente comprises
entre 750 et 1 000 mètres carrés.*

27485. — 22 septembre 1978. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 451-5 du code de l'urbanisme — issu de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 — que l'ouverture, dans une ville de moins de 40 000 habitants, d'un commerce dont la surface de vente est inférieure à 1 000 mètres carrés n'est pas soumise à l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. Il se produit toutefois, en zone rurale, que la création de supermarché d'une surface de vente légèrement inférieure au seuil fixé par la loi cause un préjudice grave aux petits commerçants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer des dispositions de nature à protéger le commerce rural, par exemple, exigeant la consultation de la chambre de commerce et d'industrie préalablement à l'instruction de la demande de permis de construire, lorsque le projet de création concerne une surface de vente comprise entre 750 et 1 000 mètres carrés.

Réponse. — L'implantation en zone rurale de magasins de commerce de détail dont la surface de vente est de très peu inférieure à 1 000 mètres carrés, seuil au-dessous duquel cette implantation ne requiert pas l'intervention d'une autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial, a pu, en effet, dans certains cas, contribuer à la disparition de magasins traditionnels préexistants. Pour mieux maîtriser la création de ce type de supermarchés, il n'a pas paru opportun de modifier l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, mais de rechercher la solution du problème posé dans l'exercice d'une vigilance accrue des autorités locales au moment de l'instruction des demandes de permis de construire, en tenant compte des efforts entrepris par les municipalités et les commerçants en vue de restructurer et de ranimer le commerce local, notamment dans la voie de la pluriactivité, ainsi que des interventions ponctuelles des pouvoirs publics en faveur du commerce et de l'artisanat en zone rurale. Le ministre du commerce et de l'artisanat a adressé, le 5 octobre 1978, en ce sens, une circulaire aux préfets, dans laquelle il leur recommande, en outre, d'attirer l'attention des maires ruraux sur les possibilités que leur offre l'élaboration d'un plan d'occupation des sols (POS) pour se prémunir contre des implantations désordonnées de surfaces commerciales dans leurs communes. Les résultats de cette circulaire ne peuvent pas encore être appréciés. Ils seront suivis avec attention par l'administration.

COMMERCE EXTERIEUR

Représentation commerciale française en Corée du Nord.

27468. — 22 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer quelles perspectives d'activité sont envisagées en ce qui concerne la haute représentation commerciale française en République populaire démocratique de Corée.

Réponse. — La République française n'entretient pas de relation diplomatique avec la République populaire démocratique de Corée et n'a pas d'ambassadeur à Pyongyang. Dans la mesure où les postes de l'expansion économique à l'étranger, dépendant de la DREE, sont placés sous l'autorité du chef des services diplomatiques français dans chaque pays (ambassadeur, consul général), il n'existe pas non plus de poste commercial à Pyongyang. Toutefois, le conseiller commercial près l'ambassade de France en République populaire de Chine a été chargé de suivre les relations économiques de la France avec la République populaire démocratique de Corée depuis Pékin, son lieu de résidence. Le développement des échanges entre les deux pays est considérablement freiné par le fait que la République populaire de Corée a interrompu depuis septembre 1974 le paiement de ses dettes. La créance de la France sur ce pays atteint plus de 800 millions de francs. Un échange de lettres entre le centre français du commerce extérieur et le comité coréen pour le développement du commerce international (CCDCI) avait prévu en 1968 l'ouverture d'une représentation permanente de ce dernier organisme à Paris. L'échange de lettres de 1968 prévoyait pour le CFCOE et la chambre de commerce et d'industrie de Paris la possibilité d'établir à Pyongyang une représentation commerciale française. Cette possibilité n'a jamais été utilisée. L'initiative d'une dizaine de sociétés françaises avait cependant conduit en 1968 à la création du GEFACOR (groupement économique France Corée) et à l'ouverture à Pyongyang d'un bureau permanent. Le GEFACOR a fermé ce bureau au mois d'octobre 1978.

devant l'absence de perspectives économiques franco-coréennes. Les autorités françaises n'envisagent pas de leur côté d'ouvrir de représentation commerciale française en République populaire démocratique de Corée.

COOPERATION

Personnel civil de coopération : texte d'application de la loi.

28027. — 9 novembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative au personnel civil de la coopération et devant fixer les conditions dans lesquelles les dispositions de cet article seront applicables aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel ou commercial. (*Question transmise à M. le ministre de la coopération.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 a prévu une garantie dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires ou magistrats servant au titre de la coopération culturelle, scientifique et technique. Ce même texte dispose que ces garanties seront étendues aux agents titulaires des collectivités locales et aux agents permanents des établissements ou services publics à caractère industriel ou commercial. S'agissant des agents titulaires des collectivités locales, un projet de décret a été élaboré par les services chargés de la coopération. Il a été ensuite soumis à l'examen des départements ministériels concernés et fait actuellement l'objet d'un examen de la part du ministère du budget. Par ailleurs, un avant-projet de décret relatif aux agents permanents des entreprises, établissements ou services publics à caractère industriel ou commercial a été mis au point et transmis pour avis aux organismes concernés. Dès que ceux-ci auront fait connaître leur point de vue, les départements ministériels intéressés seront saisis et un projet définitif sera transmis au Conseil d'Etat pour avis puis au conseil des ministres pour approbation.

Rémunération du personnel civil de coopération.

28288. — 29 novembre 1978. — **M. Jacques Habert**, conformément à la suggestion qui lui a été faite par **M. le ministre de la coopération** le 24 novembre 1978 lors de la discussion de son budget au Sénat (*Journal officiel* n° 89, Débats du 25 novembre 1978, p. 3642), le prie de bien vouloir lui donner des indications détaillées sur le système de rémunération des coopérants dans les pays d'Afrique francophone, notamment pour ce qui concerne l'application du décret du 25 avril 1978 relatif à la rémunération du personnel civil de coopération.

Réponse. — Le régime de rémunération du personnel de coopération technique avait été défini par décret du 2 mai 1961. C'était un régime de transition après celui appliqué antérieurement aux fonctionnaires des divers corps de la France d'outre-mer. Le service en coopération résultant du volontariat, ce texte a institué le régime du contrat pour les fonctionnaires et a déterminé une rémunération stabilisée pendant la durée du contrat, qui était de vingt-quatre mois dont quatre mois de congé. Les traitements servis à l'époque (en mai 1961) ne pouvaient être révisés en cours de contrat et étaient affectés selon les Etats de service d'un index de majoration qui variait entre 1,48 à Madagascar, 1,51 pour la Côte-d'Ivoire, et 1,77 dans les Etats d'Afrique centrale. Le traitement contractuel comprenait une majoration forfaitaire pour anticiper l'avancement d'échelon auquel pouvait prétendre l'agent dans son corps d'origine au cours des deux années du contrat. Pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie ou de la valeur respective des monnaies, une majoration de 10 p. 100 de ces éléments était prévue lorsque le coût de la vie en milieu européen augmentait de plus de 10 p. 100 par rapport à l'indice en vigueur au moment de la signature du contrat. Ce constat était assuré par des enquêtes en milieu européen contrôlées par des experts de l'INSEE. Après dix-sept années d'application de ce régime, des distorsions importantes dans les traitements globaux selon les pays de service ont été constatées, et il devenait difficile d'assurer les permutations des agents de coopération technique entre les Etats en raison des écarts constatés dans le niveau des rémunérations. Par ailleurs, les crédits du chapitre 41.41 votés par le Parlement n'étaient pas abondés automatiquement du pourcentage des majorations des traitements de la fonction publique en France, et l'ajustement ne pouvait être réalisé qu'en réduisant les effectifs des coopérants techniques ou

en transférant une part du coût de l'assistance technique aux Etats en mesure de contribuer de façon plus importante aux dépenses correspondantes. Le régime de 1961 prévu pour des fonctionnaires n'était en outre plus adapté aux dispositions législatives en vigueur en 1978, et notamment à la loi de juillet 1972, qui a permis le recrutement par l'Etat d'agents non fonctionnaires pour compléter les effectifs de coopération technique. Le nouveau régime institué par le décret du 25 avril 1978 prend en compte les traitements actuels des fonctionnaires après revalorisation des corps des diverses catégories. Au traitement s'ajoute l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales, dont les taux ont été calculés Etat par Etat et tiennent compte de l'ancienneté, du grade et des fonctions exercées par les agents. Une majoration de 20 p. 100 de l'indemnité de résidence est accordée pendant les six premières années de service dans le même Etat. Une majoration de 15 p. 100 de cette même indemnité est octroyée aux coopérants servant en dehors des grandes villes. Les fonctionnaires exerçant certaines fonctions techniques ou administratives disposaient dans le régime de 1961 d'un système d'incitation particulier; le régime du 25 avril 1978 leur a maintenu ces avantages : 1° en classant de façon favorable ces agents dans les groupes d'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales; 2° en instituant une prime d'incitation dont le taux varie entre 5 et 17 p. 100. Ce même texte a institué une indemnité pour la scolarisation des enfants de coopérants dans des établissements payants dispensant un enseignement conforme aux programmes français. La liste des établissements agréés sera ajustée et les taux des indemnités seront revus pour tenir compte des débours résultant de cette sujétion de scolarisation. Le taux des majorations familiales, qui était hiérarchisé et pénalisait dans l'ancien régime les agents dotés d'un niveau indiciaire faible, a été calculé par rapport à l'indice brut moyen 587, ce qui est favorable aux agents en début de carrière, et moins avantageux pour les agents situés au sommet de la hiérarchie. D'autre part, le montant des majorations familiales forfaitaires a été majoré de 25 p. 100 pour les enfants de plus de dix ans et de moins de quinze ans, et de 50 p. 100 pour les enfants de plus de quinze ans poursuivant leur scolarité. Alors que le recrutement sur place d'agents de coopération n'était pas prévu par le décret du 2 mai 1961, le nouveau règlement permet le recrutement sur place d'agents. Ces agents subissent toutefois un abattement de 40 p. 100 sur le taux de l'indemnité de résidence et n'ont pas droit au transport gratuit vers la France pendant leurs congés. Le décret du 25 avril 1978 a également institué un abattement sur l'une des deux indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales, lorsque le ménage dispose de deux contrats. Cette minoration n'affecte pas les autres indemnités ni bien évidemment le traitement auquel l'intéressé aurait droit s'il était en service en France. Des dispositions transitoires ont été aménagées pour garantir aux coopérants qui se trouvaient en service au 25 avril 1978 le niveau de ressources antérieur. Enfin, il a été institué une commission consultative à laquelle des représentants des coopérants participeront, chargée d'examiner les ajustements des diverses indemnités. Cette commission fonctionnera sous la présidence d'un magistrat de la Cour des comptes. Elle examinera également les propositions tendant à fixer les indemnités pour la scolarité des enfants de coopérants dans les établissements scolaires, dispensant un enseignement payant conforme aux programmes français nouvellement agréés.

Personnel enseignant à l'étranger : conclusion des contrats.

28356. — 7 décembre 1978. — **M. Paul d'Ornano** expose à **M. le ministre de la coopération** que le contrôle financier de son département, d'une part, refuserait de viser certains contrats conclus avec des membres du personnel enseignant précédemment liés avec l'Etat étranger dans lequel ils doivent continuer à exercer, et, d'autre part, exigerait que, même dans le cas où les intéressés ne répondent pas aux définitions figurant à l'article 8 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978, les clauses du contrat soient celles prévues par ce texte pour les agents recrutés sur place. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs d'une attitude aussi rigide, qui porte gravement préjudice aux personnes concernées, et souhaiterait que soient données les instructions nécessaires à un assouplissement de la position des services en cause.

Réponse. — Il est exact qu'une divergence d'interprétation s'est fait jour entre la direction du budget et le ministère de la coopération à propos des conditions d'application de l'article 8 du décret du 25 avril 1978 relatif à la notion de domicile des agents devant être considérés comme résidant sur place. Les démarches en cours auprès de la direction du budget n'ayant pas encore abouti à l'assouplissement de la position du contrôle financier, il a été demandé au Conseil d'Etat de donner son interprétation du texte en cause de manière à harmoniser les points de vue des deux départements. Pour ne pas retarder le recrutement des personnels

mentionnés dans la question posée par l'honorable parlementaire, il a été envoyé à ceux-ci, à titre provisoire, un contrat établi suivant les normes demandées par le ministère du budget. Toutefois, une réserve expresse a été faite auprès des services financiers, pour que la situation des intéressés puisse être rétablie si l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat va dans le sens de celle du ministère de la coopération.

*Aide au développement et industrialisation du tiers-monde :
information du public.*

28450. — 13 décembre 1978. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le récent colloque consacré à la coopération au développement, organisé conjointement par l'OCDE et le conseil de l'Europe. Deux enseignements essentiels semblent pouvoir être tirés de ce colloque : 1° la compétitivité croissante de certaines industries du tiers-monde supprime certains emplois dans des secteurs menacés mais en crée un nombre notable dans des secteurs performants de nos économies industrialisées ; 2° tous les pays libéraux qui fournissent une aide importante aux pays du tiers monde rencontrent dans leurs opinions publiques plus d'indifférence et de réticences que de soutien raisonné. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour mieux informer et sensibiliser l'opinion publique française sur les problèmes de l'aide au développement et sur certaines des conséquences de l'industrialisation croissante du tiers-monde.

Réponse. — Depuis une vingtaine d'années qu'existe le ministère de la coopération, son service de presse et d'information s'efforce de sensibiliser l'opinion publique française aux questions de coopération et de développement. Il a ainsi récemment demandé une étude qualitative visant à mettre en évidence les attitudes des Français à l'égard de l'action de coopération. Les conclusions font apparaître un certain décalage entre l'idéologie qui sous-tend l'action du ministère, le « vécu » des coopérants, et la perception qu'en ont les Français. Face à cette situation et compte tenu des expériences étrangères en ce domaine, le ministère de la coopération procède en ce moment même à l'étude des moyens adéquats permettant de mener de nouvelles actions d'information et d'éducation du public en matière de coopération et de développement. Aujourd'hui, l'interdépendance croissante des nations et la nécessaire solidarité qui doit s'instaurer entre elles obligent les pouvoirs publics à informer les Français de toutes les conséquences de ce vaste mouvement, notamment dans le domaine de l'emploi. Il s'agit là d'une nouvelle dimension du problème, puisque nous passons du stade de l'information à celui de l'éducation. Conscient de l'importance de la question, le ministère de la coopération poursuit un certain nombre d'actions et d'expériences en ce domaine.

I. — Les actions traditionnelles d'information sur la coopération. — Les actions traditionnelles d'information sur le développement relèvent du service de presse et d'information de ce département, et s'orientent principalement dans deux directions, la presse et les relais d'opinion ; le service dispose pour ce faire de divers types de moyens : 1° à l'égard de la presse : voyages de journalistes en Afrique, diffusion de dossiers d'information, subventions à la presse spécialisée ; 2° à l'égard des relais d'opinion : des expositions itinérantes sont prêtées gratuitement à toute association, municipalité, maison de la culture, musée, etc., qui souhaite organiser des manifestations sur l'Afrique, la coopération ou le tiers monde. Elles ont été présentées depuis juillet 1974 dans plus de cent-dix villes de France. Ce service met également à la disposition des organismes demandeurs les films de la cinémathèque du ministère ainsi que les spectacles africains proposés par l'ADEAC (Association pour le développement des échanges artistiques et culturels) ; 3° Documentation écrite à l'usage de la presse, des relais d'opinion et du grand public : a) le « dossier économique » présente en 70 fiches l'ensemble des domaines d'intervention du ministère sur les plans économique, culturel et social ; b) le « dossier photographique », qui sous forme de planches photographiques légendées et cartes, est destiné à sensibiliser le public scolaire à la coopération ; c) le « Que faire avec le tiers monde ? », répertoire des associations qui œuvrent pour le développement ; d) la revue « Actuel Développement », appuyée également par le ministère des affaires étrangères, tirée aujourd'hui à 12 000 exemplaires. Elle est pratiquement le seul organe de presse traitant à la fois des grandes questions internationales et des techniques et méthodes de coopération ; 4° A l'égard du grand public : le service de presse s'efforce, dans le cadre de ses moyens, de financer une fois tous les deux ans en moyenne, un film : en 1977, le département a produit « Les Mains du Futur », de François Reichenbach, vu en télévision par 4 millions de téléspectateurs.

II. — L'éducation pour le développement. — 1° Le rôle du bureau de liaison des organisations non gouvernementales (BLONG). Créé au sein du ministère de la coopération en janvier 1977, le bureau de liaison des organisations non gouvernementales est chargé de développer les relations entre le département et les organisations non gouvernementales (ONG). Son action est double : d'une part, il cofinance avec les ONG des actions de développement sur le terrain ; d'autre part, il soutient les ONG dans le domaine de l'éducation pour le développement. En 1978, il a disposé pour mener cette dernière tâche de 900 000 francs (participation au financement de manifestations, conférences, etc., organisées par les ONG, ou d'achat de matériels audiovisuels, documentation) ; 2° la commission coopération-jeunesse : devant la nécessité d'entreprendre une action pour sensibiliser les jeunes Français aux problèmes de coopération et de développement, une commission coopération-jeunesse a été créée le 9 mars dernier, par arrêté conjoint des ministres de la coopération et de la jeunesse et des sports. La commission (qui devrait se réunir dans un bref délai) aura pour but de faire connaître et de proposer aux ministres l'ensemble des actions qui lui paraissent de nature à améliorer la participation des jeunes Françaises et Français à l'effort de coopération entrepris par les pouvoirs publics et par l'intermédiaire des ONG. Elle suggérera également l'organisation d'activités communes à la jeunesse française et africaine et des structures propres à les faciliter ; 3° l'expérience pédagogique d'éducation pour le développement : en liaison avec l'UNESCO, le comité français de l'UNICEF a pris en 1977 l'initiative d'une expérience pédagogique conduite par l'INRP (Institut national de recherche pédagogique). Les objectifs et hypothèses de travail ont été ainsi définis : a) une recherche fondamentale comportant des études descriptives concernant les attitudes, les connaissances et la perception des enfants français face aux problèmes du développement ; b) une recherche expérimentale visant à : la sensibilisation des jeunes aux problèmes de développement des pays du tiers monde ; la formation de nouvelles attitudes. Simultanément ont été définis et fixés les moyens à mettre en œuvre : a) intégration de cette formation au domaine des sciences humaines dans une perspective interdisciplinaire ; b) production de documents pédagogiques utilisables dans l'ensemble des collèges d'enseignement secondaire. En 1977-1978, l'expérience a porté sur la classe de sixième (11-12 ans). En 1978-1979, elle se poursuivra en classe de cinquième (12-13 ans) où se retrouveront élèves et professeurs déjà engagés dans le processus. En 1979-1980, la classe de quatrième (13-14 ans) puis en 1980-1981, la classe de troisième (14-15 ans) seront à leur tour concernées.

ECONOMIE

Français de l'étranger : régime d'octroi de certains prêts.

24797. — 25 novembre 1977. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les termes : 1° de sa question n° 22835 du 23 février 1977 et de sa réponse publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 23 août 1977 ; 2° de sa question n° 24701 publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 23 novembre 1977. Il lui expose, en outre, que la réglementation des aides et prêts du Crédit foncier ou les différents régimes d'épargne-logement tiennent compte de la notion de résidence fiscale. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'estime pas que la notion de résidence principale développée dans sa réponse susvisée du 23 août 1977 n'aura pas pour effet, de réduire les droits des Français expatriés pour l'octroi des aides, prêts ou régimes d'épargne évoqués.

Réponse. — Les modalités d'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation des Français appelés à exercer temporairement leur profession à l'étranger, tout en conservant la disposition d'un logement en France, telles qu'elles ont été rappelées dans la réponse à la question écrite n° 22835 du 23 février 1977 ne sauraient affecter les droits que les intéressés tirent des diverses réglementations d'aide à la construction ou à l'acquisition de logements. En ce qui concerne les régimes de prêts issus de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et le régime de l'épargne-logement, ceux-ci prennent en compte la situation particulière des personnes résidant à l'étranger en fixant à leur profit à cinq ans au lieu de une année, le délai pour l'occupation à titre de résidence principale du logement pour lequel un prêt leur a été accordé.

Société nationalisée : cession d'actifs.

25275. — 20 janvier 1978. — **M. Anicet Le Pors** signale à **M. le ministre de l'économie** qu'au 31 décembre 1974, 22,5 p. 100 du capital de la société sidérurgique Marrel Frères, à Rive-de-Gier

(Loire) étaient détenus par une filiale de la Banque nationale de Paris, banque nationalisée, contre 10 p. 100 à la famille Marrel, et 62,5 p. 100 à la société Creusot-Loire. Actuellement la famille Marrel détient toujours 10 p. 100 de Marrel Frères, mais la part de Creusot-Loire a été portée à 90 p. 100. En conséquence, il lui demande en application de quelles dispositions de droit un établissement relevant du secteur public — en l'occurrence la BNP — a pu céder une partie de ses actifs (sa participation dans Marrel Frères) à une entreprise privée (Creusot-Loire) et sur quelles bases s'est faite la cession.

Réponse. — La société Marrel Frères, entreprise sidérurgique spécialisée dans la grosse chaudronnerie, a dû envisager en 1973 de céder une partie de son capital à des actionnaires n'appartenant pas à la famille Marrel, jusque-là seule propriétaire de la société. C'est dans ces conditions qu'à l'automne 1973, la Banexi, établissement bancaire, filiale de la BNP, a acquis 22,5 p. 100 des actions de la société Marrel. A l'automne 1974, le groupe Creusot-Loire a pris le contrôle de la société Marrel Frères en se portant à la fois acquéreur de près de 70 p. 100 des actions détenues par la famille Marrel et de la participation minoritaire de la Banexi. Cette banque étant soumise à la législation bancaire de droit commun, les opérations d'achat et de revente évoquées par l'honorable parlementaire relèvent exclusivement du droit privé et entrent bien dans le cadre des activités habituelles de la Banexi.

Décès de chefs d'entreprise : blocage du compte bancaire.

26454. — 23 mai 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les collaboratrices de chefs d'entreprises commerciales et artisanales dans la poursuite de l'activité de l'entreprise en cas de décès de leur époux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour éviter que le compte bancaire des entreprises soit bloqué au moment du décès du chef d'entreprise.

Réponse. — La pratique traditionnelle des banques consistant à bloquer le compte au cas de décès du titulaire découle des règles générales édictées par le code civil en matière de dévolution successorale. Les banques ne peuvent valablement se dessaisir des avoirs qu'elles détiennent au nom du défunt qu'entre les mains des ayants droit à la succession et après justification des qualités héréditaires de ces derniers. L'application de ces règles, et donc le blocage du compte, s'impose dans le cas du décès d'un chef d'entreprise comme dans celui de toute autre personne. Il en résulte que la possibilité d'édictier des mesures destinées à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire se trouve très restreinte par la nécessité de sauvegarder les droits de l'ensemble des ayants droit à la succession, qu'il s'agisse des autres héritiers du *de cuius* ou des créanciers de l'entreprise. Il convient d'observer, cependant, que, dans la pratique, les banques, tout en respectant ces règles, s'efforcent de limiter, dans la mesure du possible, les inconvénients résultant d'une soudaine mesure de blocage du compte du chef d'entreprise, soit en autorisant certains paiements, tels que les chèques ou traites domiciliés sur leurs caisses avant le décès, salaires, impôts, frais d'obsèques ou de dernière maladie, soit, tant que la succession n'est pas liquidée, en laissant fonctionner le compte du défunt sous la signature du conjoint survivant ou même en ouvrant un nouveau compte au nom de ce dernier. Cette attitude libérale n'est pas exempte, toutefois, de risques pour les banques car elle peut engager leur responsabilité envers les autres ayants droit, au cas notamment de détournement ou de dilapidation de l'actif successoral par le conjoint survivant. Il apparaît, dans ces conditions, qu'il est difficile aux banques d'aller plus loin dans cette voie, encore qu'il soit possible dans certains cas particuliers d'envisager, soit la nomination d'un administrateur provisoire de l'entreprise qui peut être le conjoint survivant, soit l'ouverture d'un compte de société de fait au nom de l'ensemble des ayants droit, avec un mandat éventuel au profit de l'un des cohéritiers susceptible également d'être la veuve du chef d'entreprise. Des études sont en cours en liaison avec le ministère de la justice en vue de rechercher les moyens qui permettraient de pallier les difficultés rencontrées par les veuves des chefs d'entreprise du fait du blocage subit du compte de leur époux au décès de celui-ci, mais elles font apparaître que toute réforme remettrait en cause des dispositions fondamentales du code civil ; en l'état actuel du droit, la meilleure solution consiste pour les intéressées à prendre les mesures nécessaires du vivant de leur conjoint, soit dans le cadre d'une association avec le chef d'entreprise et en acquérant également la qualité de commerçant, soit par le biais d'une attribution préférentielle du fond de commerce au conjoint survivant.

Relèvement du plafond du prêt forfaitaire attribué aux communes pour réaliser des travaux d'amélioration de leur voirie.

27147. — 28 juillet 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la possibilité qu'ont les communes de contracter, auprès de la caisse des dépôts et consignations, un emprunt annuel de 50 000 francs pour réaliser des travaux d'amélioration de leur voirie. Il souligne toute l'importance de cette possibilité d'emprunt, surtout pour les petites communes qui n'ont que des ressources très réduites et une très forte densité de voirie par rapport à leur population. Cependant, il constate que le montant de cette somme a été fixé forfaitairement à 50 000 francs en 1965 et que l'inflation, en treize ans, a considérablement diminué la capacité d'investir qu'elle représente. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de relever substantiellement le montant forfaitaire de cet emprunt.

Réponse. — La caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne pouvaient jusqu'à présent consentir à toutes les communes, une fois par an, des prêts d'un montant maximum de 50 000 francs ou de 7 francs par habitant lorsque la population de la commune est supérieure à 7 000 habitants, en vue du financement des travaux de voirie communale non subventionnés par l'Etat. L'évolution des prix enregistrés depuis la date à laquelle ont été définies les modalités d'octroi de ces prêts, justifiait incontestablement une réévaluation de ce montant. Il convenait cependant de tenir compte du caractère limité dont pouvaient disposer les établissements prêteurs. L'évolution favorable de la collecte constatée en 1978 dans les caisses d'épargne vient toutefois de permettre de décider une augmentation très sensible du montant des prêts forfaitaires dont pourraient bénéficier les communes de moins de 10 000 habitants : celui-ci sera désormais de 100 000 francs par an ou de 50 francs par habitant lorsque la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants. De plus, il s'agira désormais de « prêts d'équipement courant » et non plus de prêts de voirie et d'éclairage. Ils n'auront donc plus d'affectation sectorielle limitative mais pourront financer n'importe quelle dépense de l'équipement communal. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement en vue de développer les responsabilités locales.

Fonds de garantie automobile : bilan d'activité.

27249. — 10 août 1978. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 a, dans son article 15, créé le fonds de garantie automobile dont le rôle est de dédommager les victimes d'accidents causés par des véhicules à moteur circulant sur le sol ou de leurs remorques (à l'exclusion des chemins de fer et des tramways) lorsque l'auteur responsable est inconnu, connu mais insolvable, ou encore connu et bien assuré alors que sa société d'assurance a été mise en liquidation. Etant donné que, dans certains cas, l'intervention de ce fonds ne s'est pas faite dans les conditions d'efficacité prévue et qu'il y a eu même quelquefois non-intervention, il serait souhaitable d'avoir des précisions en ce qui concerne la gestion de ce fonds et, notamment, des sommes mises en dépôt à la caisse des dépôts et consignations. Il importerait également de connaître : a) le montant des contributions servies au fonds en 1974, 1975, 1976 et 1977 (1,50 p. 100 de la partie de la prime responsabilité civile auto) ; b) le montant de la trésorerie disponible au début de chacun des exercices précédents ; c) le montant des sommes payées aux victimes ; d) le montant des provisions « techniques » (engagements du fonds envers les victimes non intégralement indemnisées) ; e) le montant de la réserve de sécurité constituée pour faire face à des charges exceptionnelles, telle la défaillance des sociétés d'assurances ; f) le montant des sommes versées à la place de sociétés d'assurances défaillantes.

Réponse. — Les comptes financiers du fonds de garantie automobile créé par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 font apparaître, pour les postes visés par l'honorable parlementaire, les résultats suivants (en francs) : a) montants des contributions encaissées en 1974 : 105 926 138 ; 1975 : 113 952 328 ; 1976 : 128 109 473 ; 1977 : 151 377 137 ; b) montant de la trésorerie disponible au début de chacun des exercices précédents : 1974 : 53 391 799 ; 1975 : 44 782 754 ; 1976 : 66 210 209 ; 1977 : 41 629 320 ; c) montant des sommes payées aux victimes : 1974 : 82 886 647 ; 1975 : 106 701 061 ; 1976 : 127 768 203 ; 1977 : 124 898 471 ; d) provisions techniques : 1974 : 1 064 395 933 ; 1975 : 1 182 165 320 ; 1976 : 1 224 680 001 ; 1977 : 1 377 636 168 ; e) réserve de sécurité : 1974 : 107 273 796 ; 1975 : 113 919 296 ; 1976 : 166 614 823 ; 1977 : 191 079 466 ; f) montant des sommes versées à la place de sociétés défaillantes : 1974 : 3 219 671 ; 1975 : 1 059 470 ; 1976 : 182 636 ; 1977 : 537 489. Il convient de préciser ces données chiffrées en indiquant que la contribution des assurés a été ramenée de 1,50 p. 100 à 1 p. 100 du montant de la prime de responsabilité civile automo-

ble, et qu'à la fin du mois d'août 1978, le montant des indemnités versées depuis le 1^{er} janvier 1978 est supérieur de 25 p. 100 à celui versé du 1^{er} janvier 1977 au 31 août 1977. Enfin, si des cas particuliers avaient motivé la question dont il s'agit, ceux-ci pourraient être communiqués à l'administration afin qu'elle examine les voies appropriées qui pourraient être envisagées en vue de leur apporter une solution.

Paiement des primes d'assurances: frais de mise en demeure.

27574. — 5 octobre 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes de l'article 16 nouveau de la loi du 13 juillet 1930 les primes d'assurances, précédemment dites quérables, sont devenues portables et qu'en conséquence les assureurs ne peuvent plus mettre à la charge de leurs clients les frais de mise en demeure, s'agissant de primes concernant des contrats soumis aux dispositions de la loi précitée. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il est exact : a) qu'en application de l'article L. 113-3 du code des assurances (ancien article 16 de la loi du 13 juillet 1930), lorsqu'un retard dans le règlement de la prime d'assurances a entraîné une procédure de mise en demeure, la prime est toujours payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet ; b) que l'article R. 113-1 du code précité (ancien article 1^{er} du décret n° 67-499 du 23 juin 1967) prévoit que les frais de mise en demeure incombent à l'assureur et non à l'assuré.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application de l'article L. 113-3 du code des assurances, dans le cas où un retard dans le règlement de la prime d'assurance a entraîné une procédure de mise en demeure, la prime est toujours payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Par ailleurs, l'article R. 113-1 du code prévoit que les frais de mise en demeure incombent à l'assureur.

Information des entreprises.

27586. — 6 octobre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le cinquième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, tendant à améliorer l'information des entreprises lors de la parution des textes modifiant la réglementation économique.

Réponse. — Depuis sa création, en mai 1977, la direction générale pour les relations avec le public s'est préoccupée d'améliorer l'information des entreprises sur les procédures économiques et financières, particulièrement sur les procédures nouvelles. Pour ce faire, elle a expérimenté deux formules complémentaires : 1° l'édition et la diffusion de dépliants et brochures qui ont la double caractéristique d'être écrits dans un langage accessible à tous et d'être opposables à l'administration. Ces documents sont diffusés d'abord dans certaines régions pilotes puis, sur le plan national, par le canal des services du ministère de l'économie et du ministère du budget mais aussi par les organismes consulaires et le réseau bancaire. Les titres suivants ont été édités en 1978 : *Fiscalité* : Des avantages fiscaux pour les groupements d'entreprises ; Le bénéfice agricole réel ; Les centres de gestion agréés agricoles ; Les centres de gestion agréés ; Le régime simplifié d'imposition (TCA-BIC) ; La taxe professionnelle ; Les actions à dividende prioritaire ; Impôts sur les sociétés ; Viticulture ; *Financement* : De l'argent pour investir ; De l'argent pour exporter ; *Commerce extérieur* : Les cautions de marchés ; L'assurance transport ; L'assurance prospection, l'assurance foire ; Assurance tous-risques chantier ; L'accueil prospecteurs pour exportateurs au Nigeria ou en Arabie Saoudite ; *Marchés intérieurs* : Le règlement des marchés de l'Etat. Le programme d'édition 1979 a été arrêté après consultation de diverses organisations représentatives des entreprises. Il comporte les titres suivants : Les associations agréées ; Guide fiscal du créateur d'entreprises ; Taxe professionnelle ; Congés, laisser-passer, bons de remis ; Ouverture de débit de boissons et transfert de licences ; Le rendement des vins d'appellation « origine contrôlée » ; La chaptalisation ; Le guide de l'exposant à l'étranger ; Le statut fiscal des Français à l'étranger ; Financement des stocks à l'exportation ; Régime douanier des échantillons ; La TVA à l'exportation ; Paiement des commandes passées par l'Etat ; Taxe à l'essieu ; Les procédures du dédouanement ; Le transit communautaire ; Colis postaux ; Les franchises douanières ; Détaxes pour étrangers ; Dédouanement des objets de collection ; PME : pourquoi et comment devenir titulaire d'un marché public ; Les assurances dans l'entreprise ; Réglementation de la concurrence ; Les mécanismes communautaires de prix agricoles ; Prêts spéciaux pour l'emploi ; Fonds d'adaptation industrielle ; Opération « nouveaux exportateurs » ; Augmentation des

fonds propres des PME ; Facilités nouvelles en faveur des clubs d'investissement ; Clubs d'investissement ; CODEFL. La diffusion de cette documentation a été réalisée d'abord dans les régions où la direction générale pour les relations avec le public poursuit ses expériences (Bretagne, Aquitaine et Rhône-Alpes). Cependant, plusieurs de ces brochures ont fait l'objet d'une diffusion nationale, soit par le canal des organismes consulaires, soit par envoi direct à 75 000 chefs d'entreprises. Tel a été le cas notamment pour le dépliant présentant les dispositions de la loi du 13 juillet 1978. Enfin, le réseau bancaire a été associé à la diffusion de certains de ces documents.

2° L'organisation dans les régions de journées d'études et d'information sur des procédures d'actualité. Ces journées permettent non seulement d'améliorer l'information des entreprises participantes, mais aussi de tester les procédures nouvelles au cours d'un dialogue entre les fonctionnaires responsables et les usagers. Elles exigent une longue et sérieuse préparation par des groupes de travail qui se réunissent plusieurs mois à l'avance. Les journées comportent des travaux de commissions et une séance plénière au cours de laquelle l'administration répond aux questions et aux suggestions présentées par chacun des rapporteurs des commissions. Depuis dix-huit mois, les journées suivantes ont été organisées : Le financement des investissements des entreprises petites et moyennes, Lyon et Bordeaux ; La déconcentration des procédures du commerce extérieur, Dijon ; Les centres de gestion agréés et le régime simplifié d'imposition des exploitants agricoles, Clermont-Ferrand ; L'assurance au service du commerce extérieur pour les entreprises petites et moyennes, Lyon, Colmar ; Les marchés publics, accélération des paiements, protection des sous-traitants, accès des entreprises petites et moyennes, Besançon ; La gestion des crédits d'équipements de l'Etat, Clermont-Ferrand ; Les centres de gestion agréés et le régime simplifié d'imposition des entreprises petits et moyennes, Dijon ; Prévention des erreurs et des fraudes dans le domaine fiscal, Lyon. Pour les mois qui viennent, les journées suivantes sont actuellement programmées ; Jeunes entreprises, création et développement, Lille ; L'exportation, cela ne s'improvise pas, Poitiers. Ces journées d'études ont permis d'améliorer et de simplifier plusieurs procédures. Elles ont rencontré un grand succès qui s'est traduit à la fois par le nombre des participants et par le haut degré de satisfaction qu'ils ont manifesté.

Groupements d'intérêt économique : assouplissement de la notion de responsabilité.

27687. — 11 octobre 1978. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 portant création des groupements d'intérêt économique. Les groupements d'intérêt économique sont destinés à mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Ce cadre juridique nouveau imaginé pour répondre aux besoins des entreprises de moyenne importance a connu depuis 1965 un certain succès. Cependant, l'article 4 de l'ordonnance précitée, qui prévoit la responsabilité solidaire des membres du groupement sauf convention contraire avec le tiers contractant, peut être considéré comme un frein, en raison des risques qu'il comporte, à l'adhésion à un groupement d'intérêt économique. Il lui demande donc en conséquence s'il ne convient pas de reviser cette disposition dans le sens d'un assouplissement du régime juridique de responsabilité, conformément à l'esprit qui a conduit à la mise en place des groupements d'intérêt économique. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — La responsabilité conjointe, solidaire et indéfinie des membres est, dans le contexte de l'ordonnance du 23 septembre 1967, nécessaire pour assurer, en l'absence de capital, la crédibilité du groupement d'intérêt économique à l'égard des tiers. Elle est par ailleurs le corollaire indispensable des risques encourus par ceux-ci. Dans ces conditions, toute limitation de la responsabilité des membres ne pourrait se faire qu'au détriment des garanties fournies aux tiers. Elle entraînerait la nécessité de recourir au formalisme du droit des sociétés, ce que précisément il apparaît souhaitable d'éviter afin de faire des groupements d'intérêt économique une formule souple et légère. Pour ces raisons, il n'apparaît donc pas souhaitable d'assouplir les mécanismes de responsabilité qui régissent ces groupements, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire.

Régime des prêts du crédit agricole.

27956. — 7 novembre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie** les raisons qui interdisent à l'agriculture de bénéficier des disponibilités du crédit agricole (environ 65 milliards) alors que de très nombreux travaux indispensables au maintien de

l'activité économique en milieu rural (adduction d'eau, projet hydraulique, remembrement, force électrique, etc.) sont ou annulés ou suspendus.

Réponse. — Les nécessités de la lutte contre l'inflation impliquent un effort de discipline soutenu, de la part notamment de tous les intermédiaires financiers. Le crédit agricole ne peut, compte tenu de sa place importante dans le système financiers français, être exempté de cet effort. Cependant, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des crédits distribués par le crédit agricole en 1978 ont été définies de façon à tenir compte des particularités de cette institution et des besoins spécifiques de l'agriculture et du monde rural. C'est ainsi que la progression autorisée de ses concours a été en 1978 de 7,5 p. 100 contre 5 p. 100 pour les grandes banques et qu'au cours de cette année les réalisations nouvelles de prêts à moyen et long terme, bonifiés et non bonifiés, se sont élevées à environ 21 milliards de francs. En ce qui concerne les prêts aux collectivités locales, il a été décidé, lors des récentes discussions sur l'aménagement des conditions d'activité du crédit agricole, de leur accorder une priorité en 1979 et de tenir compte de l'importance de la demande dans la fixation de la norme d'encadrement de cette institution pour l'année prochaine.

EDUCATION

Situation scolaire à Wormhout (Nord).

27473. — 22 septembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire à Wormhout (Nord). Il lui expose qu'à l'école du Centre, les effectifs élèves sont les suivants : CP, 32 élèves ; CE 1, 36 élèves ; CE 2, 45 élèves ; CE 2, 45 élèves ; CM 1, 40 élèves ; CM 1, 41 élèves ; CM 2, 41 élèves ; CM 2, 41 élèves ; classe enfantine, 45 élèves ; et à l'école du Bocage : CP, 26 élèves ; CP, 26 élèves ; CE 1, 37 élèves ; CE 1, 37 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la création de deux postes d'instituteur, ce qui permettrait d'assurer une scolarité normale dans l'intérêt des élèves et enseignants de ce secteur particulièrement défavorisé et comportant une surcharge de 67 élèves.

Réponse. — A la rentrée scolaire de septembre, après avis du comité technique paritaire départemental, deux classes supplémentaires ont été ouvertes à l'école du Centre où les effectifs sont de 581 élèves pour dix-huit classes, soit une moyenne de 32,3 élèves par classe. Cet effectif n'atteint pas le nombre d'élèves maximum (590) au-delà duquel l'ouverture de la dix-neuvième classe peut être envisagée. Compte tenu des deux créations, la répartition des effectifs est la suivante :

Classe maternelle	47 élèves.	Cours élémentaire 1 ^{re} .	34 élèves.
Classe maternelle	37 élèves.	Cours élémentaire 1 ^{re} .	33 élèves.
Cours préparatoire....	26 élèves.	Cours élémentaire	
Cours préparatoire...	27 élèves.	(1-2)	25 élèves.
Cours préparatoire....	27 élèves.	Cours moyen	
Cours élémentaire 2 ^e ..	33 élèves.	1 ^{re} année	35 élèves.
Cours élémentaire 2 ^e ..	32 élèves.	Cours moyen	
Cours élémentaire 2 ^e ..	32 élèves.	1 ^{re} et 2 ^e année....	27 élèves.
Cours moyen		Cours moyen	
1 ^{re} année	35 élèves.	2 ^e année	35 élèves.
Cours préparatoire ..	27 élèves.	Cours moyen	
Cours élémentaire 1 ^{re} .	34 élèves.	2 ^e année	35 élèves.

L'école du Bocage est une école maternelle qui accueille 170 élèves dans cinq classes. Ce groupe scolaire ne figure pas dans la liste des écoles où devait intervenir une ouverture de classe.

Écoles primaire et maternelle d'Hoymille (Nord) : situation.

27629. — 10 octobre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles primaire et maternelle rue Zyckelin, à Hoymille (Nord). Il lui expose que les effectifs élèves se répartissent de la façon suivante : école maternelle : classe des très petits : 36 élèves ; classe des petits : 36 élèves ; classe des moyens : 34 élèves ; classe des grands : 34 élèves ; école primaire : classe CP : 26 élèves ; classe CP/CE 1 : 27 élèves ; classe CE 1 : 30 élèves ; classe CE 2 : 31 élèves ; classe CM 1/CM 2 : 31 élèves. Soit une surcharge de 60 élèves environ pour les deux écoles, justifiant la création d'un poste supplémentaire dans chacune d'entre elles. Il insiste en outre sur le fait que l'absence de préau couvert à l'école primaire ne permet pas, en cas d'intempéries, les récréations et cours d'éducation physique,

et il précise que cet établissement ne possède pas d'installation téléphonique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une scolarité normale dans l'intérêt des élèves et enseignants de la commune de Hoymille.

Réponse. — L'école primaire rue Zyckelin, à Hoymille, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, 145 élèves dans cinq classes, soit une moyenne de vingt-neuf élèves par classe, ce qui ne place pas cette école dans une situation défavorable. Cet effectif est loin du nombre d'élèves maximum requis — 165 — pour l'ouverture d'une sixième classe. En ce qui concerne l'école maternelle les effectifs inscrits sont de 140 enfants pour quatre classes, ce qui donne une moyenne normale de trente-cinq élèves par classe. Il faut préciser qu'à ce niveau d'enseignement, le nombre d'élèves présents est naturellement inférieur au nombre d'inscrits. De plus l'accueil est satisfait dans cette école puisque vingt-deux enfants nés en 1976 sont scolarisés alors que cela ne relève d'aucune obligation légale. Une telle situation ne justifie donc pas, pour l'année 1978-1979 l'ouverture d'une classe supplémentaire. En ce qui concerne les conditions matérielles de fonctionnement, après vérification des dossiers de marché, il s'avère que lors de la réalisation du groupe scolaire n° 1 « Le Point du Jour », rue de Zyckelin, il a été prévu et réalisé un préau de 123,75 mètres carrés. Le 10 octobre 1977 une subvention de l'Etat d'un montant de 47 500 francs a été accordée pour la construction d'une classe, en extension, à l'école élémentaire dudit groupe scolaire. La municipalité a décidé que cette classe serait installée dans le préau couvert ce qui ramenait la superficie à 63,75 mètres carrés environ. Ce groupe scolaire n° 1 est doté du téléphone et le numéro d'appel est le suivant : 68-71-46. Par contre, le groupe scolaire n° 2 « Les Platanes », rue d'Alsace n'est pas relié téléphoniquement alors que l'article R. 45 du règlement de sécurité le prévoit expressément. Il est à noter que lors de l'établissement du dossier du marché le 16 septembre 1975, une somme de 1 500 francs figurait au paragraphe 5 (Branchements) du devis estimatif pour le « raccordement téléphonique » de l'établissement. Il convient de souligner qu'il appartient à la collectivité locale de juger de l'opportunité des travaux à exécuter et de les financer.

Chefs d'établissements scolaires : création d'un grade de principal.

27658. — 11 octobre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la situation des chefs d'établissements scolaires et de leurs adjoints en ce qui concerne notamment la création d'un grade de principal englobant l'ensemble des chefs d'établissements et de leurs adjoints.

Chefs d'établissements du second degré : création d'un grade de principal.

28189. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de création du grade de « Principal de collège », lequel doit remplacer l'actuelle échelle de direction, directeurs de CEG, principaux de CES, sous-directeurs de CES, conformément à la loi du 11 juillet 1975 d'orientation en faveur de l'éducation.

Chefs d'établissements du second degré : statut.

28335. — 5 décembre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les études entreprises par son prédécesseur sur la création d'un grade de principal de collège ont abouti et si le Gouvernement a l'intention de procéder à une telle création que le vote de la loi du 11 juillet 1975 instituant le collège unique rend nécessaire si l'on veut réellement unifier le statut des responsables des divers établissements d'enseignement secondaire.

Réponse. — Le problème de la création éventuelle d'un grade unifié de principal de collège s'inscrit dans le cadre d'une étude plus générale liée à l'application de la loi du 11 juillet 1975 dont les dispositions posent dans des conditions nouvelles le problème du statut des chefs d'établissement quel que soit le type d'établissement auquel il est fait référence. C'est pourquoi, à cet égard, le ministre de l'éducation a entrepris une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés.

Etablissement scolaire Anatole-France à Saint-Pol-sur-Mer : situation.

27713. — 17 octobre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation dans l'établissement scolaire Anatole-France à Saint-Pol-sur-Mer. Il lui signale que les parents d'élèves, réunis en assemblée générale, ont décidé d'occuper l'école, les 13 et 14 octobre, en signe de protestation contre les conditions extrêmement difficiles de la rentrée. Il lui expose que les effectifs par classe : deux CE 1 de trent-huit élèves, un CE 1 de trente-neuf élèves, ne permettent pas un enseignement de qualité, tant pour les élèves que pour les enseignants, et nécessitent la création immédiate d'un poste supplémentaire. En lui indiquant que les locaux permettent facilement une telle création, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les plus brefs délais, afin de régler cet important problème.

Réponse. — Après examen des priorités reconnues au plan départemental, l'inspecteur d'académie du Nord a réalisé l'ouverture d'une classe supplémentaire dans cette école à compter du 13 octobre 1978. Les effectifs des trois cours élémentaires première année signalés par l'honorable parlementaire sont désormais les suivants : vingt-huit, vingt-huit et vingt-neuf élèves. L'école accueille au total 331 élèves pour onze classes, ce qui correspond à un encadrement satisfaisant.

Groupe scolaire Pergaud-Jaurès du Plessis-Robinson : situation.

27785. — 24 octobre 1978. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe scolaire Louis-Pergaud - Jean-Jaurès du Plessis-Robinson. C'est la seule école primaire des Hauts-de-Seine à être scindée de la sorte : en effet, sept classes fonctionnent à Louis-Pergaud et cinq à Jean-Jaurès. Le directeur de cet établissement était totalement déchargé de classe. Or, depuis le 6 octobre, il ne bénéficie plus que d'une demi-décharge et se trouve dans l'obligation, chaque matin, d'assurer l'enseignement d'un CM 1 dans l'un des établissements. Alors que des instituteurs sont en chômage, il lui demande quelles mesures effectives il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cette situation.

Réponse. — Le groupe scolaire Louis-Pergaud - Jean-Jaurès du Plessis-Robinson est composé de sept classes à Louis-Pergaud et d'une unité pédagogique de cinq classes à Jean-Jaurès. Le directeur actuellement en poste bénéficie d'une demi-décharge de classe en application des nouvelles instructions permettant l'octroi d'une décharge pour dix classes. Les années précédentes, le directeur bénéficiait d'une décharge exceptionnelle. En effet, le département dispose de quelques emplois pour décharger de classe les directeurs ayant des tâches particulières. La répartition annuelle de ces emplois se fait après consultation du comité technique paritaire. Cette année le classement établi a permis de donner une aide aux directeurs d'école chargés d'expérience pédagogique reconnue par l'INRP et aux écoles où le pourcentage d'enfants étrangers était égal et supérieur à 30 p. 100. En outre, treize écoles du département fonctionnent avec des locaux en annexe : les autorités académiques ne pouvaient donc pas dissocier l'école Louis-Pergaud de ces cas. Sans méconnaître les inconvénients que représente pour les enfants le fait que la responsabilité d'une seule classe soit partagée entre deux maîtres, il convient de souligner qu'il s'agit d'une mesure courante prise dans l'intérêt général de l'école : la demi-journée de décharge dont bénéficie alors le directeur lui permet de se consacrer à l'animation pédagogique de l'école et facilite le bon fonctionnement de son établissement. Pour résoudre au mieux ce problème, les possibilités d'autonomie de chacune de ces deux écoles élémentaires seront examinées dans le cadre de la préparation de la carte scolaire pour l'année 1979-1980.

CES Jean-Moulin de Saint-Michel-sur-Orge : fonctionnement des services de santé scolaire.

27834. — 26 octobre 1978. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** dans quelle mesure et à quel terme il peut être envisagé de nommer une infirmière ou une secouriste-lingère au collège Jean-Moulin à Saint-Michel-sur-Orge, pour permettre dans cet établissement le fonctionnement normal des services de santé scolaire. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — C'est aux recteurs qu'est laissé le soin de répartir entre les établissements de leur ressort les emplois d'infirmière ouverts chaque année par la loi de finances. Ces postes sont attribués en priorité aux lycées et collèges comportant un internat et aux établissements dispensant des enseignements technologiques

dont les élèves travaillent sur des machines et encourent de ce fait des risques supplémentaires d'accident. Aussi le recteur de l'académie de Versailles ne peut-il envisager à l'heure actuelle la création d'un emploi d'infirmière au collège Jean-Moulin de Saint-Michel-sur-Orge. Toutefois, la possibilité de doter cet établissement d'un emploi d'ouvrier professionnel secouriste-lingère sera étudiée par les services rectoraux dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de 1979.

Maintien des écoles primaires en milieu rural.

27945. — 7 novembre 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nécessaire maintien des services publics en milieu rural et en particulier sur le maintien du service public d'enseignement. Elle observe que, si la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975 a permis de ramener le nombre des fermetures d'écoles de 697 en 1974 à 435 à la rentrée de 1977, les effets de la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977, abaissant le seuil de fermeture des écoles de douze à neuf élèves, ne semblent pas avoir été publiés pour l'année 1978. Elle remarque, d'autre part, qu'il ne s'agit pas seulement du maintien des écoles, mais parfois de leur réouverture dans des communes où l'exode rural est terminé et où, au contraire, des familles viennent s'installer à nouveau. Elle demande s'il ne conviendrait pas d'organiser la réouverture de ces écoles si utiles à l'expression des solidarités locales et à l'amélioration des conditions de l'enseignement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a le souci de ne pas priver le milieu rural du service public d'enseignement et d'en maintenir la qualité ; il convient à cet égard de noter que le nombre de fermetures d'écoles a régulièrement diminué puisqu'il est passé de 697 en 1974 à 435 en 1977 et 352 en 1978. La situation générale, à la rentrée de 1978, était d'ailleurs la suivante : en ce qui concerne les fermetures : écoles à classe unique, 359 ; classes maternelles, 44 ; classes maternelles des écoles élémentaires, 212 ; classes élémentaires dans les écoles à plusieurs classes, 766 ; classes d'initiation pour enfants étrangers, 33. Par contre, les ouvertures suivantes ont pu être réalisées : 7 pour les écoles à classe unique ; 339 pour les classes maternelles ; 384 pour les classes maternelles des écoles élémentaires ; 789 pour les classes élémentaires dans les écoles à plusieurs classes ; 9 pour les classes d'initiation pour enfants étrangers. Par ailleurs, il faut souligner que le seuil en dessous duquel une fermeture d'école peut intervenir était fixé à seize élèves en 1970 ; il a été abaissé à douze depuis la rentrée 1975 (circulaire du 12 mars 1975) et à neuf pour la rentrée 1978 (circulaire du 16 décembre 1977). Des conditions de distance, d'organisation de l'accueil (cantine) et de transports ont, d'autre part, été fixées pour éviter que ces fermetures ne comportent des aspects défavorables aux élèves des communes qu'elles concernent. Enfin, il est indispensable de rappeler que l'application de cette réglementation n'est pas exclusive d'une certaine souplesse lorsque les situations particulières le commandent. Il est donc évident que le nombre des fermetures a notablement diminué depuis quelques années. Il n'est pas cependant possible d'éliminer la dimension pédagogique du problème : une école à classe unique qui accueille quelques élèves (dont souvent plusieurs d'une même famille), où l'éventail des niveaux d'âge va de cinq à douze ans ne peut être considérée comme aussi propice à un bon enseignement qu'une école à classes homogènes pour des enfants qui, privés de contacts et d'échanges suffisants, ne bénéficient pas du rôle social que doit toujours jouer l'école. Il n'est pas toujours sûr, enfin, qu'une école, quand elle ne compte plus que quatre, cinq ou six élèves, maintient vraiment la vie au village. C'est pourquoi le ministre de l'éducation est favorable aux solutions qui, sans pénaliser le milieu rural par la suppression du service scolaire, permettront de préserver néanmoins la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doit pas peser l'inconvénient d'un trop petit nombre et d'un isolement des élèves. Dans cet esprit, il est prévu d'étendre aussi largement que possible le système de regroupement intercommunal par niveau pédagogique qui favorise en outre l'extension de l'enseignement préélémentaire ainsi que, dans certains cas, l'éducation spécialisée.

Enseignement de la langue portugaise.

28104. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'enseignement de la langue portugaise dans les établissements scolaires de l'Essonne. Il souligne en particulier que, dans ce département, cinq postes seulement d'enseignement de la langue portugaise ont été attribués pour un effectif concerné de 10 000 élèves et qu'aucun lycée ne dispose de tel poste. Il constate que, compte tenu de ces insuffisances, l'écrasante majorité des élèves d'origine portugaise

est réduite à apprendre une deuxième langue vivante, après le français, qui n'est pas la langue portugaise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage afin que l'enseignement du portugais soit renforcé dans les CES et développé dans les lycées ou les lycées d'enseignement professionnels (LEP), initiative qu'il estime profitable non seulement aux jeunes Portugais mais aussi aux jeunes Français à un moment où le Portugal et le Brésil resserrent leurs liens culturels et économiques avec la France.

Réponse. — En vertu des dispositions de la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977, l'ouverture de tout nouvel enseignement relève de la compétence des recteurs qui ont ainsi la responsabilité de mettre en œuvre, dans leur ressort, la politique d'expansion et de diversification des langues vivantes. En ce qui concerne le premier cycle, d'après les renseignements obtenus auprès des services de l'inspection académique de l'Essonne, l'enseignement du portugais est dispensé, en langue vivante I, dans huit collèges, deux l'offrant également en langue vivante II. Tous les besoins des divisions actuellement ouvertes pour l'enseignement du portugais (environ 300 élèves) sont couverts dans ces huit établissements. Jusqu'à présent, au niveau du second cycle, le nombre trop peu important des demandes d'inscription émanant d'élèves désirant suivre l'enseignement du portugais, n'a pas permis aux autorités académiques de Versailles d'envisager l'extension de ces enseignements dans les lycées et lycées d'enseignement professionnel du département de l'Essonne. Cependant, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1979, les recteurs ont été invités à intensifier l'information des familles en ce qui concerne le choix des langues vivantes et à favoriser, notamment, dans la limite des moyens mis à leur disposition, le développement du portugais dans les lycées et lycées d'enseignement professionnel.

Instituteurs suppléants : situation.

28125. — 15 novembre 1978. — *Mme Hélène Luc* attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs suppléants. La décision de réouverture des listes départementales de remplaçants est une mesure qui permet aujourd'hui à 1 800 suppléants d'avoir la certitude d'être titularisés dans les trois ans. Cette mesure au niveau du département du Val-de-Marne concerne 169 enseignants recrutés avant le 1^{er} octobre 1976, sur un total de 368 suppléants. Aussi la situation des suppléants recrutés après le 1^{er} octobre 1976 est-elle préoccupante puisque 200 suppléants à ce jour dans le département ne sont pas assurés de leur avenir dans la fonction enseignante en tant que titulaires. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que les classes maternelles et primaires accueillent un nombre d'élèves qui dépasse souvent le seuil de vingt-cinq élèves, seuil permettant un enseignement de qualité. Le manque de maîtres dans tous les départements est un fait grave et courant, et les mesures prises par le ministère concernant le recrutement dans le premier degré (fermeture partielle des listes de remplaçants, réduction du nombre de postes aux concours d'entrée dans les écoles normales) ne font qu'aggraver la situation de l'enseignement primaire. L'organisation d'un concours interne dans les écoles normales ne peut régler le problème de tous les suppléants recrutés après le 1^{er} octobre 1976 et titulaires du CAP puisque, particulièrement dans le Val-de-Marne, le nombre de places au concours interne est de 75 et que 200 suppléants doivent le passer. Elle lui demande donc qu'une concertation soit organisée avec les organisations syndicales concernées afin que soient clairement déterminés : d'une part, le contenu de l'enseignement que recevront les élèves déjà munis du CAP reçus à l'école normale, car il serait anormal que deux années de formation, qui pourraient être bénéfiques pour eux et pour leurs futurs élèves, soient utilisées à préparer un examen qu'ils ont déjà réussi ; d'autre part, le processus de titularisation des suppléants munis du CAP et qui ne seront pas admis au concours d'entrée à l'école normale cette année étant donné le nombre de places mis au concours. Elle lui demande enfin que des mesures immédiates soient prises pour le paiement, à dater du 15 septembre, de tous les maîtres suppléants.

Réponse. — Pour répondre à la première préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les suppléants déjà titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes élémentaires (CAP) qui auront été reçus aux concours internes de recrutement d'élèves-maîtres d'écoles normales suivront, pour l'essentiel, la scolarité normalement organisée dans ces établissements. Celle-ci ne fait pas double emploi avec l'acquis dont justifient les intéressés. Elle répond en effet à des objectifs qui dépassent très largement la préparation aux épreuves du CAP. Elle comprend, sur deux ans, l'acquisition de connaissances nombreuses dans les domaines scientifique, littéraire et artistique, ainsi qu'une formation approfondie en psychologie et en pédagogie : tous éléments qui sont évidemment décisifs pour le niveau et la qualité de l'enseignement dispensé par les maîtres. Sur le deuxième point abordé, celui des perspectives ouvertes aux suppléants justifiant du CAP,

il est souligné que la décision prise très récemment d'inscrire sur les listes d'instituteurs remplaçants des suppléants éventuels recrutés au plus tard à la rentrée de 1976 participe d'une interprétation fort libérale et bienveillante des dispositions du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, qui exclut tout engagement d'instituteurs remplaçants à compter du 15 septembre 1978. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà sans remettre en cause le principe ainsi posé, ni réduire, à concurrence des engagements de remplaçants qui seraient effectués, les concours de recrutement d'élèves-maîtres des écoles normales, déjà restreints du fait de l'évolution de la démographie scolaire. Au demeurant, les instituteurs suppléants éventuels ont, aux termes du décret n° 78-873 du 22 août 1978 et d'un arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1978, la possibilité de se présenter trois fois aux concours internes d'accès aux écoles normales qui leur sont réservés et auxquels un contingent important de places est affecté (2 137 en 1978, pour 3 790 places offertes aux bacheliers candidats aux concours externes). Quant au problème du paiement des instituteurs suppléants éventuels dès le début de l'année scolaire, il doit normalement trouver sa solution dans la pleine application du système en vigueur, consistant à verser aux intéressés, dès le premier mois, un acompte correspondant à un mois de rémunération et à les payer ensuite à mois décalé : les régularisations éventuelles de trop-perçus s'effectuant sur l'indemnité due à ces personnels au titre des grandes vacances. Les services académiques sont régulièrement invités à veiller au bon fonctionnement du système, en particulier par la production en temps utile des pièces nécessaires.

Enseignant du second degré de la Haute-Garonne : situation.

28257. — 28 novembre 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation lamentable des enseignements de second degré dans le département de la Haute-Garonne. Nombreux sont les établissements fonctionnant dans des locaux vétustes et inadaptés : CES d'Ayguésvives, de Saint-Lys, de Fronton, « Leclerc » de Saint-Gaudens, de Caraman, de Grenade-sur-Garonne, pour ne citer que les cas les plus criants. Par ailleurs, les conditions d'enseignement ne cessent de se dégrader : augmentation des effectifs quasi générale dans les seconds cycles de lycée ; les centres de documentation sont fermés ou inexistantes aux CES d'Ayguésvives, de Caraman, au CES Nord de Muret... ; la mission des centres d'information et d'orientation auprès des établissements est compromise faute de personnel ; les enseignements des matières artistiques et travaux manuels sont sacrifiés, dans de nombreux établissements faute de maître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré.

Réponse. — Le souci d'entretien et de maintenance des locaux scolaires explique que, depuis de nombreuses années, les régions aient consacré à cet effort, annuellement soixante-dix à quatre-vingt millions de francs. Ce n'est cependant pas suffisant pour entretenir l'ensemble des établissements scolaires, surtout ceux dont la construction est ancienne. C'est pourquoi des recommandations ont été données aux préfets afin que 125 millions de francs soient affectés, en 1979, à l'entretien immobilier des établissements. Les collèges du département de la Haute-Garonne cités par l'honorable parlementaire devraient donc bénéficier de cette mesure. En outre, leur entretien, ainsi que celui de l'ensemble des établissements sera dorénavant assuré par un nouveau système de gestion technique des bâtiments, actuellement mis en place, qui permettra de mener une politique cohérente dans ce domaine. S'agissant des effectifs de certaines classes de second cycle qui se seraient accrus dans un certain nombre d'établissements de la Haute-Garonne, il convient de noter qu'ils ne peuvent dépasser certaines limites fixées par voie réglementaire. En effet, le seuil de dédoublement dans les lycées, selon les textes en vigueur, est maintenu à quarante élèves dans les divisions de second cycle long (circulaire n° 68-367 du 24 septembre 1968). Il est recommandé toutefois de l'abaisser à trente-cinq dans les divisions de seconde et terminale dans la mesure où des emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et des programmes réglementaires (circulaire n° 71-234 du 15 juillet 1971). En ce qui concerne les créations de postes d'enseignants souhaitées dans les disciplines artistiques et dans l'enseignement manuel et technique, ainsi que les besoins en personnel de documentation, il est rappelé que, chaque année, la part des ressources publiques que le Parlement accorde au ministère de l'éducation est répartie entre les diverses académies pour assurer le fonctionnement du service public, sur la base de critères objectifs tenant compte des situations locales. Chaque recteur a ensuite responsabilité pleine et entière pour utiliser au mieux les moyens qui lui sont dévolus. C'est donc au recteur de l'académie de Toulouse qu'il appartient de fixer ses priorités à partir de l'analyse de ses besoins, dans le cadre strict des moyens ainsi mis à disposition.

Professeurs certifiés : promotion interne.

28294. — 30 novembre 1978. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application du décret du 4 juillet 1972 qui, dans son article 5, prévoit la possibilité d'une promotion interne au grade de certifié pour les personnels titulaires possédant les titres requis et âgés de plus de quarante ans, dans la limite d'une nomination pour neuf, prononcée l'année précédente dans une discipline au titre du CAPES. En 1978, le nombre de nominations possibles était de 557. Sur les 319 candidats ayant formulé des vœux d'affectation, 84 seulement ont été nommés. Les personnels concernés, déjà titularisés, âgés de quarante ans et plus, peuvent difficilement accepter une nomination qui les éloignerait parfois de plus de 500 kilomètres de leur milieu familial avec tous les problèmes qui en découlent. De plus, ils ne connaissent pas à l'avance la liste des postes vacants : ceux qui restent disponibles après les mutations et les premières affectations. Ils ont donc très peu de chances d'obtenir satisfaction. Il lui demande de faire en sorte que les personnels accédant au grade des certifiés puissent être titularisés par transformation sur place de leur poste ; cette procédure existe déjà dans d'autres catégories d'enseignements, l'accès des instituteurs spécialisés au corps des professeurs d'enseignement général et de collège (PEGC) est un exemple, et représente la seule solution pour mettre en place une véritable promotion interne.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions du décret du 4 juillet 1972, les candidats à une nomination en qualité de professeur certifié stagiaire formulent des vœux d'affectation qui sont examinés au moment de l'examen des vœux de l'ensemble des professeurs certifiés débutants. Ils ne peuvent être éventuellement nommés stagiaires sur leur poste d'exercice dans un établissement de second degré que dans la mesure où leurs vœux d'affectation peuvent être satisfaits. Il serait en effet non conforme à l'équité que ces personnels bénéficient d'un régime privilégié consistant en un droit au maintien par transformation sur place de leur poste. Cette mesure de faveur serait de nature à porter préjudice aux autres personnels dont la situation est tout aussi digne d'intérêt et en particulier aux lauréats des concours qui sont affectés le plus souvent loin de leur académie d'origine et qui attendent plusieurs années avant de pouvoir y obtenir une affectation.

Collège Nord de Muret : situation.

28333. — 4 décembre 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation réservée, à la rentrée 1978, au collège Nord de Muret (Haute-Garonne). Il serait utile de procéder à la création : d'un poste de conseiller d'éducation ; d'un poste de bibliothécaire-documentaliste ; de postes supplémentaires pour le rétablissement des dédoublements de travaux dirigés en sixième et en cinquième ; de postes supplémentaires pour que chaque élève puisse bénéficier de l'horaire normal d'éducation physique. Une telle situation, génératrice d'échecs scolaires, pour un nombre toujours plus grand d'élèves, devient de plus en plus intolérable pour les personnels et les usagers du service public d'enseignement, et est source d'inquiétude et de découragement chez les enseignants. Par ailleurs, il attire son attention sur la nécessaire revalorisation du métier d'enseignant. Il serait désireux que lui soient communiquées les mesures prises pour le maintien et la progression du pouvoir d'achat, pour l'amélioration des conditions de travail, ainsi que pour l'unification du recrutement de tous les maîtres du second degré, au niveau « certifiés », et le droit à la formation continue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré.

Réponse. — En ce qui concerne la création souhaitée, au collège Nord de Muret, d'un poste de conseiller d'éducation, d'un poste de bibliothécaire-documentaliste ainsi que de postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique et sportive, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, chaque année, la part des ressources publiques que le Parlement accorde au ministère de l'éducation est répartie entre les diverses académies pour assurer le fonctionnement du service public, sur la base de critères tenant compte des situations locales. Chaque recteur a ensuite responsabilité pleine et entière pour utiliser au mieux les moyens qui lui sont dévolus. C'est donc au recteur de l'académie de Toulouse qu'il appartient de fixer ses priorités à partir de l'analyse de ses besoins, dans le cadre strict des moyens ainsi mis à sa disposition. Par ailleurs, il ne saurait être question de rétablir les dédoublements de travaux dirigés en classe de sixième et de cinquième. Ces dédoublements ont été remplacés, dans le cadre de la réforme du système éducatif, par le dispositif suivant : les classes sont constituées de manière indifférenciées sur la base d'un effectif de 24 élèves sans pouvoir dépasser, toutefois, 30 élèves. Celles dont les effectifs sont compris

entre 25 et 30 élèves donnent lieu à l'attribution au collège d'un contingent hebdomadaire à raison d'une heure par élève au-dessus de 24. En outre, l'enseignement de soutien destiné aux élèves en difficulté a été accru à la rentrée 1978 par une circulaire du 15 juin 1978 qui prévoit un certain nombre d'adaptation. Il sera désormais possible, soit d'ajouter aux heures prévues de soutien un enseignement complémentaire en français et si nécessaire en mathématiques et en langues vivantes, soit d'organiser un groupe distinct en français pour la totalité de l'horaire si l'effectif le permet, soit, exceptionnellement, de mettre en place pour des élèves qui manifestent des lacunes graves des groupes à effectifs réduits, confiés à des maîtres expérimentés. Ce dispositif, loin d'être générateur d'échecs scolaires, est destiné au contraire à aider les élèves en difficulté sans pour autant les séparer des autres. La seconde partie de la question est centrée sur la notion de revalorisation de l'enseignement sous ses différents aspects. L'un de ses aspects essentiels réside, sans nul doute, dans l'amélioration qualitative de l'enseignement que l'on peut escompter d'une meilleure formation des maîtres. Il est rappelé à cet égard qu'a été engagée, sur instruction du Premier ministre, une concertation avec les organisations représentatives des personnels intéressés sur la formation des maîtres du premier degré. Si la formation des maîtres du premier degré revêt un caractère prioritaire, compte tenu des objectifs fixés par la réforme du système éducatif, celle des enseignants du second degré n'est, cependant, pas exclue des préoccupations actuelles du ministre, notamment sous l'angle de la formation continue des maîtres qui enseignent dans les collèges. Mais ces projets ne doivent pas conduire à sous-estimer les efforts d'ores et déjà consentis en matière de formation continue, tant au bénéfice des instituteurs que pour les maîtres du second degré, sous forme d'actions spécifiques figurant au programme général des stages. Enfin, en ce qui concerne l'éducation physique et sportive, elle relève de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Maîtres auxiliaires préparant l'agrégation : situation.

28495. — 15 décembre 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires sollicitant, après quelques mois d'enseignement effectif, des bourses d'agrégation, les ayant obtenues pour les trois années d'études, afin de préparer l'agrégation. L'obtention de ces bourses d'agrégation comporte pour eux tout d'abord une interdiction absolue d'avoir un emploi salarié ; par ailleurs, ces personnes éprouvent souvent des difficultés à redevenir maîtres auxiliaires après un échec des trois années d'études dans la mesure où ils n'ont subi aucune notation administrative et n'ont accumulé aucun point d'ancienneté. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de porter remède à cette situation en attribuant à ces personnes manifestant l'intention de revenir à l'enseignement une sorte d'équivalence « points » leur permettant éventuellement de se trouver à égalité avec les maîtres auxiliaires étant restés en activité.

Réponse. — Les bourses qui sont accordées à des maîtres auxiliaires après quelques mois d'enseignement effectif permettent à ces agents de préparer l'agrégation en étant déchargés de tout service d'enseignement. Il en résulte qu'il ne serait pas conforme à l'équité de prendre en compte ces années consacrées exclusivement à la préparation de l'agrégation dans le calcul du barème établi pour l'affectation des maîtres auxiliaires. En effet, cette mesure de faveur serait de nature à porter préjudice aux maîtres auxiliaires restés en activité et possédant le cas échéant une ancienneté inférieure à celle de ces personnels.

Lyon : non-consommation des crédits relatifs aux œuvres sociales.

28577. — 22 décembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la non-consommation à Lyon d'une partie des crédits affectés au chapitre 33-92 du budget de l'éducation relatif aux œuvres sociales. Il tient à préciser que la non-consommation de ces crédits n'a pas pour cause une absence de besoins ; l'insuffisance des moyens attribués aux services compétents (en particulier au personnel administratif) a pour conséquence le report de crédits excédentaires sur l'exercice suivant alors que l'ensemble des dossiers n'est pas traité. Les familles défavorisées subissent ainsi le contrecoup des carences et des retards de l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme dans les meilleurs délais à cette pratique déplorable et pour qu'un véritable service social de l'éducation nationale puisse fonctionner décemment.

Réponse. — Il ressort d'une enquête effectuée auprès du rectorat de l'académie de Lyon que le retard constaté à la fin de la gestion de l'année 1978 dans l'instruction des dossiers de prestations à caractère social et le versement de celles-ci aux personnels bénéficiaires concerne le seul département du Rhône. Des instructions ont été données pour que ces dossiers soient traités avec la régularité nécessaire. Les services de l'administration centrale veilleront tout particulièrement à ce que la situation signalée ne puisse se reproduire.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Collectivités locales : recours à un architecte.

27399. — 15 septembre 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences que comporte l'application des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, et notamment de son article 3, qui traite de l'intervention des architectes pour l'établissement de tout projet architectural nécessitant la délivrance d'un permis de construire. La rigueur de cette législation vient pénaliser les collectivités locales qui disposaient de directeur ou de cadres techniques n'ayant pas la qualité d'architecte. En effet, elles sont maintenant obligées de recourir au secteur privé et, de ce fait, de supporter des honoraires plus importants que ceux qui représentaient la prime de technicité (7 à 10 p. 100 contre 1,25 sur un chiffre plafonné). D'autre part, ces dispositions viennent léser les personnels communaux concernés, réduisant un avantage acquis, limitant cette prime à des travaux de moindre importance. Enfin, cette situation va rendre plus précaires le recrutement et le maintien en place d'un personnel compétent, au moment même où l'on tend à revaloriser cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend apporter remède à cette situation qui vient alourdir le processus administratif et les finances locales; serait-il tout au moins possible de maintenir à titre personnel le bénéfice des dispositions antérieures aux agents en place à la date du 3 janvier 1977.

Réponse. — La loi sur l'architecture a réservé le domaine de la conception architecturale aux architectes, c'est-à-dire aux professionnels les mieux préparés par leur formation à une appréhension globale des problèmes d'urbanisme et d'architecture. L'application de cette loi impose, en conséquence, aux collectivités locales le recours à un architecte pour leurs projets de construction. Elle n'apporte, en fait, pas de modifications essentielles à ce qui existait antérieurement et n'impose donc pas de charges financières supplémentaires aux collectivités locales. En effet, l'obligation de recourir à un architecte existait déjà pour les communes qui ne disposaient pas de services techniques compétents, c'est-à-dire les petites et moyennes communes (décret n° 75-60 du 30 janvier 1975). Les grosses communes qui n'étaient pas soumises à cette obligation confiaient déjà la conception de leurs projets les plus importants à un architecte. Elles ont la possibilité d'employer un architecte salarié dans leur service technique (art. 14 de la loi sur l'architecture). En ce qui concerne le personnel des services techniques, la loi sur l'architecture ne remet généralement pas en cause leur situation; un très petit nombre de personnes exercent leurs activités dans le domaine de la conception architecturale proprement dite, qui est réservé désormais aux architectes; elles peuvent, si tel est le cas, bénéficier des dispositions de l'article 37 de la loi sur l'architecture et devenir agréées en architecture. En outre, l'article 3 de la loi sur l'architecture qui pose le principe du recours obligatoire à l'architecte précise que ce recours n'est pas exclusif; les services techniques ne sont donc pas dépourvus de toutes possibilités d'intervention, dans le domaine de la conception. Par ailleurs, la mise au point des documents d'exécution et la surveillance des travaux peuvent être assurées librement, sans recours à l'architecte. Les services compétents du ministère de l'intérieur étudient actuellement une modification du régime des primes de technicité.

Situation d'une entreprise de Givors.

27449. — 21 septembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation préoccupante des Etablissements Lamy de Givors (Rhône). Cette entreprise de construction annonce le licenciement de soixante-sept travailleurs en raison de l'absence de démarrage de nouveaux chantiers. La gestion de l'entreprise ne peut être mise en cause, les raisons de cette réduction du carnet de commandes sont essentiellement économiques et tiennent à la diminution du volume des affaires proposées. Pourtant, sur le seul territoire de la commune de Givors les besoins à satisfaire nécessiteraient la construction de nombreux équipements (lycée d'enseignement professionnel, salle

polyvalente). Or, leur programmation est actuellement bloquée à défaut de financement par l'Etat. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il n'estime pas souhaitable de mettre à la disposition des donateurs d'ouvrages que sont les collectivités locales des crédits supplémentaires permettant à la fois la mise en chantier d'équipements indispensables et la sauvegarde de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — Il faut rappeler que les services compétents du ministère du travail ont autorisé le licenciement de 33 salariés, en raison des difficultés nées de la réduction du carnet de commandes de l'entreprise. Cette mesure a été prise en tenant compte des perspectives d'un proche départ à la retraite pour certains et des possibilités de reclassement pour les autres. Par ailleurs, il peut être souligné que la programmation des équipements collectifs de la commune de Givors s'est effectuée jusqu'à présent sans aucun blocage. Le lycée d'enseignement professionnel de Givors, en particulier, a été programmé dès 1978. Plusieurs projets d'équipements sportifs pour la ville ont été également examinés, et feront l'objet d'une programmation future. Sur un plan général, le Gouvernement continue de suivre avec attention l'évolution de la situation dans ce secteur. Dans l'exécution du budget 1979 sera prise tout spécialement en considération la situation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics sur le plan régional, pour tenir compte des difficultés particulières qui, localement, peuvent affecter différemment telle ou telle catégorie d'entreprises selon leur domaine d'activité. Dans un but d'efficacité, des crédits ont fait l'objet d'une programmation anticipée pour permettre aux maîtres d'ouvrage de prendre les décisions d'investissement dans des délais nettement plus courts. Les crédits non utilisés seront rapidement réaffectés. Enfin pour tenir compte des principes directeurs du Plan de développement des responsabilités locales, et dans le cadre des contraintes budgétaires de 1979, un effort global est consenti par l'Etat pour faire bénéficier les collectivités locales d'un accroissement de leurs dotations. La poursuite de cette ligne d'action demeure l'une des préoccupations générales du Gouvernement.

Collectivités locales : nécessité de faire appel à un architecte.

27936. — 7 novembre 1978. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si les conséquences de l'application de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ne vont pas à l'encontre de l'intérêt des collectivités locales. Cet article 3 impose l'intervention d'un architecte pour l'établissement de tout projet architectural qui nécessite la délivrance d'un permis de construire. Les collectivités locales devront maintenant recourir à des architectes, ce qui augmentera le coût financier de la construction du fait que les honoraires des architectes sont, naturellement vu leurs qualités, plus importants que ceux donnés à des cadres techniques qui solliciteraient la prime de technicité. Il lui demande, compte tenu des charges supplémentaires mises de ce fait au budget des communes ainsi que le processus administratif, s'il ne conviendrait pas d'assouplir les dispositions de la loi du 3 janvier 1977.

Réponse. — La loi sur l'architecture a réservé le domaine de la conception architecturale aux architectes, c'est-à-dire aux professionnels les mieux préparés par leur formation à une appréhension globale des problèmes d'urbanisme et d'architecture. L'application de cette loi impose, en conséquence, aux collectivités locales le recours à un architecte pour leurs projets de construction. Elle n'apporte en fait pas de modifications essentielles à ce qui existait antérieurement, et n'impose donc pas de charges financières supplémentaires aux collectivités locales. En effet, l'obligation de recourir à un architecte existait déjà pour les communes qui ne disposaient pas de services techniques compétents, c'est-à-dire les petites et moyennes communes (décret n° 75-60 du 30 janvier 1975). En outre, les communes importantes qui n'étaient pas soumises à cette obligation confiaient déjà la conception de leurs projets les plus conséquents à un architecte. Elles ont désormais la possibilité d'employer un architecte salarié dans leur service technique (art. 14 de la loi sur l'architecture).

Destruction des nuisibles : mesures.

28320. — 2 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 15 relatif au règlement permanent sur la police de la chasse dans le département de l'Allier. Aux termes de celui-ci le détenteur du droit de chasse doit demander l'autorisation du propriétaire ou du fermier pour détruire des animaux classés nuisibles, dès lors que ce droit n'est pas spécifiquement mentionné dans le bail de chasse.

Compte tenu de la prolifération des animaux nuisibles dans le département de l'Allier, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient modifiées ou complétées les dispositions en vigueur. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — L'article 15 de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse reprend les dispositions, de caractère législatif, de l'article 393 du code rural selon lesquelles « le ministre chargé de la chasse prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit ». Une extension du droit de destruction à tous les locataires de chasse, en dehors de l'accord des ayants droit, serait donc contraire à la loi et ne peut en aucun cas être envisagée par voie réglementaire.

Redevance « gibier d'eau » : suppression.

28324. — 2 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage la suppression de la redevance « gibier d'eau » que doit acquitter tout chasseur pendant la période d'ouverture spécifique précédant l'ouverture générale, en application des décrets n° 77-669 et n° 77-670 du 29 juin 1977. Il lui demande en outre de bien vouloir confirmer qu'aucune autre taxe similaire n'est à l'étude. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — La redevance spécifique « gibier d'eau », créée en application des décrets n° 77-669 et n° 77-670 du 29 juin 1977 a été mise en place après avis favorable du conseil national de la chasse et de la faune sauvage où siègent les représentants des chasseurs de gibier d'eau. Elle abonde le budget de l'Office national de la chasse qui participe au financement de nombreuses études sur le gibier. Les représentants des chasseurs estiment cette mesure bénéfique et il n'est pas envisagé de la supprimer. Aucune autre taxe similaire n'est à l'étude.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 27472 posée le 22 septembre 1978 par **M. Gérard Ehlers**.

Groupe permanent de hauts fonctionnaires pour la politique industrielle (action).

27563. — 5 octobre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives de réflexion et d'action du « groupe permanent de hauts fonctionnaires pour la politique industrielle » susceptible d'être consulté par le ministre de l'industrie sur toutes les affaires qu'il lui soumettra et devant procéder à l'audition des responsables de l'administration ou des entreprises, groupe dont la création avait été annoncée le 12 juin 1978 lors d'un diner-débat de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie.

Réponse. — Annoncé et défini au mois de juin 1978 par le ministre de l'industrie, le groupe permanent de hauts fonctionnaires pour la politique industrielle a été créé et approuvé par le Premier ministre au mois de juillet. Les membres du groupe permanent sont les directeurs d'administration centrale qui exercent des pouvoirs importants dans les différents domaines d'intervention de l'Etat sur l'industrie. L'objectif visé par la création du groupe permanent est de mener conjointement une analyse des problèmes industriels majeurs et d'établir une coordination entre les objectifs et les moyens de la politique industrielle et ceux de la politique économique au sens large. Il ne s'agit aucunement de se substituer aux pouvoirs des ministres compétents ni de prendre des décisions qui sont du domaine de la coordination interministérielle, mais de sensibiliser les différents partenaires aux problèmes prioritaires de la politique industrielle. Les membres du groupe sont désignés en qualité et ne peuvent se faire représenter. Il s'agit, pour les administrations autres que le ministère de l'industrie, du directeur du Trésor au ministère de l'économie ; du directeur général de la concurrence et de la consommation au ministère de l'économie ; du directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie ; du directeur du budget au ministère du budget ; du directeur des affaires économiques et financières au ministère des

affaires étrangères ; du délégué à l'emploi au ministère du travail et de la participation ; du commissaire au Plan ; du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Les réunions de ce groupe ont permis d'étudier diverses questions de politique industrielle soit générales, ainsi a-t-il contribué à la préparation du débat au conseil des ministres du 13 septembre 1978, soit particulières, relatives principalement à la situation financière des entreprises.

Projet de barrage à Vinon-sur-Verdon.

27763. — 19 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les « agissements » des services d'étude d'EDF concernant le projet d'aménagement du Verdon sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon. En effet, alors que la population et les élus de cette commune ont manifesté publiquement leur hostilité à ce projet, il a été informé qu'EDF entreprend actuellement l'étude d'impact, sans que les élus et, en particulier, les responsables agricoles locaux ne soient consultés. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions ont été données à EDF concernant ce projet, et quelles dispositions il compte prendre pour que la plus élémentaire démocratie soit respectée par une entreprise nationale qui n'en est plus à son coup d'essai dans la région.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire à propos de l'aménagement du Verdon, sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon, n'a pas échappé aux services d'Electricité de France. C'est ainsi que le groupe régional de production hydraulique « Méditerranée » a informé la commune de Vinon, au stade des études préliminaires, et avant tout dépôt éventuel d'une demande de concession de son projet qui consisterait à dériver les eaux du Verdon, à l'aval du canal de fuite de Vinon, dans le canal d'amenée de la chute de Beaumont sur la Durance. Cet aménagement comprendrait essentiellement un barrage du type mobile sur le Verdon, de faible hauteur (inférieur à sept mètres) avec un plan d'eau à niveau constant et un canal de 3 150 mètres de longueur, d'une emprise totale au sol variable, pouvant atteindre cinquante mètres environ. Les observations des élus locaux, à la suite de cette information, ont été examinées dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue le 10 juillet 1978 à la sous-préfecture de Brignoles, présidée par M. le préfet du département du Var, et au cours de laquelle il a été décidé qu'Electricité de France poursuivrait les études de façon à engager une concertation approfondie avec les représentants locaux et la population. En conséquence, le service national a demandé à un bureau privé d'effectuer l'étude d'impact prévue par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. Ce n'est qu'une fois que toutes les études en cours auront été menées à leur terme, et après une nouvelle concertation avec les élus locaux sous l'égide de M. le préfet du Var, qu'une décision pourra être prise concernant le dépôt de la demande de concession par le service national.

Agents des houillères de bassin : réduction des heures de travail.

27813. — 24 octobre 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou proposer tendant à favoriser une concertation entre les dirigeants des houillères de bassin et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives afin d'aboutir à la réduction progressive de la durée du travail des agents des mines dont la pénibilité est reconnue avec l'obtention d'une garantie d'une rémunération annuelle convenable.

Réponse. — A l'occasion des négociations pour la mise au point du nouveau contrat salarial du personnel des houillères de bassin, les Charbonnages de France se sont engagés à procéder avec l'ensemble des organisations syndicales à un examen de la question de la durée du travail ; il a été prévu que cet examen aurait lieu dans le cadre des rencontres qui, à la fin de chaque année ou au début de l'année suivante, sont consacrées à des échanges de vues sur les principaux problèmes intéressant les agents des houillères.

Agents des Houillères du Centre-Midi : suppression de l'abattement de zone.

27841. — 26 octobre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de la suppression de l'abattement de zone applicable aux salaires servis aux agents des Houillères du Centre-Midi.

Réponse. — Le taux de l'abattement sur le salaire de base des mineurs des Houillères de bassin du Centre-Midi, qui résulte de l'application d'un coefficient dit « de bassin », a déjà été progressivement très diminué, ce coefficient étant actuellement égal à 0,995. Les dernières mesures de réévaluation du coefficient de bassin ont fait suite à des accords, entérinés par le Gouvernement, que les Charbonnages de France et les organisations syndicales avaient conclus pour la répartition entre les différents éléments de rémunération des travailleurs des houillères, des sommes dégagées par application des contrats salariaux en vigueur. Il appartient donc aux parties signataires du contrat salarial actuel des houillères de bassin de décider d'une utilisation éventuelle d'une partie des ressources disponibles pour une nouvelle réduction ou même la suppression de l'abattement sur salaire en cause.

Houillères de bassin : reconstitution de carrière.

28008. — 9 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne conviendrait pas d'assurer la prise en compte des services militaires de toute nature ou encore des périodes d'apprentissage pour la reconstitution de carrière du personnel des houillères de bassin ainsi, au demeurant, que des périodes de travail effectuées dans d'autres entreprises en tant qu'ouvrier qualifié.

Réponse. — Pour le classement individuel des agents des exploitations minières et assimilées, le statut du mineur et ses textes d'application avaient depuis l'origine, sauf exceptions définies explicitement, posé le principe d'un classement purement fonctionnel, si bien que les agents ne pouvaient avoir de déroulement de carrière qu'en changeant d'emploi. Il n'était prévu de majoration personnelle du coefficient hiérarchique qu'à raison de la durée totale, partant de la date d'embauchage dans la profession, des services effectifs à la mine et des périodes assimilées, telles que celles d'obligations militaires. L'intervention du décret n° 75-1364 du 31 décembre 1975 a notamment modifié cette situation en apportant au personnel des possibilités de déroulement de carrière sans changement d'emploi ou de filière professionnelle. A cet égard, les dispositions combinées des articles 8, 9 et 11 du statut, qui ont laissé inchangée la définition de l'ancienneté minière et confirmé un système de majoration du coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi (échelle), en fonction de cette ancienneté, ont également prévu que celle-ci interviendrait, dans de nombreux cas, pour l'accession automatique aux différentes classes instituées dans une même échelle. Dans les autres cas, pour lesquels le statut autorise des dispositions contractuelles ou des décisions de l'entreprise, c'est l'ancienneté dans l'échelle qui seule, ou concurremment avec d'autres critères (choix, examen probatoire), permet, en reconnaissance de l'expérience acquise dans l'emploi, l'accession aux classes terminales. Il peut en être de même, à l'intérieur d'une filière professionnelle, notion également introduite par le décret du 31 décembre 1975, pour la promotion à l'échelle supérieure. C'est ainsi que, dans les houillères de bassin, à la suite notamment d'un protocole d'accord intéressant les ouvriers qualifiés de métier, les règles suivantes ont été mises en vigueur pour le calcul de l'ancienneté dans l'échelle. Les périodes d'interruption de services dans les houillères sont prises en compte dans cette ancienneté dans la mesure où l'intéressé y a effectivement exercé des fonctions d'ouvrier qualifié de métier ou d'ouvrier professionnel. Ces périodes sont celles d'emploi dans une entreprise industrielle extérieure ou dans les services de l'armée. Pour ce qui concerne les jeunes travailleurs, les durées effectives d'exercice de la fonction d'ouvrier qualifié de métier consécutives à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle sont prises en compte pour leur totalité sans condition d'âge.

Houillères de bassin : application du salaire journalier.

28010. — 9 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à instituer à court terme un salaire journalier garanti pour les employés des houillères de bassin, lequel semble plus adapté à l'évolution des techniques actuelles que les salaires à la tâche.

Réponse. — Le personnel des houillères qui est payé à la tâche en application de l'article 18 du statut du mineur est essentiellement constitué par les ouvriers du fond des chantiers d'abatage et de creusement. Comme tous les autres agents, ces ouvriers sont classés individuellement dans la grille hiérarchique, à raison de leurs fonctions et de leur qualification; la rémunération de base de leur échelle (échelles 5 et 6 pour la plupart), assortie de la majoration d'ancienneté personnelle, constitue donc pour chacun

d'eux un salaire garanti. Il faut, par ailleurs, noter que les inconvénients qui ont pu parfois être imputés au système de rémunération à la tâche dans les mines tendent à disparaître du fait même de l'évolution des techniques; en effet, la mécanisation, le remplacement des petits chantiers par des longues tailles et la spécialisation des travaux conduisent à une réduction des disparités du supplément de salaire pour travail à la tâche entre équipes, aussi bien que les variations dans le temps du montant de cet avantage.

Gazéification du charbon : poursuite des recherches.

28061. — 10 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la poursuite des recherches dans le domaine de la gazéification du charbon et autres techniques de pointe, lesquelles permettraient d'arriver rapidement à l'application industrielle de ces procédés en utilisant d'une manière plus complète les gisements profonds.

Réponse. — Les Charbonnages de France, encouragés par le Gouvernement, s'intéressent aux recherches sur la gazéification souterraine du charbon à grande profondeur. Au début de 1977, cet établissement, Gaz de France et l'institut français du pétrole ont décidé de réunir leurs moyens et leurs compétences pour examiner la possibilité de réaliser en France des essais dans ce domaine. Ces trois organismes ont établi un programme d'étude et d'expérimentation dont la première phase, préparatoire à l'engagement d'un essai en vraie grandeur, bénéficiera d'une aide de l'Etat. Une demande de concours financier a par ailleurs été déposée auprès de la commission des communautés européennes et une coopération avec d'autres pays de la Communauté, notamment l'Allemagne fédérale et la Belgique qui ont également entrepris des recherches sur cette technique, est envisagée. Toutefois, les chances de réussite paraissent à l'heure actuelle très aléatoires en raison de difficultés techniques considérables à vaincre et l'exploitation industrielle du procédé ne pourrait, dans la meilleure des hypothèses, débiter avant plusieurs années.

INTERIEUR

Police nationale et municipale (disparité des rémunérations).

28182. — 21 novembre 1978. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'a pas l'intention de mettre prochainement un terme aux disparités indiciaires entre les fonctionnaires de la police nationale et ceux de la police municipale, alors que les concours, les conditions de recrutement et les activités sont identiques pour ces personnels. Considérant les difficultés psychologiques nuisibles au service qui résultent de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre un plan de rattrapage portant, par exemple, sur cinq années, afin d'éviter de semblables errements.

Réponse. — Les personnels de police municipale sont chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Ils sont donc naturellement soumis, comme tous les autres agents communaux, aux dispositions du Livre IV du code des communes. C'est donc dans ce cadre juridique que doit être appréciée leur situation. Celle-ci reste distincte de celle des personnels de la police nationale tant sur le plan de l'étendue des attributions respectives de ces deux catégories d'agents que sur celui de leurs conditions de recrutement et d'avancement. D'autre part, dans les communes à police étatisée, la responsabilité de l'ordre public appartient au préfet, et les policiers municipaux n'interviennent que pour l'application des mesures de police administrative confiées aux maires par l'article L. 131-2 du code des communes. Les pouvoirs de police judiciaire des policiers municipaux sont uniquement ceux qui sont définis à l'article 21 du code de procédure pénale et à l'article R. 250 du code de la route. Les policiers municipaux accomplissent en général leur carrière dans un nombre limité de postes, voire dans une seule collectivité locale, alors que les personnels de la police nationale peuvent, selon les besoins du service, être déplacés et changés de fonction; leur avancement de grade est le plus souvent assorti d'une mutation. En outre, les personnels de la police nationale doivent suivre une scolarité de cinq mois dans un centre d'instruction et un stage pratique d'un mois et, lors de leur recrutement, leur affectation géographique ou fonctionnelle dépend essentiellement des besoins du service. Il convient, d'ailleurs, de souligner que si les échelles indiciaires des personnels de police municipale semblent moins favorables que celles des agents de la police nationale, les conditions d'avancement de ces derniers sont moins souples que celles des agents communaux. En effet, les gardiens de police municipale peuvent, après des délais très courts,

atteindre les emplois d'avancement (six ans de gardien pour être brigadier, trois ans de brigadier pour la nomination au grade de brigadier-chef et un an pour passer du grade de brigadier-chef à celui de brigadier-chef principal), et ceci sans limitation du nombre des postes. Compte tenu de ces différences, il ne saurait être envisagé d'aligner strictement la situation des policiers municipaux sur celle des policiers d'Etat.

Budget global des collectivités locales pour 1970, 1976 et 1977.

28315. — 2 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir les précisions suivantes : le montant du budget global des collectivités locales, à savoir les communes et les départements, pour les années 1970, 1976 et 1977. Il lui demande, en même temps, de bien vouloir lui préciser quel a été le montant du budget de l'Etat pour ces trois dernières années.

Réponse. — Les opérations effectuées par l'ensemble des collectivités locales au titre de l'exercice 1977 ne sont pas encore connues avec précision en début d'année 1979, compte tenu des délais d'approbation et de traitement des documents comptables. En ce qui concerne les exercices 1970, 1975 et 1976, le budget global des communes et communautés urbaines, des départements et de la ville de Paris, à l'exclusion des autres groupements de communes et des établissements publics locaux, s'établissait comme suit : métropole (en millions de francs courants) : communes et communautés urbaines : 1970, 30 438 ; 1975, 64 348 ; 1976, 75 236 ; départements : 1970, 14 966 ; 1975, 32 991 ; 1976, 38 989 ; Paris : 1970, 5 135 ; 1975, 7 276 ; 1976, 8 358 ; ensemble : 1970, 50 539 ; 1975, 104 615 ; 1976, 122 583. Pour les mêmes années, les dépenses totales et définitives du budget général de l'Etat, telles qu'elles sont constatées aux projets de lois de règlement, atteignaient les montants suivants (en millions de francs courants) : total des opérations définitives (y compris le solde des opérations des comptes d'affectation spéciale, non compris les budgets annexes) : 1970, 157 235 ; 1975, 295 290 ; 1976, 334 983 ; dont dépenses militaires : 1970, 28 666 ; 1975, 48 797 ; 1976, 55 043. Rapportées aux dépenses civiles de l'Etat, les dépenses totales des collectivités locales représentaient 39,3 p. 100 de ce chiffre en 1970 et 43,8 p. 100 en 1976.

Statut des sapeurs-pompiers : application pratique.

28374. — 9 décembre 1978. — **M. Amédée Bouquerel** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur** les précisions suivantes relatives à l'application pratique du statut des sapeurs-pompiers, en ce qui concerne l'article 10 du décret du 3 septembre 1971, ainsi conçu : « Dans chaque corps, le nombre de sous-officiers est fixé au cinquième de l'effectif total. » Comment, compte tenu de ce qui précède, est prévue, réglementairement, la répartition entre sergents, sergents-chefs, adjudants et adjudants-chefs, qu'il s'agisse de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels. Existe-t-il un détail entre, par exemple, la promotion d'un sergent au grade de sergent-chef, d'un sergent-chef au grade d'adjudant, etc. ?

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, le statut des sapeurs-pompiers communaux intégré au livre III du code des communes prévoit que le nombre des sous-officiers est fixé au cinquième de l'effectif total (article R. 352-8). Dans le cadre de cette limitation, c'est l'arrêté créant le corps qui fixe l'effectif et l'encadrement en officiers et sous-officiers « d'après le nombre d'engins nécessaires pour faire face aux risques particuliers de la commune et en fonction du rôle éventuel du corps dans une organisation d'ensemble du service d'incendie (article R. 352-5) ». Ce texte concerne les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. L'encadrement en sous-officiers est par ailleurs précisé éventuellement dans le règlement de service du corps puis par arrêté du maire après avis du conseil d'administration du corps. Il en résulte que le nombre de sous-officiers de chaque grade peut varier suivant les corps en fonction des décisions particulières prises par les maires et approuvées par les préfets dans chaque cas d'espèce, compte tenu notamment des risques existant dans la commune et du nombre d'engins de lutte contre l'incendie en service. La seule autre disposition réglementant le nombre des sous-officiers concerne les adjudants professionnels qui ne peuvent dépasser 20 p. 100 de l'effectif des sous-officiers avec au moins un agent de ce grade par corps (arrêté du 11 janvier 1979 portant classement indiciaire des officiers, adjudants-chefs et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels). En ce qui concerne les délais de promotion des sous-officiers, ils sont prévus aux articles R. 353-39, R. 353-40 et R. 353-41 du code des communes. Ceux-ci précisent que les caporaux professionnels parvenus au septième échelon de leur grade après trois ans de fonction dans le grade sont nommés caporaux-chefs. Les mêmes dis-

positions s'appliquent aux sergents pour être nommés sergents-chefs. Les adjudants sont nommés parmi les sergents et sergents-chefs qui comptent trois ans de fonction dans leur grade. Les adjudants-chefs sont choisis parmi les adjudants après trois ans de fonction dans le grade « dans la limite des postes disponibles ». En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, l'article R. 354-18 précise : « L'avancement des sous-officiers a lieu après concours dans la limite des postes disponibles. » Un minimum de deux ans de service dans le grade inférieur est exigé de tout candidat.

Indemnité de logement de fonction ; conditions d'attribution.

28491. — 15 décembre 1978. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un instituteur qui a volontairement quitté le logement de fonction qu'il occupait pour aller habiter un immeuble dont il est devenu propriétaire. Il lui demande si, dans une telle circonstance, la commune où il exerce peut lui verser une indemnité représentative de logement dès lors que, le nombre de logements de fonction étant nettement inférieur aux besoins, l'appartement qu'il occupait a été immédiatement repris par un collègue de l'intéressé qui percevait lui-même précédemment l'indemnité en cause.

Réponse. — En application des dispositions combinées de la loi du 19 juillet 1889 (article 4), modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921 et du décret du 21 mars 1922, les communes ne sont tenues de verser aux instituteurs une indemnité représentative de logement que si elles sont dans l'impossibilité de leur fournir un logement conforme aux normes réglementaires. Le Conseil d'Etat a constamment réaffirmé cette interprétation. Dès lors qu'il renonce volontairement à occuper le logement mis à sa disposition, l'instituteur délie la commune de toute obligation envers lui. Tel est le cas de l'instituteur qui fait l'objet de la présente question, qui ne peut donc bénéficier d'une indemnité représentative de logement de la part de sa commune.

Directeurs de foyers-logements (situation).

28537. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des directeurs de logements-foyers. A l'heure actuelle, en effet, leur assimilation d'après les textes actuellement en vigueur, à un indice indéterminé d'une catégorie de personnel communal, ne permet malheureusement pas de les rémunérer correctement, eu égard notamment aux sujétions particulières auxquelles ils ont à faire face. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant notamment à doter ces directeurs de logements-foyers pour personnes âgées d'un statut digne de la fonction qu'ils occupent.

Réponse. — La situation des responsables de foyers-logements a été examinée dans le cadre de l'étude effectuée par le ministre de l'intérieur pour réglementer les emplois d'animation sociale et d'animation socio-éducative. L'élaboration définitive des textes concernant ces emplois était subordonnée aux travaux engagés par le ministère de l'intérieur pour la réforme des cadres administratifs communaux et à ceux entrepris par le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de la santé, pour la définition d'un nouveau diplôme national d'animation. La publication progressive des textes d'application du décret instituant le diplôme d'animation sociale et socio-éducative d'une part et l'aboutissement de la réforme des emplois administratifs municipaux d'autre part, devraient permettre d'achever l'étude entreprise en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Le ministre de l'intérieur confirme l'intérêt qu'il porte à ce dossier et précise que toutes les mesures ont été prises dans son département pour que les dispositions nécessaires interviennent dans les meilleurs délais possibles.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Plan de relance de l'éducation physique : contestation.

27934. — 7 novembre 1978. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le plan de relance de l'éducation physique et sportive, qui a fait l'objet de nombreuses réactions, tant par les enseignants du sport que parmi les parents des élèves concernés. Il lui demande si la réduction du droit à deux heures du temps consacré à l'animation sportive n'aura pas comme conséquence de dangereusement compromettre la vie sportive dans nos communes. Si, par ailleurs, l'obligation qui est faite aux professeurs d'éducation physique et sportive d'assurer deux heures supplémentaires de cours par semaine semble

être en contradiction avec les nouvelles décisions du Gouvernement sur l'aménagement du temps de travail, il souligne que les dispositions qui viennent d'être prises ne semblent pas corrélativement s'insérer dans la lutte contre le chômage.

Réponse. — Un crédit nouveau de 60 millions de francs est inscrit au budget de 1979 pour améliorer les horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges par le recours aux heures supplémentaires. Ce crédit représente l'équivalent de 750 postes de professeur, soit à raison de 18 heures de service hebdomadaire, 13 500 heures d'enseignement alors que ce même crédit permet de rémunérer, en heures supplémentaires, le double d'heures d'enseignement. Cette mesure correspond donc à l'intérêt des collégiens et lycéens. Mais le recours aux heures supplémentaires ne signifie pas pour autant l'arrêt de la politique de création de postes, bien au contraire : en effet, 460 postes de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979 et 400 postes de professeur seront mis au concours de juin 1979. En ce qui concerne le nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive d'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules : 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine ; 2° assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement ; 3° consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'EPS. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé que les enseignants qui ont opté pour la première formule seraient éventuellement rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation des associations sportives. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation des enseignants telle qu'elle ressortira du « cahier de l'association sportive » établi par les enseignants et visé par les chefs d'établissement. Enfin, la subvention à l'UNSS sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. Ainsi le plan de relance mis en œuvre pour permettre à de jeunes Français, notamment dans les collèges ruraux, de pratiquer pour la première fois un sport à l'école n'a en rien compromis l'animation des associations sportives d'établissement.

Relais départementaux : facilités de développement.

28116. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il envisage, dans le cadre de la politique du développement du tourisme en France, de favoriser la reconnaissance d'utilité publique aux relais départementaux et d'accorder des aides de fonctionnement pour la mise en place d'une assistance technique étoffée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, au sujet des relais départementaux de gîtes ruraux et du tourisme vert, appelle une réponse sur deux points. Deux fonctions distinctes peuvent en effet être différenciées au niveau départemental en ce domaine des hébergements de loisirs en milieu rural : l'une concerne la réalisation, le contrôle et la labellisation des gîtes afin de garantir le respect des objectifs de qualité qui sont visés par la charte des gîtes en France ; l'autre se rapporte plus généralement à la réservation et la vente des « produits » touristiques susceptibles d'être commercialisés au niveau du département, parmi lesquels les gîtes ruraux occupent sans aucun doute une place généralement prépondérante, en tout cas sur le plan quantitatif. Si la première fonction doit être assumée par les relais des gîtes, et par eux seuls, puisque telle est bien depuis l'origine leur raison d'être, qu'au demeurant l'arrêté interministériel du 28 décembre 1976 a formellement confirmée, la seconde peut être opportunément remplie par des structures plus larges associant les différents partenaires du développement de l'accueil et des loisirs en milieu rural, élargissement en vue duquel les relais départementaux de gîtes ruraux ont, le cas échéant, aménagé d'eux-mêmes leurs statuts et leur technique d'intervention. Il est bien clair que chacune de ces structures assure, à sa manière et dans son domaine propre, une mission de service public, qui apparaît spécialement affirmée dans le cas des centrales de réservation-vente, en cours de mise en place en fonction de l'une des décisions prises en matière de tourisme le 30 novembre 1977 par le Gouvernement. Dans l'immédiat, et de façon à favoriser le lancement de ces centrales, des aides au fonctionnement sont accordées par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans la mesure où il reçoit la garantie que ces concours sont effectivement destinés à mettre en marché des produits touristiques variés, grâce à une structure réceptrice constituée par les différents partenaires concernés. Les instances propres aux gîtes ruraux sont du nombre, soit par un élargissement dont

ils ont eux-mêmes pris l'initiative, soit par une participation volontaire de leur part. Cependant, dans aucun cas, il ne saurait s'agir d'aides systématiques et durables puisque des recettes doivent progressivement équilibrer les dépenses, les services de ces centrales devant être rémunérés.

Enseignement sportif : suppression de certaines classes.

28584. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** le problème des classes D 1 préparant la première année du DEUG STAPS (diplôme d'études universitaires générales des sciences et techniques des activités physiques et sportives). Il existe dans de grands lycées, en France, onze classes préparatoires appelées D 1 préparant la première année du DEUG STAPS. Ces classes qui n'existent que dans les académies où il n'y a pas d'UEREPS (unités d'enseignement et de recherches de l'éducation physique et sportive) sont liées par conventions à des UEREPS. Ces élèves vont ensuite préparer la seconde année du DEUG-STAPS, puis la licence dans ces UEREPS. Or, il est question de supprimer les classes D 1 alors que le bon travail qui y est fait est reconnu de toutes les autorités de tutelle, ainsi que des universitaires. Il lui demande pour quelle raison envisager une telle suppression. Est-ce au nom du redéploiement, auquel cas le nombre de postes ainsi récupérés représenterait un chiffre dérisoire (environ vingt-deux postes pour onze classes). Est-ce au nom de la logique pure, auquel cas M. le ministre compterait ouvrir une UEREPS dans chaque académie pour satisfaire aux besoins (en effet, si nous prenons l'exemple de la région Nord-Picardie, il apparaît que l'UEREPS de Lille ne peut accueillir, faute de moyens et de personnel, la centaine d'étudiants en plus que représenterait la fermeture des classes D 1 de Saint-Quentin et d'Amiens.) Dans tous les cas, il est regrettable de devoir s'orienter vers une telle fermeture, ces classes donnant toute satisfaction, tant par le niveau des études qui y sont suivies que par la qualité des professeurs qui dispensent cet enseignement.

Réponse. — Lors de la mise en place en 1975 de la filière universitaire des études d'éducation physique et sportive, il avait été convenu entre les représentants des ministères de l'éducation, des universités et de la jeunesse et des sports, que les classes de lycées et écoles normales destinées antérieurement à la préparation de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPES) seraient maintenues à titre transitoire pendant deux ou trois ans, tant que le développement des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (UER d'EPS) ne permettrait pas d'accueillir l'ensemble des étudiants. Depuis 1975, le nombre des UER d'EPS est passé de 13 à 17, celui des étudiants de 5 580 à 7 722, compte tenu de la fermeture déjà effectuée de nombreuses classes DEUG-STAPS de lycées. Cette augmentation du nombre d'étudiants, supérieure aux prévisions, est préoccupante car les débouchés offerts à la fin des études sont limités : en dehors du recrutement des professeurs d'EPS (le nombre de postes mis au concours sera de 400 en 1979), les possibilités d'insertion professionnelle aussi bien que de réorientation vers d'autres études sont incertaines. Pour ces motifs, il a été jugé déraisonnable de faciliter l'engagement de jeunes gens et jeunes filles dans des études aux débouchés ainsi limités et en particulier de maintenir aussi larges les possibilités d'entrée en première année.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services téléphoniques : priorité aux personnes âgées.

28689. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans font l'objet d'une inscription prioritaire pour l'installation du téléphone à leur domicile, les allocataires du fonds national de solidarité bénéficiant en outre de la gratuité de cette opération. Il lui demande si une semblable priorité ne pourrait être instituée en faveur de ces mêmes personnes lorsqu'elles font appel à ses services pour qu'il soit remédié aux perturbations que subissent parfois leur ligne ou leur poste.

Réponse. — Mon administration est particulièrement soucieuse de la qualité du service offert aux usagers du téléphone. La brièveté du délai qui s'écoule entre la signalisation d'un dérangement par un abonné et la remise en état de son installation est un de ses éléments et constitue actuellement un des objectifs essentiels des services des télécommunications. Parmi tous les dérangements signalés, certains bénéficient d'une priorité d'intervention : c'est le cas de ceux concernant les autorités administratives et gouvernementales ainsi que les services publics participant à la sauvegarde de la vie humaine (police, pompiers, hôpitaux, médecins...). Toutefois, pour que cette façon de procéder conserve toute son

efficacité, il est indispensable de limiter strictement le nombre des bénéficiaires. Aussi, n'est-il pas prévu, dans l'immédiat, d'accorder aux personnes âgées, en matière de remise en état de leur ligne, une priorité spéciale.

SANTE ET FAMILLE

Conditions d'exploitation d'éventuels fichiers médicaux.

25169. — 30 décembre 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le vœu suivant de l'académie nationale de médecine : « que les renseignements individuels d'ordre médical soient maintenus hors du champ des informations retenues pour la constitution de fichiers informatisés, à la seule exception des fichiers médicaux particuliers des établissements hospitaliers ; que les conditions d'exploitation des éventuels fichiers médicaux des établissements hospitaliers soient soumises à une réglementation spécifique établie en accord avec le conseil national de l'ordre des médecins ; que le secret sur les faits médicaux, qui sont la propriété exclusive de la personne intéressée, soit respecté en toutes circonstances par la législation et la réglementation ; que l'académie nationale de médecine, dont la vocation est de conseiller les pouvoirs publics, soit consultée chaque fois qu'une mesure proposée risque de mettre en cause le respect du secret médical ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés n'a pas exclu les renseignements individuels d'ordre médical du champ des informations retenues pour la constitution des fichiers automatisés. Cette même loi a par contre institué une commission nationale de l'informatique et des libertés qui sera précisément chargée de veiller à ce que le développement de l'informatique s'effectue dans le respect des libertés et des secrets protégés par la loi. Il est notamment prévu que l'ensemble des applications informatiques tant publiques que privées, devront être déclarées auprès de cette commission qui informera les personnes concernées de leurs droits et de leurs obligations, contrôlera que les traitements s'effectuent conformément aux dispositions de la loi et sera investie à cet effet d'un pouvoir réglementaire propre. Les infractions aux dispositions de la loi donneront lieu à des sanctions pénales particulières qui viennent s'ajouter au dispositif pénal existant. Pour sa part, le ministre de la santé et de la famille a pris les mesures nécessaires afin d'éliminer tout risque même hypothétique d'atteinte aux libertés individuelles dans le strict respect de la loi du 6 janvier 1978. Elle vient d'appeler le conseil national de l'ordre des médecins à participer aux travaux du comité consultatif d'informatique médicale et ne manquera pas, le cas échéant, de consulter l'académie nationale de médecine.

Déportés et internés résistants patriotes : fermeture du dispensaire.

27052. — 18 juillet 1978. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation critique du dispensaire de l'association des déportés et internés résistants patriotes situé 10, rue Leroux, à Paris. Cette institution de médecine sociale sans but lucratif ne pourra éviter une fermeture due tant à de grandes difficultés financières qu'aux conditions suivantes : revalorisation substantielle des lettres clés, suppression totale des abattements sur le prix des actes, prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du système du tiers payant. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour éviter la fermeture de ce dispensaire.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par le dispensaire de la fédération des déportés et internés résistants et patriotes sis 10, rue Leroux, à Paris (16^e), ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille qui a procédé, avec le président de ladite fédération, à un examen approfondi de la situation. Parallèlement une enquête était réalisée à la demande du ministre par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour étudier les conditions particulières de fonctionnement de ce dispensaire. Compte tenu de l'attachement que manifestent les déportés et internés à ce dispensaire, il a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une nouvelle enquête.

Collectivités locales :

part de l'Etat dans les dépenses des centres médico-scolaires.

27301. — 26 août 1978. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la participation versée aux communes par l'Etat au titre du remboursement des dépenses de fonctionnement des centres médico-scolaires. Il lui indique que le

forfait provisoirement calculé sur la base de 0,15 franc par examen pratiqué au centre n'a pas varié depuis 1952 et qu'en conséquence la valeur relative de cette participation dans les dépenses de fonctionnement des centres, incompressibles et en hausse constante, n'a fait que diminuer en raison même de l'érosion monétaire. La médecine scolaire étant un service de l'Etat dépendant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, il lui demande s'il n'estime pas équitable que la participation de l'Etat soit revalorisée, et s'il entend donner à ce versement une valeur compensant réellement les charges supportées par les communes. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Il résulte de la circulaire DGS/107/PS 2 du 20 juin 1968 que, dans la limite des crédits disponibles pour la santé scolaire du budget du ministère de la santé et de la famille, les communes qui ont organisé un centre médico-scolaire peuvent, sur leur demande, bénéficier annuellement d'une subvention de fonctionnement calculée au prorata du nombre d'élèves examinés. Cette subvention n'a pu jusqu'à présent être revalorisée en raison notamment de l'accroissement des charges du contrôle médical scolaire résultant pour une grande part de l'augmentation constante, pendant plusieurs années, de la population scolaire. Le problème fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de l'étude d'ensemble des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. Il est précisé que l'aide de l'Etat a contribué, par l'octroi de subventions d'équipements, à la construction, à l'aménagement et à l'extension des centres médico-scolaires. Depuis la déconcentration des crédits d'équipement, les projets d'aménagement des centres médico-scolaires existants ou la construction de centres polyvalents qui peuvent être aménagés pour les consultations de santé scolaire doivent être retenus au plan d'équipement arrêté au niveau de la région, pour pouvoir bénéficier d'une subvention sur l'enveloppe régionale accordée par le ministère de la santé et de la famille pour les opérations de ce type. Par ailleurs, le matériel de contrôle médical scolaire destiné à équiper les centres médico-scolaires, continue à être fourni gratuitement, dans toute la mesure du possible, par le ministère de la santé et de la famille.

Régimes spéciaux de sécurité sociale : choix du praticien.

27337. — 31 août 1978. — **M. Robert Schwint** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un certain nombre de régimes spéciaux de sécurité sociale (RATP, mines) subordonnent le bénéfice de la gratuité des soins médicaux à la consultation obligatoire de praticiens agréés. Par sa jurisprudence, la cour de cassation, notamment dans son arrêt du 10 décembre 1970, confirme que, sauf cas de force majeure, la consultation d'un praticien non agréé prive les intéressés de tout remboursement des frais exposés. Il souligne l'injustice d'une telle interprétation — certes justifiée par la lettre des textes réglementaires en vigueur — qui prive les ressortissants desdits régimes spéciaux du bénéfice d'un principe fondamental de la sécurité sociale, à savoir le libre choix du praticien. Aussi lui demande-t-il de procéder à une refonte des textes applicables afin que les affiliés des régimes spéciaux puissent, comme tous les autres Français, s'adresser au médecin de leur choix en recevant un remboursement au moins égal à celui opéré par le régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Certains régimes spéciaux de sécurité sociale (mines, RATP, SNCF) ont une organisation particulière en matière d'assurance maladie. C'est ainsi que les agents en activité relevant de ces régimes et, pour ce qui concerne le régime spécial des mines, les retraités, bénéficient de soins médicaux gratuits à la condition de s'adresser aux services médicaux mis à la disposition des agents (RATP, SNCF) ou à un médecin agréé par le régime spécial (mines). Les ayants droit — sauf dans le régime spécial des mines — ont le libre choix intégral et perçoivent les prestations en nature dans les mêmes conditions que les ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Il convient de préciser qu'au sein de chacune de ces organisations existe une possibilité de choix parmi les praticiens et auxiliaires médicaux agréés de leur secteur ou circonscription. En outre, en cas d'urgence ou d'absence du médecin agréé ou sur envoi de celui-ci, l'assuré peut faire appel à un autre praticien. Le Conseil d'Etat a effectivement jugé légales les dispositions réglementaires propres à un régime spécial qui, compte tenu des avantages particuliers dont bénéficient ses ressortissants, maintient l'obligation de s'adresser aux praticiens faisant partie de l'organisation sanitaire propre à ce régime. De même, la cour de cassation admet, de façon constante, en ce qui concerne le personnel bénéficiaire d'un régime spécial de sécurité sociale, que les tribunaux judiciaires n'ont pas à rechercher l'équivalence entre le régime spécial et le régime général, mais à appliquer les textes de l'organisation spéciale dont relèvent les assurés. Le ministre de la santé et de la famille appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que si cette organisation peut apparaître, dans certains cas,

comme une sujétion pour l'assuré, elle n'en reste pas moins très appréciée par l'ensemble des professions qui en bénéficient et qui y sont très attachées, ce type d'organisation médicale présente l'avantage non négligeable de la gratuité.

Agents des houillères de bassin : retraite complémentaire.

27814. — 24 octobre 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas de prendre en compte le montant des pensions d'invalidité professionnelle servies aux anciens agents des houillères de bassin pour le calcul des points de la retraite complémentaire dont ils peuvent se prévaloir.

Réponse. — Les agents des houillères de bassin sont affiliés, selon leur qualification, soit au régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, soit au régime de retraite complémentaire de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (UNIRS). Les titulaires de pensions d'invalidité ont droit à l'attribution d'un nombre de points de retraite gratuits calculé en fonction des salaires perçus antérieurement à l'état d'invalidité et selon les règles propres à ces régimes.

Inégalités des conditions de vie et de travail : mesures.

27815. — 24 octobre 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conclusions de l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la situation démographique de la France. Il a été noté qu'un certain nombre d'inégalités des conditions de vie et de travail subsistaient à l'heure actuelle et que certaines maladies frappaient six à sept fois plus les catégories de travailleurs, par exemple les manœuvres salariés agricoles ou les mineurs que d'autres. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser si une étude approfondie des facteurs professionnels et de l'ensemble des conditions en rapport avec la santé et la longévité des travailleurs sera entreprise et si des mesures seront prises destinées à agir sur ces facteurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève en fait le problème général de la mesure de la morbidité de la population française; mesure extrêmement difficile compte tenu du fait qu'aucune des méthodes utilisées n'est exhaustive. La morbidité peut en effet être estimée soit au stade du décès, soit au niveau d'une demande d'hospitalisation, soit au stade d'un recours aux soins ambulatoires (médecins, auxiliaires médicaux). Ces données sont fournies dans ce cas par des « producteurs de soins » et ne renseignent donc que sur la morbidité ayant nécessité un recours aux soins. On peut obtenir la morbidité globale d'une population un jour donné au moyen d'enquêtes auprès des consommateurs comme celles réalisées par l'INSEE-CREDOC en 1960, 1965, 1970 et qu'il est envisagé de refaire en 1980. A cette occasion, l'incidence de facteurs comme les conditions de travail sur la morbidité pourrait être plus particulièrement examinée. D'une manière permanente existe au sein du service des études et de la statistique du ministère du travail une cellule « conditions et relations du travail » qui a été notamment chargée de développer des études sur l'incidence des conditions de travail sur la santé physique et mentale des salariés. Dans ce cadre, d'une part, un dispositif statistique de suivi des conditions de travail est progressivement mis en place avec le concours de l'INSEE et, d'autre part, diverses études spécifiques sont en voie de réalisation sur le vieillissement de l'équilibre et prévention des accidents du travail (BTP, sidérurgie) et sur l'incidence des horaires de travail sur le vieillissement des salariés qui y sont soumis. Il convient enfin de rappeler les très importants travaux de recherche financés dans le cadre de la gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par la caisse nationale d'assurance maladie et les caisses régionales dont l'un des aspects les plus marquants est l'existence même de l'INRS.

Couverture médicale et hospitalière de l'Aquitaine.

27820. — 24 octobre 1978. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une recommandation contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la situation démographique de la France. Il y est notamment précisé qu'en matière de mortalité infantile, des disparités régionales, bien qu'elles aient tendance à se réduire, subsistent encore notamment dans la région Aquitaine. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer la densité et la qualité des équipements hospitaliers ainsi que la couverture médicale en personnel spécialisé dans cette région.

Réponse. — La prévention des difficultés liées à la grossesse et à l'accouchement et la détection précoce des handicaps liés notamment à la prématurité constituent deux objectifs inscrits dans le cadre du VII^e Plan en continuité de la politique mise en œuvre par le « programme finalisé périnatalité » pendant la durée du VI^e Plan. Les effets de cette politique se font sentir en Aquitaine puisque le taux de mortalité infantile y a sensiblement diminué depuis 1974 : 14,6 p. 1 000 en 1974 ; 13,24 p. 1 000 en 1976. Cependant, des progrès sont encore possibles tant en Aquitaine qu'à l'échelon national : la récente loi du 12 juillet 1978 dont les décrets d'application ont été élaborés en date du 6 octobre 1978 témoigne de l'effort soutenu par les pouvoirs publics. Cette loi institue des mesures destinées : à renforcer la protection de la mère en prévoyant la prise en charge intégrale de tous les examens cliniques et complémentaires et de tous les soins au cours des quatre derniers mois de la grossesse pour les femmes enceintes bénéficiant d'une couverture sociale ; à renforcer la protection de l'enfant en assurant la prise en charge intégrale de l'hospitalisation du nouveau-né lorsqu'elle se produit au cours des trente premiers jours qui suivent la naissance. Déjà, dans le même objectif de protection du nouveau-né, le décret du 17 mars 1978 concernant le certificat prénuptial a institué de nouveaux examens obligatoires pour les futurs époux : la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus afin de prévenir les accidents d'incompatibilité fœto-maternelle parfois très sévères et la recherche de l'immunité vis-à-vis de la rubéole et de la toxoplasmose afin de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter les accidents au cours de la grossesse. Par ailleurs, les équipements hospitaliers de gynécologie obstétrique et de pédiatrie de la région Aquitaine sont particulièrement importants et couvrent largement les besoins. La région Aquitaine est ainsi dotée de 1 651 lits de gynécologie-obstétrique, alors que les besoins n'atteindront en 1982 que 1 266 lits. En ce qui concerne la pédiatrie et la néonatalogie les lits existants sont actuellement supérieurs aux besoins et les statistiques de fonctionnement des services ne mettent pas en évidence une pression de la demande. Enfin, la couverture médicale de la région Aquitaine est égale à la moyenne nationale avec 164 médecins pour 100 000 habitants.

Mères célibataires : mortalité infantile.

27906. — 31 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une constatation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la situation démographique de la France, selon laquelle, malgré l'atténuation de la réprobation sociale et l'amélioration des dispositions en faveur des mères célibataires, la mortalité des enfants illégitimes continuerait d'excéder de 60 p. 100 celle des enfants légitimes. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à diminuer la fréquence de ces drames, en assurant, par exemple, un meilleur suivi médico-social de ces cas.

Réponse. — Il est un fait que statistiquement la mortalité des enfants nés de mères célibataires est supérieure à celle des enfants légitimes. Il doit toutefois être précisé que les chiffres dont on dispose à la suite de l'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne concernent pas l'ensemble des naissances hors mariage, mais les grossesses chez les très jeunes mères qui sont le plus souvent célibataires. Pour tenter de mieux comprendre les raisons de cette surmortalité que l'on constate dans beaucoup de pays, de nombreuses études ont été réalisées. Il en ressort que plusieurs facteurs contribuent à rendre ces femmes particulièrement exposées aux risques. Leurs grossesses sont mal suivies car cachées, ignorées ou négligées par les intéressées pendant un temps assez long par manque d'information et de motivations. Beaucoup de ces futures mères omettent de faire les déclarations, assorties des quatre visites médicales obligatoires, qui leur permettraient de percevoir les allocations prénatales et leur assureraient l'assistance médico-sociale dont elles ont besoin. A des conditions de vie généralement médiocres, s'ajoutent lorsque les mères ont moins de dix-huit ans, des problèmes de maturation physiologique. Un effort particulier a été fait par les services de protection maternelle et infantile pour détecter ces cas et leur venir en aide. L'aide à apporter est étudiée avec la femme enceinte par le médecin de protection maternelle et infantile et par le service social du secteur : elle peut comporter, selon les cas, l'intervention de la sage-femme, de la psychologue, de l'auxiliaire familiale ainsi qu'une aide matérielle. Les visites du personnel médical et social sont répétées en fonction des besoins et de l'évaluation des risques. Par circulaire du 12 août 1976, le ministère de la santé a incité les directions départementales des affaires sanitaires et sociales à créer des postes de sage-femme pour surveiller les femmes enceintes à domicile. La création des postes de sage-femme a commencé dès 1976 et on note une

extension marquée au cours de l'année 1978. Ces postes sont affectés en priorité à la surveillance des grossesses présentant des risques, et les mères célibataires sont particulièrement concernées. La loi du 12 juillet 1978 a par ailleurs renforcé les possibilités de protection en prévoyant l'exonération du ticket modérateur pour tous les examens cliniques et tous les soins nécessaires aux femmes enceintes pendant les quatre derniers mois de la grossesse. Cette mesure devrait contribuer à abaisser encore le taux de mortalité périnatale déjà fortement réduit ces dernières années. En outre, les maisons maternelles créées par la loi du 15 avril 1943 pour assurer l'hébergement des futures mères ont été aménagées et rénovées pour les adapter aux besoins nouveaux. Ces maisons sont dotées d'équipes pluridisciplinaires qui apportent aux femmes enceintes et aux jeunes mères une aide à la fois psychologique sociale et économique.

Coordination des régimes sociaux Métropole - Dom-Tom.

27950. — 7 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23-962 du 13 juillet 1977 (JO du 18 novembre 1977, Débats parlementaires, Sénat) concernant la nécessaire coordination des régimes sociaux entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer et notamment la Polynésie française. Il lui avait été répondu que la mise en œuvre de dispositions en ce sens faisait l'objet d'études en liaison avec les services de M. le secrétaire d'Etat aux Dom-Tom de manière à aboutir à une coordination effective, telle qu'elle existe déjà avec le régime en vigueur sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite qu'elle envisage de réserver à leurs conclusions.

Réponse. — Lors d'une précédente réponse à l'honorable parlementaire (JO du 1^{er} juillet 1978, Débats parlementaires, Sénat), le ministre de la santé et de la famille lui faisait savoir que, soucieux d'éviter une discontinuité de la protection sociale entre les régimes territoriaux et le régime métropolitain préjudiciable aux assurés tant métropolitains que territoriaux, il avait demandé au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et Territoires d'outre-mer) de se prononcer sur l'opportunité de mettre en œuvre de telles règles de coordination. Pour sa part, le ministre de la santé et de la famille procède actuellement à un examen attentif des niveaux respectifs de protection offerts (risques couverts, degrés de couverture de ces risques...), en vue d'aboutir, quand le moment en sera venu, à une coordination effective entre le régime métropolitain et les régimes des territoires qui seraient éventuellement intéressés par ladite coordination.

Hôpitaux : difficultés financières.

27965. — 7 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle entend prendre pour pallier les difficultés financières qui se révèlent dans un nombre important d'hôpitaux. Les raisons fondamentales se situent, d'une part, au niveau des prix de journée qui doivent désormais tenir compte de plafonds d'augmentation « recommandés » s'appliquant soit aux dépenses de personnel, soit à celles de fonctionnement. Ils restent, d'évidence, en dessous du coût de revient réel du service rendu. D'autre part, les réserves d'amortissement et le service de la dette sont incompressibles ; la durée du séjour en hôpital, grâce aux techniques et thérapeutiques modernes, se réduit de plus en plus, alors que les frais d'examen et d'intervention s'accroissent. Les remboursements sont encaissés avec beaucoup de retard, ce qui a pour conséquence de mettre bon nombre d'établissements hospitaliers en rupture de trésorerie, sur des périodes correspondant à plusieurs mois et dont la durée tend à s'amplifier de plus en plus. L'une des conséquences immédiates est le non-paiement des fournitures avec, à terme, la crainte de ne pas pouvoir faire face à la paye du personnel. Si aucun remède n'est apporté rapidement, on risque à plus ou moins long terme de se trouver devant une situation irréversible qui mettrait l'hôpital dans l'impossibilité d'assurer sa mission. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les prix de journée des hôpitaux restent fixés, conformément à la réglementation applicable, sur la base des prix de revient constatés auxquels est appliqué un pourcentage d'augmentation tenant compte de l'évolution prévisible des rémunérations et des prix. Les intérêts des emprunts et les amortissements sont inscrits dans les budgets hors pourcentage à leur valeur réelle et ne sont donc pas affectés par les taux fixés par la circulaire sur les prix de journée. En outre, les établissements disposent d'une dotation pour le fonds de roulement représentant 2 à 3 p. 100 du budget. Par ailleurs, les déficits éventuels sont intégralement repris

dans les budgets dès qu'ils ont été constatés. Il appartient aux gestionnaires des établissements de veiller à ce que les délais de facturation et de recouvrement soient réduits le plus possible par une organisation rigoureuse. Les organismes du régime général de la sécurité sociale ainsi que l'aide sociale consentent aux hôpitaux des avances et des acomptes mensuels sur les facturations en cours. Récemment cependant, le paiement de ces acomptes a subi quelques retards en raison des difficultés de trésorerie du régime général de sécurité sociale, mais aucun problème grave n'a été signalé de ce fait. Toutes ces mesures sont de nature à éviter aux établissements des problèmes de trésorerie importants. La paie du personnel n'a jamais eu à souffrir de difficultés de trésorerie des hôpitaux. De nombreux retards de paiement des fournisseurs m'ont certes été signalés mais ces cas ont pu être réglés après intervention auprès du gestionnaire concerné.

Carie dentaire : mesures en faveur d'une hygiène buccale rigoureuse chez les jeunes.

2841. — 16 novembre 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les problèmes soulevés par la carie dentaire. L'organisation mondiale de la santé estimait en 1977 que la carie dentaire était, après les maladies cardiovasculaires et le cancer, le troisième fléau mondial et touchait des populations de plus en plus jeunes. Il lui demande : 1° ce qu'elle pense de l'enquête menée entre 1974 et 1976 par le centre odontologique de Strasbourg, selon lequel entre six et douze ans, 19 p. 100 des dents permanentes et temporaires sont cariées, à quinze ans le pourcentage passé à 31 p. 100 et entre seize et trente ans, 43 p. 100 des dents sont cariées, obturées ou manquantes ; 2° constatant que 10 p. 100 environ de la population consulte un praticien, quelles mesures elle envisage de prendre très rapidement pour inciter les adolescents et adultes à consulter des spécialistes ; 3° quelles sont les actions menées dans les écoles pour apprendre aux enfants à avoir une hygiène buccale rigoureuse.

Réponse. — La carie dentaire et les parodontopathies sont effectivement, comme le précise l'organisation mondiale de la santé, le troisième fléau mondial après les maladies cardiovasculaires et le cancer. Les statistiques qui ont évalué en France les atteintes de la population dans ce domaine, ont incité à intensifier et étendre les actions de prévention et de dépistage déjà menées parmi certaines tranches de la population. Dès 1968, les ministères chargés de l'éducation et de la santé ont autorisé une première campagne d'éducation sanitaire buccodentaire dans les établissements d'enseignement. Cette action se poursuit régulièrement depuis cette date parmi la population et spécialement en milieu scolaire. Par ailleurs, en 1974, des expériences de brossage des dents ont été réalisées dans certain nombre d'écoles ; une information destinée aux parents, aux enseignants et aux élèves y est associée. Ces actions ont pour but de faire acquérir aux jeunes des automatismes simples en hygiène buccodentaire. Conscient de l'importance de ce problème, le ministre de la santé et de la famille a retenu en 1978 l'hygiène buccodentaire comme l'un des thèmes prioritaires des campagnes nationales d'information et d'éducation du public. Ainsi, du 15 octobre au 15 novembre 1978 s'est déroulée la première étape d'un programme d'actions échelonnées sur plusieurs années. Cette campagne, destinée au public, aux personnels médicaux, paramédicaux et aux enseignants, a fait appel aux moyens modernes de communication incitant d'une part au brossage des dents, d'autre part à un examen régulier de la dentition. Cette première action a été préparée avec le concours du ministère de l'éducation, de spécialistes en odontologie, des organismes représentatifs de la profession dentaire et de praticiens ainsi que des associations et organismes directement concernés par la santé bucco-dentaire. En 1979, cette campagne se poursuivra auprès du public et au sein des établissements scolaires par la diffusion d'un matériel pédagogique spécialement élaboré à cet effet pour l'enfant et le maître. Ainsi seront renforcées les expériences éducatives plus ponctuelles déjà entreprises.

Etude de la mortalité par catégories socioprofessionnelles.

28275. — 29 novembre 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la situation démographique de la France. Il y est notamment suggéré que soient poursuivies les études sur la mortalité par catégories socioprofessionnelles en les étendant aux femmes et en distinguant les résultats selon l'activité et la durée.

Réponse. — Les certificats médicaux de cause de décès font chaque mois l'objet d'un double traitement ; par l'INSEE, pour établir des statistiques démographiques ; par l'INSERM pour la

statistique médicale des causes de décès. L'information disponible après ce double traitement permet de connaître par sexe, cause, âge et lieu géographique l'ensemble des décès. La connaissance de la mortalité par catégorie socioprofessionnelle et *a fortiori* par activité est plus complexe. En effet, l'appartenance à une catégorie socioprofessionnelle n'est pas définitive ; cela est d'autant plus vrai pour les femmes qui souvent cessent d'exercer lorsque les enfants sont en bas âge. Dès lors l'analyse de la mortalité par catégorie socioprofessionnelle nécessite des études longitudinales où il s'agit de suivre sur une longue période un échantillon de la population. C'est ce qui a été fait par l'INSEE à partir d'un échantillon tiré lors du recensement de 1954 dont la mortalité a été constatée au travers des certificats de décès et dont l'évolution professionnelle a été analysée à partir des recensements successifs depuis cette date. Afin de tenir compte de l'évolution des structures démographiques et sociales, cet échantillon a été renouvelé lors du recensement de 1975. L'étude de la mortalité par catégorie socioprofessionnelle, par sexe, âge et localisation, pourra donc être poursuivie conformément à la recommandation du Conseil économique et social.

Création d'établissements de formation de travailleurs sociaux : application de la loi.

28395. — 12 décembre 1978. — **M. Joseph Yvon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ce décret doit notamment définir les modalités de création des établissements publics de formation de travailleurs sociaux.

Réponse. — La publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, définissant les modalités de création et d'extension des établissements destinés à la formation de travailleurs sociaux est subordonnée à une étude des équipements techniques propres à chaque formation. La fixation des normes auxquelles devront satisfaire les projets de création exige, en effet, un examen approfondi des conditions de fonctionnement des écoles — dont la plupart sont de statut privé — et une connaissance des programmes compte tenu des réformes en cours, pour certaines formations. En tout état de cause, les créations et extensions d'écoles demeurent rares, dans la mesure où l'appareil de formation actuellement en place apparaît suffisant pour répondre aux besoins qui se manifestent. Il est précisé que les établissements de formation de travailleurs sociaux qui, à la date de promulgation de la loi précitée, fonctionnaient comme des services non personnalisés de personnes morales de droit public seront dans un délai de cinq ans à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. Cette disposition nécessite l'élaboration d'un statut particulier pour les établissements et pour les personnels. Une enquête est en cours pour recenser la situation des agents employés dans les écoles concernées, et étudier les possibilités d'harmonisation des dispositions réglementaires régissant les écoles départementales existantes. Ces textes pourraient ultérieurement permettre la création de nouveaux établissements publics de formation de travailleurs sociaux mais le ministre de la santé et de la famille n'envisage pas dans ce cadre l'étatisation des établissements privés qui assurent actuellement cette formation. C'est dans le cadre du conventionnement prévu à l'article 29 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 que seront ultérieurement définies les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation pour les travailleurs sociaux. Il s'agira en l'espèce de donner un caractère contractuel à un financement déjà très largement assuré par l'Etat puisque les crédits consacrés à cette formation sont passés de 118 millions en 1975 à 192 millions en 1978.

Handicapés : enseignement et formation professionnelle.

28410. — 12 décembre 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ce décret doit notamment fixer les modalités de passation de contrat prévu par la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, autre que les contrats simples.

Réponse. — Les textes d'application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ont été publiés au *Journal officiel* du 9 mars 1978. Il s'agit : du décret n° 78-254 du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par des établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés ; du décret n° 78-255 du 8 mars 1978

relatif aux maîtres des établissements spécialisés, sous contrat simple accueillant des enfants et adolescents handicapés. Par ailleurs, pour la mise en œuvre de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 susmentionnée, une loi a été votée par le Parlement en 1977. Les textes d'application de cette loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés sont : le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public (*JO* du 30 mars 1978) ; le décret n° 78-442 du 24 mars 1978 relatif à l'intégration dans la fonction publique des personnels enseignants des établissements spécialisés pour enfants handicapés (*JO* du 30 mars 1978). Enfin, trois circulaires des ministères de l'éducation et de la santé et de la famille n° 78-188 et 33 AS, 78-189 et 34 AS, 78-190 et 35 AS en date du 8 juin 1978 ont précisé les modalités : de prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ; de mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ; de passation de contrats simples avec l'Etat par les établissements spécialisés pour enfants handicapés.

Réforme hospitalière : gestion des établissements publics.

28416. — 12 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit notamment déterminer les conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics.

Réponse. — L'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière prévoyait qu'une série de mesures interviendraient par décret dans le but : d'assouplir la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics ; de permettre aux hôpitaux de recourir à des emprunts au taux normal du marché pour financer leurs équipements ; d'associer les chefs de service à la gestion de leur service et aux responsabilités qui en découlent ; d'harmoniser le tarif de remboursement des actes médicaux entre les secteurs public et privé. Ces dispositions doivent être replacées dans le contexte de la loi et notamment doivent être rapprochées de son article 52 qui prévoyait une réforme de la tarification des soins. Cette réforme, qui aura des incidences sur les divers points évoqués à l'article 23, fait actuellement l'objet d'une expérimentation dans six établissements en application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et du décret n° 78-450 du 24 mars 1978. A cet effet, une étude est effectuée sur l'allégement des procédures de facturation et de circuits de financement avec les organismes de couverture sociale grâce à la constitution de caisses-pivots. La simplification des modalités de calcul du ticket modérateur fait également l'objet d'un examen. L'association des médecins à la gestion de leur service sera améliorée dans le cadre d'une procédure de budgétisation par centres d'activité et d'édition de tableau de bord permettant de donner aux chefs de service une meilleure information économique. En outre, une analyse fine de l'activité médicale, menée en liaison étroite avec les médecins, a été entreprise qui devrait permettre une meilleure appréhension de l'efficacité et du coût des thérapeutiques utilisées. L'harmonisation des tarifs de remboursement des actes médicaux est également étudiée à travers une expérience de facturation des prestations individualisées et notamment de celles d'entre elles qui font l'objet d'une tarification à l'acte, au prix de revient réel. L'évaluation des incidences des modes de tarification expérimentés sera effectuée au cours de l'année 1979. Un projet de texte sera élaboré de manière à permettre la mise en application du système de tarification qui sera retenu au cours de l'année budgétaire 1980. En ce qui concerne l'accès des hôpitaux au marché financier, il faut remarquer que ceux-ci peuvent y accéder soit en association avec leur collectivité locale de rattachement, soit sous forme d'emprunt obligatoire groupé tel que celui qui a été placé au cours de l'année 1978 auprès du public.

Hôpital Laënnec : création d'un centre d'interruption volontaire de grossesse.

28454. — 13 décembre 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la revendication du personnel du ministère des postes et télécommunications qui s'est exprimé par des pétitions demandant à l'administration : le développement de la contraception ; l'amélioration de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 ; la création d'un centre d'interrup-

tion volontaire de grossesse à l'hôpital Laënnec, proche de ce ministère. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces revendications qui tiennent particulièrement à cœur au personnel féminin du ministère des postes et télécommunications, à Paris.

Réponse. — Conformément au vœu du législateur, le ministre de la santé et de la famille s'est préoccupé de développer les structures pour l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la régulation des naissances. Il existe actuellement en France 302 établissements d'information, de consultation ou de conseil familial contre 294 en 1977. Il s'agit de sièges départementaux disposant chacun, de plusieurs antennes installées dans différentes communes du département. Par ailleurs le recensement en cours fait apparaître que 437 centres de planification ou d'éducation familiale sont ouverts contre 370 en 1977, 150 en 1975, 50 en 1974. La moitié d'entre eux sont situés dans des établissements hospitaliers publics, un quart dans les centres de protection maternelle et infantile, les autres fonctionnent soit dans des dispensaires de soins, soit dans des structures associatives privées. Il n'est pas prévu pour l'instant d'organiser une unité en vue de réaliser les interruptions volontaires de grossesse à l'hôpital Laënnec. Dans la mesure où ces interventions sont pratiquées dans d'autres établissements publics situés dans les arrondissements voisins, notamment à l'hôpital Boucicaut dans le 15^e arrondissement, l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul et les maternités Baudelocque et Port-Royal dans le 14^e arrondissement, l'Hôtel-Dieu dans le 1^{er} arrondissement, la Pitié et la Salpêtrière dans le 13^e arrondissement desservis par de nombreux moyens de transport. Par ailleurs les femmes peuvent également s'adresser à de nombreux établissements privés qui pratiquent ces interventions. Tous les établissements publics énumérés précédemment comportent des consultations ou des centres de planification qui assurent l'information sur la régulation des naissances.

Biologie médicale : contrôle de qualité des analyses.

28472. — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier (article L. 761-14 du code de la santé publique) de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Cet article prévoit que le contrôle de qualité des analyses est assuré par des organismes publics ou privés agréés par le ministre de la santé après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret n° 78-1148 du 7 décembre 1978 relatif au contrôle de qualité des analyses de biologie médicale prévu par l'article L. 761-14 du code de la santé publique a été publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1978.

Complément familial dans les DOM : application de la loi.

28484. — 15 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer et devant fixer notamment la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ses modalités d'application et notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, ainsi que la durée minimum de travail exigible des bénéficiaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret n° 78-957 du 5 septembre 1978, paru au *Journal officiel* du 17 septembre 1978, a fixé les modalités d'application de la loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer. Ce décret a fixé la date d'entrée en vigueur de ladite loi au 1^{er} juillet 1978 (article 13). Le montant mensuel du complément familial est égal à 200 francs. Il varie comme les allocations familiales (article 6 du décret susvisé du 5 septembre 1978). Trois conditions doivent être remplies pour ouvrir droit à la prestation : 1° avoir au moins un enfant de moins de cinq ans à charge (article 1^{er} du décret susvisé) ; 2° avoir des ressources inférieures au plafond retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire conformément à l'article L. 758-3 du code de la sécurité sociale inséré par la loi susvisée du 29 décembre 1977 ; ce plafond est égal à 25 500 F pour un enfant (revenu net imposable de l'année 1977) ; 3° pouvoir justifier de quatre-vingt-dix jours de travail salarié ou d'une activité équivalente ou situation assimilée au cours de l'année civile de référence, ou à défaut de dix jours consécutifs ou non de travail salarié ou d'une activité équivalente ou situation assimilée durant le mois au cours duquel le droit est ouvert ou maintenu ; en outre, si dans un ménage les deux conjoints

ou concubins travaillent, les jours d'activité peuvent se cumuler pour l'examen du droit au complément familial. 50 000 familles bénéficient désormais de cette nouvelle prestation dans les départements d'outre-mer, soit 90 p. 100 des familles ayant un enfant de moins de cinq ans et environ 40 p. 100 du total des allocataires, situation comparable à la métropole où 2 600 000 familles sur 5 600 000 allocataires perçoivent le complément familial.

Centres d'hébergement : conditions d'application du travail protégé.

26493. — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires, décret fixant les conditions d'application du travail protégé dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 (article 185-2 du code de la famille et de l'aide sociale) a posé le principe de l'ouverture aux handicapés sociaux des structures de travail protégé. Son application fait l'objet d'expériences dont un premier bilan est en cours. Ce n'est qu'au vu de ce bilan que pourront être précisées les perspectives et les échéances de publication des textes réglementaires qui s'avèreraient nécessaires.

Laboratoires d'analyses de biologie médicale : liste des pharmaciens d'officine non inclus.

28496. — 15 décembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article premier (art. L. 761-11) de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Cet article précise que les pharmaciens d'officine effectuant des analyses figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la santé, lequel précise, en outre, les conditions d'équipement nécessaires, ne sont pas soumis aux dispositions de ce chapitre concernant les conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille confirme à l'honorable parlementaire que la mise au point de l'arrêté prévu à l'article L. 761-11-2° du code de la santé publique, relatif aux analyses de biologie médicale que peuvent effectuer les pharmaciens d'officine, a fait l'objet d'une étude approfondie. La publication de cet arrêté au *Journal officiel* est imminente.

Spécialités pharmaceutiques : réglementation du clofibrate.

28494. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de vouloir bien préciser si le clofibrate, désormais interdit dans les spécialités pharmaceutiques en République fédérale d'Allemagne, après quinze ans d'expertises, sera soumis à réglementation en France.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un certain nombre de spécialités pharmaceutiques contenant du clofibrate bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché en France et ne peuvent être délivrées aux malades que sur ordonnance médicale non renouvelable (régime du tableau A des substances vénéneuses). Suite à l'annonce, par les autorités allemandes, de leur intention de retirer de leur marché les spécialités à base de clofibrate, à compter du 15 janvier 1979, le comité des spécialités pharmaceutiques, qui réunit auprès de la Commission des communautés européennes les représentants des administrations nationales compétentes dans le domaine du médicament, a été convoqué le 24 janvier 1979 pour prendre connaissance des justifications de cette mesure et en débattre. En France, la commission technique de pharmacovigilance a été aussitôt saisie de cette question et les premières auditions commenceront le 26 janvier 1979.

TRANSPORTS

Ligne Paris—Houdan : conditions de transport.

28233. — 23 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions pénibles du transport des voyageurs sur la ligne Paris—Houdan (wagons vétustes, sales, mal éclairés, insuffisants en nombre). Il s'étonne que les usagers de cette ligne ne puissent bénéficier de la carte orange, ce qui représente une incompréhensible discrimination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — La SNCF a engagé un effort particulier pour améliorer le confort des voyageurs sur la desserte Paris—Houdan. C'est ainsi que, depuis le 14 décembre 1978, les trains 6402 et 6408 dans le sens Dreux—Paris et 3257 et 6425 dans le sens Paris—Dreux sont maintenant composés de matériel « grandes lignes ». De plus, en 1980, seize rames inoxydables de banlieue actuellement en cours de fabrication seront affectées à cette desserte. Par ailleurs, ainsi que le précise la réponse faite à la question écrite n° 27954 du 7 novembre 1978, l'extension du périmètre d'utilisation de la carte orange est liée à l'extension du périmètre de la région des transports parisiens qui ne peut être lui-même modifié que dans le cadre des responsabilités dévolues à la région d'Ile-de-France par l'article 6 de la loi du 6 mai 1976 portant création et organisation de cette région.

*Changement des panneaux de signalisation routière :
conséquences pour les communes.*

28357. — 7 décembre 1978. — **M. Roger Quilliot** interroge **M. le ministre des transports** sur les conséquences qui découlent, pour les communes, des changements fréquents apportés par l'Etat aux panneaux de signalisation routière. L'obligation de remplacement de ces panneaux, faite aux communes par les directions départementales de l'équipement, alors même qu'ils viennent parfois d'être installés, conduit à des situations désagréables et onéreuses pour elles. Il lui demande si le remplacement des signalisations anciennes par les nouvelles ne pourrait pas intervenir lors du changement normal des panneaux par suite d'usure ou de destruction.

Réponse. — L'évolution des conditions générales de circulation, l'augmentation du trafic et les objectifs fixés par le Président de la République en matière de sécurité nécessitent une amélioration constante de la qualité de la signalisation routière. Ainsi, depuis 1973, la réglementation en ce domaine a fait l'objet d'une refonte complète notamment en ce qui concerne les marques routières, les nouveaux panneaux ou la refonte de la signalisation de direction. Les nouvelles règles sont immédiatement applicables pour des travaux neufs. En revanche, pour les installations existantes, les délais de mise en conformité sont très variables. En général, les panneaux ne sont remplacés qu'après obsolescence physique. Pourtant, quand la sécurité l'exige, un délai de cinq ans — parfois même de deux ans — est imposé pour la modification de la signalisation existante. La circulaire interministérielle, transports intérieur n° 77-182 du 21 décembre 1977, donne toutes les précisions nécessaires à ce sujet. Il convient de souligner par ailleurs l'importance qui s'attache, pour l'usager et pour la sécurité routière, à ce que les collectivités locales appliquent avec le maximum de rigueur les instructions mises au point avec soin et contrôlées par la commission permanente des équipements routiers.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Travailleurs du bâtiment et des travaux publics :
amélioration de leur condition.*

26280. — 9 mai 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande si ses services envisagent de favoriser des négociations sur les points suivants : cinquième semaine de congés payés ; amélioration du repos compensateur ; adaptation des conventions et accords collectifs nationaux avec la législation et extension des conventions nationales.

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de rappeler que la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 a introduit dans le code du travail un article L. 212-5-1 instituant un seuil à partir duquel les heures supplémentaires de travail ouvrent droit à un repos compensateur. Ce seuil a été abaissé à 42 heures hebdomadaires à partir du 1^{er} juillet 1978. Par ailleurs, le Gouvernement est pleinement conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que la situation des salariés puisse faire l'objet d'améliorations par le moyen de négociations menées entre les partenaires sociaux. De telles négociations, au niveau des différentes branches d'activité, constitueraient en effet le meilleur cadre pour aborder les divers problèmes qui se posent, notamment dans le bâtiment et les travaux publics, en matière de repos et de congés de même que pour les autres aspects de la durée du travail. Le Gouvernement prendra en considération les résultats de ces diverses négociations et adaptera, le cas échéant, la législation existante. Mais, toutefois, il doit être observé que, depuis que la loi du 11 février 1950, sur les conventions collectives de travail, a consacré le principe de libre détermination des conditions de travail et de rémunération, le contenu des conventions collectives est librement négocié entre les parte-

naires sociaux et l'introduction de nouvelles dispositions ou la modification de dispositions existantes portant sur un point déterminé dépend de la seule volonté des parties, le Gouvernement ne pouvant jouer qu'un rôle incitatif en ce domaine. En ce qui concerne, au plan national, les branches du bâtiment et des travaux publics, ont été conclues des conventions collectives intéressant respectivement les ouvriers, les ETAM et les ingénieurs et cadres ainsi que des accords portant sur la formation continue et le régime de prévoyance des ouvriers. Si ces deux accords ont fait l'objet d'extension, en revanche, l'extension des différentes conventions n'a jamais été sollicitée. D'ailleurs, alors que le cadre normal de négociation des conventions susceptibles d'extension est la commission mixte, convoquée par les soins de l'administration est présidée par l'un de ses représentants, les conventions en cause et les avenants les modifiant ou les complétant ont toujours été négociés au plan paritaire privé. En outre, en cas d'extension, se poserait un problème de délimitation de champs d'application, deux conventions collectives ayant été conclues pour les ouvriers du bâtiment, l'une concernant plus particulièrement les entreprises de type artisanal.

Entreprise : incident d'ordre personnel.

26675. — 13 juin 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves faits suivants : il lui expose qu'à la demande d'une veuve, concernant son dossier de pension de retraite de réversion, il s'est rendu le lundi 5 juin au matin dans une grande entreprise de la région dunkerquoise, afin d'y recueillir les renseignements nécessaires. S'étant présenté régulièrement au poste de garde, il demanda à être reçu par un membre du comité d'établissement et, sur conseil de celui-ci, se rendit à la permanence de l'assistance sociale, située à 10 mètres environ de l'entrée de l'usine. Il lui signale que deux minutes après son arrivée, alors qu'il examinait le dossier avec l'aide de l'assistante sociale de l'usine, un monsieur fit irruption dans le bureau sans y être invité et lui intima l'ordre de quitter immédiatement les lieux. En réponse à une question concernant ses nom et qualité ce monsieur répondit qu'il était ingénieur de sécurité. Compte tenu du fait : 1° qu'il sagit incontestablement de la mise en cause des libertés et droits de tout parlementaire de se préoccuper des problèmes sociaux ; 2° que la présence d'un parlementaire dans le bureau de l'assistante sociale, à moins de dix mètres du poste de garde de l'usine, ne pouvait en aucune façon être de nature à mettre en cause la sécurité de l'entreprise, dont les installations de production sont situées à plusieurs centaines de mètres, à moins, ce qui semble être le cas, que le parlementaire soit fiché comme un individu dangereux ; 3° qu'au moment où il quittait l'usine, un inspecteur des renseignements généraux pénétrait sans aucune difficulté dans celle-ci ; 4° qu'il est regrettable, au plan moral comme au plan économique, que les connaissances et capacités professionnelles d'un ingénieur soient consacrées à de telles besognes ; il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que des situations aussi scandaleuses ne puissent se reproduire.

Réponse. — Il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête prescrite au service de l'inspection du travail au sujet des faits signalés.

Secteur tertiaire : distorsion entre les offres et demandes d'emploi.

26833. — 22 juin 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci il est notamment indiqué que le secteur tertiaire connaît d'importantes distorsions entre les demandes et les offres d'emploi dans la mesure où dans les emplois non manuels, les demandes sont très supérieures aux possibilités d'embauche des entreprises alors que les emplois manuels souffrent d'un déficit de demandes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de procéder à une analyse des causes de ces distorsions, et ce, de manière permanente, afin de les réduire et permettre un fonctionnement aussi harmonieux que possible du marché du travail. Le conseil économique suggère que cette analyse soit entreprise par les groupes sectoriels d'analyse et de prévision du Plan en ce qui concerne le moyen et le long terme et en ce qui concerne le court terme par le comité national interprofessionnel paritaire pour la formation, le perfectionnement et l'emploi et les comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Réponse. — Dans la période de forte croissance traversée depuis la fin de la guerre jusqu'en 1974, la très forte offre de travail a permis au secteur tertiaire d'absorber assez facilement les sorties du système éducatif « général ». Le nouveau contexte économique

retentit sur les relations formation-emploi par la détérioration du marché du travail qui le caractérise et sur les modifications qu'il peut induire sur la demande d'éducation et sur les moyens qui pourraient être affectés dans l'avenir au système éducatif. Les travaux qui sont actuellement menés au commissariat général au Plan, dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan sur les questions emploi-formation, sont déterminés par ces nouvelles données. Les travaux du Plan se donnent pour objectif d'éclairer à long terme les désajustements d'ores et déjà inscrits dans les évolutions présentes des sorties de l'appareil éducatif, d'une part, de l'offre d'emploi, d'autre part. Par ailleurs, les travaux pourraient également essayer de repérer les secteurs en développement, c'est-à-dire ceux pour lesquels les perspectives de création d'emploi sont bonnes et, d'autre part, ceux à « haut risque » où les perspectives d'emploi sont défavorables. Sur chaque secteur seraient conduites des études approfondies associant tous les aspects de l'emploi et les caractéristiques des formations correspondantes. Elles devraient permettre la détection des métiers et donc des types de formation qu'il convient soit de promouvoir, soit de limiter. S'agissant de l'adaptation à plus court terme entre la demande et l'offre d'emploi, certaines instances paritaires ou administratives ont pour mission d'étudier en particulier les problèmes de formation professionnelle. Le comité national interprofessionnel paritaire pour la formation, le perfectionnement et l'emploi créé par l'accord interprofessionnel paritaire du 9 juillet 1970, modifié par l'avenant du 9 juillet 1976, est une instance ne comprenant pas de représentant de l'administration. Il a un rôle de synthèse des travaux des commissions nationales par branche d'activité économique et des commissions régionales. Certaines de ces commissions se préoccupent d'approfondir la connaissance et les distorsions qui existent entre offre et demande. Certaines études expérimentales sont menées en relation avec les échelons régionaux de l'emploi et les observatoires régionaux de l'INSEE. Les comités régionaux de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi sont les principaux destinataires de ces études dans la mesure où leur tâche consiste à soumettre au préfet de région des propositions de structures et d'actions de formation propres à répondre à la situation et aux perspectives d'emploi. Toutefois, l'utilisation de ces nouvelles méthodes d'approches des problèmes d'inadéquation entre la demande et l'offre d'emploi ne saurait à elle seule suffire à résoudre les déséquilibres constatés qui sont en fait la conséquence d'un ensemble de facteurs socio-économiques sur lesquels les études menées ne peuvent avoir malheureusement qu'une influence limitée.

ANPE : situation du personnel et moyens d'action.

26841. — 22 juin 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de l'agence nationale pour l'emploi. L'insuffisance des moyens de l'agence est d'autant plus sensible que le personnel doit faire face à un accroissement des tâches du fait de l'augmentation du nombre de chômeurs, ainsi qu'à des charges nouvelles d'organisation des stages de formation et des stages pratiques. Par ailleurs, les projets concernant l'agence et notamment la proposition de loi n° 61 relative à l'insertion professionnelle des jeunes dont M. le ministre est signataire, suscitent l'inquiétude du personnel qui voit dans ce texte le démantèlement à terme de l'ANPE. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner à l'ANPE des moyens (en personnel et locaux) en rapport avec les tâches qui sont les siennes. Par ailleurs il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir de l'ANPE et obtenir des prévisions sur la réforme que celui-ci entend mettre en œuvre.

Réponse. — Un effort constant est accordé à l'agence nationale pour l'emploi lui permettant de se doter de moyens accrus, conformément aux objectifs de développement de l'institution, fixés au programme d'action prioritaire n° 10 du VII^e Plan. C'est ainsi que ses effectifs ont augmenté, en trois ans, de 2 000 agents. De même, son patrimoine immobilier s'est étendu et modernisé, les acquisitions et les opérations de réaménagement ou de relogement s'étant multipliées avec l'accélération de la densification du réseau des unités. Parallèlement, des mesures sont prises, tendant à l'allègement des charges administratives, des innovations introduites dans le fonctionnement des unités, des techniques et des possibilités d'intervention nouvelles mises en œuvre. L'ensemble de ces dispositions, en même temps qu'il vise à l'amélioration de l'accueil des usagers et de la qualité des prestations fournies, répond au souci d'assurer de meilleures conditions de travail aux personnels dont le ministre n'ignore pas les difficultés et le dévouement, face à la conjoncture. Mais au-delà de cet effort en faveur de l'établissement, l'acuité des problèmes de réajustement et de renforcement de ses capacités pour une gestion efficace du marché de l'emploi impose maintenant la

recherche de solutions en profondeur qui s'inscrivent dans la réaffirmation fondamentale de sa vocation première de placement. C'est en ce sens qu'une réflexion est engagée dans le cadre de l'examen des conclusions du rapport Farge. Aucun projet de réforme ne sera arrêté sans qu'il ait fait l'objet de larges consultations, notamment de ceux qui y sont directement intéressés : le personnel et les usagers de l'ANPE. Déjà effectuées au niveau des organisations syndicales représentatives des personnels de l'établissement, ces consultations vont être entreprises au niveau des confédérations syndicales des salariés et des organisations professionnelles des employeurs.

Site de la centrale nucléaire de Gravelines : situation des travailleurs.

26918. — 30 juin 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs employés au site de la centrale nucléaire de Gravelines. Il lui expose que les intéressés réclament à juste titre : 1° une revalorisation des salaires ; 2° une revalorisation de la prime de déplacement ; 3° la semaine de quarante heures sans réduction de salaire ; 4° le maintien et la continuité de l'emploi ; 5° la rémunération des heures perdues du fait de la fermeture des portes, ainsi que le règlement de certains problèmes particuliers à chacune des treize entreprises. En insistant sur le caractère particulièrement pénible et sur les mauvaises conditions climatiques à grande hauteur au bord de mer, il lui signale que les directions d'entreprises refusent systématiquement toute discussion, imposant ainsi une grève à partir du jeudi 29 juin aux 2 000 salariés en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'imposer au patronat une véritable négociation, débouchant sur la satisfaction de revendications dont la légitimité n'est pas contestable.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire a eu lieu à la suite d'un mouvement revendicatif engagé par les salariés des entreprises d'électromécanique travaillant sur le chantier de construction de la centrale nucléaire de Gravelines, dans le Nord. Le 27 juin, en effet, les 400 salariés de ces entreprises, auxquels se joignaient, par solidarité, les 1 400 salariés des entreprises de génie civil présents sur le chantier, appuyaient la constitution d'un piquet de grève en vue d'interdire l'accès aux 3 300 salariés représentant l'effectif total des entreprises associées à la construction de la centrale nucléaire. Les grévistes déposaient, dans le même temps, d'une part des revendications communes, d'autre part, des revendications spécifiques à chaque entreprise portant sur les primes et sur divers avantages. Le service des mines, qui est chargé de l'inspection du travail sur le chantier de Gravelines et placé à cet effet sous l'autorité du ministre du travail et de la participation, s'entremettait auprès des parties en litige. A la suite de cette intervention, une prime supplémentaire journalière de 6 francs était octroyée aux salariés des sociétés de génie civil, les représentants des entreprises d'électromécanique ayant, pour leur part, refusé de négocier. En ce qui concerne les conditions de travail sur le site de Gravelines, il en résulte que si les conditions climatiques y sont plus rudes que sur d'autres chantiers de centrales nucléaires, les travaux en hauteur ne lui sont, en revanche, pas particulières.

Artistes rétribués au cachet : calcul de la rémunération en cas d'accident de travail.

27873. — 26 octobre 1978. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation dans laquelle se trouvent les artistes des disciplines nécessitant l'intégrité de leurs aptitudes physiques et physiologiques, comme la chorégraphie, rétribués au cachet, lorsque, victimes d'un accident du travail entraînant des séquelles irréversibles, ils doivent définitivement renoncer à leurs activités antérieures ; ils peuvent alors, conformément aux règles du droit commun, solliciter et obtenir une décision de reclassement professionnel comportant, pendant la durée du stage, une rémunération fixée en fonction du salaire perçu chez leur dernier employeur ; c'est précisément à ce niveau que surgissent les difficultés, puisque les directions départementales du travail exigent non seulement, comme il est normal, la justification des gains, mais aussi l'indication du nombre d'heures auxquelles ceux-ci se rapportent ; s'il est possible, pour la plupart des autres intéressés, de fournir les justifications demandées, cela ne l'est pas en ce qui concerne les horaires pour les artistes rétribués au cachet, dont le mode de rémunération est, en quelque sorte, le résultat d'une péremption complexe entre la seule durée apparente du travail (de jour et de nuit, des jours ouvrables et fériés) et celle du temps réel consacrée à la préparation (habillage, maquillage, etc.), aux recherches diverses, aux répétitions, etc. Or, les directions

départementales n'acceptent pas les explications données sur ce point, pénalisant ceux qui, provenant de ces professions, se trouvent en stage de reclassement et reçoivent ainsi une rémunération au taux du SMIC, sans qu'il soit tenu aucun compte de leur salaire de référence ; il demande que lui soient indiqués : 1° les textes sur lesquels repose cette pratique de l'administration ; 2° les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à la flagrante inégalité qui en résulte et assurer la prise en compte des heures effectivement consacrées à leur travail par les artistes rémunérés au cachet.

Réponse. — L'article R. 960-7 du code du travail précise que la rémunération due aux stagiaires qui suivent des stages de conversion « est calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, à partir de la moyenne des salaires perçus dans le dernier emploi au titre des mois qui ont précédé soit la rupture du contrat de travail, soit la date d'entrée en stage ». Cette réglementation, nécessairement générale, conduit à ce que la situation des artistes rétribués au cachet n'est actuellement pas prise en compte. Il en résulte une inégalité de traitement, comme l'a noté l'honorable parlementaire, c'est pourquoi des mesures adéquates doivent être prises pour apporter une solution satisfaisante à ce problème. A l'occasion de la préparation des textes d'application de la loi du 17 juillet 1978 modifiant notamment le régime de rémunération des stagiaires, une instruction sera adressée aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi qui précisera les conditions dans lesquelles l'activité des artistes devra être appréciée, sous ses deux aspects de justification des gains et d'indication des heures de travail auxquelles ils se rapportent.

Usines Alibel de Boistrancourt et de Bailleul.

28051. — 10 novembre 1978. — **M. Roland Grimaldi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Alibel de Boistrancourt, située sur le territoire de la commune de Carnières (Nord), usine dont la direction a décidé la fermeture prochaine en même temps que le licenciement de soixante-salariés dans une autre usine Alibel, située à Bailleul (Nord). Ces décisions interviennent dans deux régions agricoles où la présence d'industries agro-alimentaires peut précisément constituer un atout important pour leur avenir. La fermeture de l'usine de Boistrancourt provoque une vive émotion dans l'arrondissement de Cambrai, déjà gravement touché par une série de fermetures d'usines et qui connaît un nombre record de demandeurs d'emplois. Intervenant deux mois après le rachat d'Alibel par un nouveau groupe, cette fermeture aboutit à la liquidation déguisée d'un concurrent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir en activité l'usine Alibel de Boistrancourt et éviter les licenciements à l'usine de Bailleul.

Réponse. — La situation de la société Alibel qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Cette société connaît d'importantes difficultés, comme, d'ailleurs, le secteur de la conserve dans son ensemble. Celles-ci l'amènent à procéder à une réorganisation d'ensemble de sa production. La direction de l'entreprise a annoncé, le 5 octobre, au comité central d'entreprise, la fermeture de l'unité de Boistrancourt et une réduction d'effectifs à l'usine de Bailleul. Après qu'une enquête approfondie ait été menée par les services locaux du ministère du travail afin, entre autres, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques invoqués, le directeur départemental du travail a autorisé quarante-deux licenciements à l'usine de Bailleul et le licenciement de l'ensemble du personnel employé à Boistrancourt. Une demande d'autorisation de licenciement pour le personnel qui n'était pas employé de façon continue a été déposée le 12 décembre, trente-six personnes sont concernées. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes licenciées bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur assure un revenu égal à 90 p. 100 de leur rémunération brute. Les services compétents du ministère du travail font tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement de ces personnes.

VRP salarié de son épouse : conditions requises.

28097. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles conditions doivent être satisfaites par un mari pour pouvoir prétendre à la qualification de VRP dans l'hypothèse où il est salarié de son épouse. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que le contrat de travail qui comporte deux éléments se servant mutuellement de cause, la prestation de travail et la prestation de salaire, a pour critère essentiel d'après la jurisprudence le lien de subordination juridique, la proche parenté (époux, frère, neveu, etc.)

ne faisant pas obstacle à la conclusion d'un tel contrat. C'est ainsi que, d'après la jurisprudence, la femme peut être salariée du mari (en ce sens Cass. Civ. du 8 novembre 1937) et réciproquement, à condition qu'il ne s'agisse pas du simple accomplissement du devoir d'assistance entre époux prévu à l'article 212 du code civil, que la prestation de travail se situe au-delà de l'obligation d'entraide imposée par le statut matrimonial, qu'un lien de subordination juridique existe entre eux au sein de l'entreprise et que le conjoint du chef d'entreprise bénéficie réellement d'un salaire en échange du travail effectivement fourni. Cette position est fondée sur la non-prohibition, par le code civil, des contrats onéreux entre époux. Par conséquent, le mari peut valablement exercer sa profession en qualité notamment de VRP chez son épouse, dans la mesure toutefois où il remplit, par ailleurs, les conditions exigées par l'article L. 751-1 du code du travail pour pouvoir prétendre au bénéfice du statut professionnel, c'est-à-dire travailler pour le compte de son épouse en tant que salarié, exercer d'une façon exclusive et constante sa profession, ne faire aucune opération commerciale pour son compte personnel et être lié à son épouse par un engagement déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle il doit exercer son activité ou les catégories de clients qu'il est chargé de visiter et le taux de sa rémunération. Il peut toutefois, conformément à l'article L. 751-1 dudit code qui a tempéré l'exigence de l'exercice exclusif, conserver le bénéfice du statut s'il exerce son activité d'une manière habituelle, ce qui exclut bien évidemment toute activité commerciale qu'il pourrait exercer parallèlement à son activité. Les principales activités complémentaires de la représentation admises sont notamment des activités de vente ou des tâches administratives au siège de l'entreprise, des activités de conseil, de contrôle et de surveillance du personnel. Si le VRP ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions requises par cet article L. 751-2 pour lui assurer le bénéfice du statut, il ne perd pas pour autant la qualité de salarié, mais il est alors soumis du droit commun. En tout état de cause, en cas de litige, les tribunaux sont seuls compétents pour se prononcer, d'après l'intention des parties, sur le point de savoir si les relations qui s'établissent dans l'entreprise, entre le chef d'établissement et son conjoint, répondent aux critères du contrat de travail ci-dessus énoncés.

Cession de fonds de commerce : délivrance d'un certificat de travail.

28099. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si un employeur qui cède son fonds de commerce est tenu, lors de la cession, de délivrer à ses salariés présents dans l'entreprise un certificat de travail. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — L'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail prévoit qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur résultant notamment d'une cession de son fonds de commerce, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. L'employeur cédant n'est donc pas tenu, lors de la cession, de remettre un certificat de travail aux salariés qui, en application de l'article L. 122-12, ont été effectivement repris par le nouvel employeur puisque alors il y a continuation de l'entreprise et, par conséquent, des contrats de travail. Il va de soi, néanmoins, que si les contrats de travail de certains salariés ont été résiliés avant l'opération de transfert, un certificat de travail doit leur être remis conformément aux dispositions de l'article L. 122-16 dudit code. Quant à la durée des services mentionnés par le certificat, la jurisprudence considère que si, par suite de modification de la structure juridique de l'entreprise, plusieurs employeurs se sont succédé à la tête de celle-ci, il appartient au dernier d'entre eux de certifier des services du salarié depuis la date de son entrée dans l'établissement.

Contrat d'apprentissage : décret d'application de la loi.

28101. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatives aux contrats d'apprentissage fixant les conditions de formation générale des salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus relevant du secteur des banques et des assurances. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — L'article L. 118-3-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 7 de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 relative au contrat d'apprentissage renvoie à un décret le soin de préciser les

conditions de formation des jeunes salariés de moins de vingt ans relevant du secteur des banques et des assurances. Le problème de la première formation professionnelle alternée, destinée à faciliter l'entrée dans la vie active des jeunes de moins de vingt-cinq ans fait actuellement l'objet, de la part du Gouvernement, d'une étude générale qui doit arriver incessamment à son terme. Il est donc prévu qu'un projet de loi ayant pour objet de définir les principes généraux de cette formation sera soumis au Parlement, dès la prochaine session parlementaire. La formation dispensée dans le secteur des banques et des assurances s'adressant également à des jeunes de plus de vingt ans, le texte d'application, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, sera publié dès que ces principes auront été définitivement arrêtés par le Parlement.

Formation continue : programmes de gestion des entreprises.

28613. — 9 janvier 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les programmes de formation à la gestion des petites et moyennes entreprises dans le cadre de la formation continue.

Réponse. — Le développement de l'enseignement à la gestion est un souci permanent du Gouvernement qui a mis en place des structures permettant l'étude des besoins en la matière, la mise au point de programmes correspondant à ceux-ci et le développement de cet enseignement à tous les niveaux, tant en formation première qu'en formation continue. La Fondation pour l'enseignement de la gestion des entreprises (FNEGE) remplit ce rôle pour les formations de haut niveau et, en liaison avec les universités, elle a mis en place un enseignement adapté. En ce qui concerne les niveaux moyens, le ministère de l'éducation a introduit l'enseignement à la gestion, tant dans l'enseignement général que l'enseignement technique (IUT, établissements de l'enseignement technologique long et court, centres de formation d'apprentis du commerce) ; enfin, les chambres de commerce et d'industrie dans leurs cours commerciaux et surtout leurs réseaux d'instituts de promotion commerciale et d'instituts

de promotion industrielle développent l'enseignement à la gestion. Le secteur de la petite et moyenne industrie bénéficie bien entendu de ce développement à tous les niveaux. Cependant, des actions plus spécifiques et incitatives sont poursuivies par les pouvoirs publics en direction de ce secteur et du secteur artisanal. C'est ainsi que dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 3 du VII^e Plan, les actions d'initiation à la gestion d'entreprise sont largement développées. Le ministère du commerce et de l'artisanat dispose à cet effet de crédits spéciaux pour la durée du Plan et un effort supplémentaire sera réalisé en 1979. Dans le cadre de ce programme prioritaire la formation de créateurs d'entreprise comporte une large part de formation à la gestion. Les chambres de commerce et d'industrie, notamment, réalisent en matière de perfectionnement des salariés des actions de formation à la gestion qui, en ce qui concerne les PMI sont financés par une participation des entreprises. Les données statistiques actuelles ne permettent pas de mesurer pour l'instant avec précision, quelle est la part de l'enseignement à la gestion dans les formations délivrées au titre de la participation des entreprises. Cependant, compte tenu de la demande formulée auprès des organismes de formation, notamment de l'éducation et des chambres de commerce et d'industrie, on note un développement sensible de ce genre d'enseignement en liaison sans doute avec les actions incitatives de l'Etat. Enfin, il faut noter que l'Etat aide à la recherche dans ce domaine en procédant directement à des études ou des expériences diverses et en aidant au financement de telles études. Pour ce qui concerne la PMI, on peut citer l'ARDIM — l'Association pour la recherche et le développement des petites, moyennes et nouvelles entreprises — qui, créée en 1973, s'attache à développer dans les grandes écoles de gestion ou scientifiques la promotion d'enseignements favorables à l'esprit d'entreprise et comprenant une large part d'enseignement de la gestion. On peut encore citer le centre de formation des assistants à la gestion industrielle, créé par le ministère de l'industrie, qui forme les assistants en gestion industrielle (AGI) et les assistants techniques de l'industrie et qui poursuit parallèlement des recherches dans le sens du renouvellement et de l'adaptation de l'enseignement destiné aux créateurs d'entreprises industrielles.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS